

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2010
Juin
N° 242



BULLETIN OFFICIEL

DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Objet : Convention de partenariat avec le Conseil général de la Drôme pour la gestion du trafic routier sur le plateau du Vercors

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010,
dossier N° 2010 C05 H 9 414

Service entretien routier

Limitation de vitesse sur la R.D 16 B, entre les P.R.2+060 et 2+402 sur le territoire de la commune de Dolomieu - hors agglomération
Arrêté n°2010 – 4134 du 21 mai 20108

Limitation de vitesse sur la R.D 128 B, entre les P.R. 0+537 et 1+106 sur le territoire de la commune de St-Jean de Moirans - hors agglomération
Arrêté n°2010 – 4135 du 21 mai 20109

Limitation de vitesse sur la R.D 38, entre les P.R. 10+700 et 11+306 sur le territoire de la commune de Eysin-Pinet - hors agglomération
Arrêté n°2010-4249 du 28 mai 201010

Réglementation de la circulation pour le déroulement de l'épreuve cycliste « Critérium du Dauphiné 2010 »
Arrêté n° 2010 – 4581 du 21.05.201011

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 18+100 au P.R. 18+800 sur le territoire de la commune de Choranche - hors agglomération
Arrêté n°2010-4665 du 27 mai 201014

Fermeture de l'ensemble des voies vertes sur les digues de l'Isère
Arrêté n°2010-4873 du 31 mai 201016

Réglementation de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Virieu-sur-Bourbre - (hors agglomération)
Arrêté n° 2010 – 5068 du 04.06.201017

Réglementation de la circulation pour les cérémonies du 150^{ème} anniversaire du rattachement de la Savoie à la France
Arrêté n° 2010 – 5262 du 11.06.201018

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU TERRITOIRE

Service de l'environnement

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (1)

Opération : Subventions ENS

Objet : Espaces naturels sensibles - Sites départementaux, sites locaux, subventions

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010,
Dossier N° 2010 C05 G 20 1919

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : collèges publics

Opération : collèges publics

Objet : Tarification 2010/2011 de la restauration dans les collèges

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010,
dossier N° 2010 C05 F 7 52 26

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Service des équipements de l'aide sociale à l'enfance

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Les Carlins » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beaugard

Arrêté n°2010-4201 du 12 mai 2010 40

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à Chevières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance

Arrêté n°2010-4303 du 21 mai 2010 42

Tarification 2010 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2010 – 4304 du 28 mai 2010 43

Tarification 2010 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan

Arrêté n°2010 – 4305 du 28 mai 2010 45

Fin à l'expérimentation des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcées, gérées par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38)

Arrêté n°2010-4371 du 24 mai 2010 46

Tarification 2010 accordée aux services de droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le CODASE

Arrêté n°2010-4582 du 28 mai 2010 47

Tarification 2010 accordée au service d'accueil familial spécialisé à Saint Jean de Bournay géré par l'association Beaugard

Arrêté n°2010-4583 du 28 mai 2010 48

Tarification 2010 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint Clair de la Tour et géré par l'association La Providence

Arrêté n°2010 – 4627 du 28 mai 2010 50

Tarification 2010 accordée aux services d'accueil de jour « La clé , La clé des Alpes et La clé des petits » situés à Bourgoin et à Saint-Clair de la Tour gérés par l'association La Providence

Arrêté n°2010-4628 du 28 mai 2010 51

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service établissements et services pour personnes âgées

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins

Arrêté n°2010-3798 du 26 avril 2010 52

Tarifs hébergement et dépendance du logement foyer de « la cerisaie » à Fontaine

Arrêté n°2010-3863 du 26 avril 2010 54

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3438 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la Maison de retraite de « Champs fleuri » à Echirolles

Arrêté n°2010-3940 du 28 avril 2010 55

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs Arrêté n°2010-4131 du 3 mai 2010.....	57
Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne Arrêté n°2010-4145 du 3 mai 2010.....	59
Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble Arrêté n°2010-4214 du 5 mai 2010.....	61
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières Arrêté n° 2010-4225 du 27 mai 2010.....	62
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil Arrêté n°2010-4236 du 6 mai 2010.....	64
Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble Arrêté n°2010-4300 du 10 mai 2010.....	66
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe Arrêté n°2010-4301 du 10 mai 2010.....	67
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs Arrêté n°2010-4338 du 11 mai 2010.....	69
Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2010-4369 du 14 mai 2010.....	71
Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis » Arrêté n° 2010-4370 du 14 mai 2010.....	72
Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans Arrêté n° 2010-4374 du 17 mai 2010.....	74
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens Arrêté n°2010-4385 du 17 mai 2010.....	75
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées "Le Verger" à Corenc Arrêté n°2010-4496 du 18 mai 2010.....	77
Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat Arrêté n°2010-4535 du 18 mai 2010.....	78
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Bon Pasteur» à Saint-Martin d'Hères Arrêté n°2010-4538 du 19 mai 2010.....	79
Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne Arrêté n°2010-4539 du 20 mai 2010.....	81
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie », Résidences Jean Ardoin et Marie Béatrice, à Saint-Quentin Fallavier Arrêté n°2010-4562 du 20 mai 2010.....	83
Tarifs hébergement et dépendance 2010 des structures personnes âgées rattachées à l'hôpital local de la Tour du Pin Arrêté n° 2010-4629 du 26 mai 2010.....	85
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n° 2010-4634 du 25 mai 2010.....	88
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne Arrêté n°2010-4808 du 28 mai 2010.....	90

Politique : - Personnes âgées	
Programme : Hébergement personnes âgées	
Opération : Etablissements personnes âgées.....	93
Objet : Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD "Victor Hugo" à Vienne	
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 5 84.....	93

Politique : - Personnes âgées	
Programme : Hébergement personnes âgées	
Opération : Etablissements personnes âgées	
Objet : Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD "Les Colombes" à Heyrieux	
Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 5 83.....	96

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Tarifcation 2010 du foyer scolaire - Association des Paralysés de France (APF)	
Arrêté n° 2010-3502 du 4 mai 2010	118
Annule et remplace l'arrêté n° 2010- 3501 relatif à la tarification 2010 du service d'activités de jour, du service d'accompagnement à la vie sociale et du foyer logement – Association ARIA 38	
Arrêté n° 2010-4202 du 5 mai 2010	119
Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3494 relatif à la tarification 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale, du service d'activités de jour, et du foyer de vie - Association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)	
Arrêté n° 2010-4343 du 12 mai 2010	120
Tarifcation 2010 du foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées de St Joseph de Rivière géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)	
Arrêté n° 2010-4630 du 28 mai 2010	122

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Service développement du travail social

Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4292 du 10 mai 2010	123
Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4293 du 20 mai 2010	124
Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4294 du 10 mai 2010	125
Action logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4295 du 10 mai 2010	125
Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4296 du 10 mai 2010	126
Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4297 du 10 mai 2010	127
Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4298 du 10 mai 2010	128
Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4299 du 10 mai 2010	129
Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère	
Arrêté n°2010- 4561 du 20 mai 2010	129

Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère Arrêté n°2010- 4835 du 28 mai 2010.....	130
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social	
Objet : Convention à intervenir entre L'Observatoire des discriminations et des territoires interculturels (ODTI), la Métro, la Ville de Grenoble et le Département de l'Isère Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 2 122.....	131
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social	
Objet : Convention à intervenir avec le Centre départemental de l'accès au droit (CDAD) Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 2 74.....	138
Politique : - Cohésion sociale Programme : développement social Opération : autres actions de développement social	
Objet : Développement social local - Répartition de subventions (SIGMAS, Monestier) - Convention à intervenir avec la Communauté de communes de Monestier de Clermont Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 2 73.....	140

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise Arrêté n°2010-3811 du 28 mai 2010.....	144
Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois Arrêté n°2010-3831 du 17 mai 2010.....	146
Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille Arrêté n°2010-3843 du 17 mai 2010.....	148

Relations sociales

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Arrêté n°2010-4809 du 4 juin 2010.....	149
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Arrêté n°2010-4810 du 4 juin 2010.....	150
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux Arrêté n°2010-4811 du 4 juin 2010.....	151
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux) Arrêté n°2010-4812 du 4 juin 2010.....	153
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des techniciens supérieurs Arrêté n°2010-4813 du 4 juin 2010.....	154
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté n°2010-4814 du 4 juin 2010.....	155
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques Arrêté n°2010-4815 du 4 juin 2010.....	156

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des bibliothécaires Arrêté n°2010-4816 du 4 juin 2010	157
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine Arrêté n°2010-4817 du 4 juin 2010	157
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux Arrêté n°2010-4818 du 4 juin 2010	158
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs Arrêté n°2010-4819 du 4 juin 2010	159
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n°2010-4820 du 4 juin 2010	160
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux Arrêté n°2010-4821 du 4 juin 2010	161
Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois de conseillers territoriaux socio-éducatifs) Arrêté n°2010-5066 du 4 juin 2010	162

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service gestion du patrimoine

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté N° 2010 – 4979 du 3 juin 2010	163
Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble Arrêté N° 2010 – 5134 du 10 juin 2010	166

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire des Hospices Civils de Lyon Arrêté n°2010-4010 du 18 mai 2010	168
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Egrève Arrêté n°2010 – 4111 du 18 mai 2010	169
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Laurent-du Pont Arrêté n°2010 – 4112 du 18 mai 2010	169
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu Arrêté n°2010 – 4113 du 18 ma 2010	170
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Mure Arrêté n°2010 – 4114 du 18 mai 2010	170
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin Arrêté n°2010 – 4115 du 18 mai 2010	171
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rives Arrêté n°2010 – 4116 du 18 mai 2010	171
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin Arrêté n°2010 – 4117 du 18 mai 2010	172

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vienne Arrêté n°2010 – 4118 du 18 mai 2010	172
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Voiron Arrêté n°2010 – 4119 du 18 mai 2010	173
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tullins Arrêté n°2010 – 4120 du 18 mai 2010	173
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Arrêté n°2010 – 4121 du 18 mai 2010	174
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine Arrêté n°2010 – 4122 du 18 mai 2010	174
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Vinay Arrêté n°2010 – 4123 du 18 mai 2010	175
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Beaurepaire Arrêté n°2010 – 4124 du 18 mai 2010	175
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de La Tour du Pin Arrêté n°2010 – 4125 du 18 mai 2010	176
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Morestel Arrêté n°2010 – 4126 du 18 mai 2010	176
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Thermal d'Uriage Arrêté n°2010 – 4127 du 18 mai 2010	177
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Départementale des Espaces, des Sites et des Itinéraires relatifs aux Sports de Nature Arrêté n°2010 – 4140 du 4 juin 2010.....	177
Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative Arrêté n°2010 – 4141 du 4 juin 2010.....	178
Politique : - Administration générale Programme : Assemblée départementale Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 A 32 98.....	178

DIRECTION DES ROUTES

Politique : Routes

Objet : Convention de partenariat avec le Conseil général de la Drôme pour la gestion du trafic routier sur le plateau du Vercors

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 H 9 41

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

La présente convention définit le partenariat entre le Conseil général de l'Isère et le Conseil général de la Drôme en matière d'informations et de diffusion d'informations relatives à la circulation et à la sécurité routière. Ils s'engagent à se fournir mutuellement les informations nécessaires à l'exploitation au quotidien des axes suivants :

- les RD103, RD103A, RD221, RD255, RD518, RD54, RD216, RD76 et RD76A dans le département de la Drôme ;

- les RD518, RD531, RD1532 et RD215C dans le département de l'Isère.

En effet, ces axes très fréquentés en période touristique sont soumis aux aléas climatiques (chutes de neige) et naturels (chutes de rochers) occasionnant des perturbations de la circulation. Ils supportent donc régulièrement des événements non programmés (congestions, aléas climatiques, accidents, incidents, éboulements...), mais aussi des événements programmés (chantiers, épreuves sportives, passage de convois exceptionnels.....).

Afin d'améliorer la gestion du trafic, l'exploitation de ces itinéraires et l'information vers les usagers concernant les conditions de circulation sur ces itinéraires, il convient de mettre au point un protocole d'échange entre les deux Départements.

Je vous demande donc d'approuver et de m'autoriser à signer cette convention, jointe en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE DE COORDINATION POUR LA GESTION DU TRAFIC SUR LE PLATEAU DU VERCORS</p>

La présente convention est établie :

ENTRE

Le Département de la Drôme,

Domicilié ès qualité en l'Hôtel du Département,

26 avenue Président Herriot, 26026 Valence cedex 9

Représenté par Monsieur Didier Guillaume, Président du Conseil général en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET

Le Département de l'Isère,

Domicilié ès qualité en l'Hôtel du Département,

7 rue Fantin-Latour, BP 1096, 38022 Grenoble Cedex 1

Représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général en exercice, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

d'autre part,

- vu le code général des collectivités territoriales,

- vu le code de la voirie routière,
- vu la loi n°78-753 du 17 janvier 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,
- vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- vu la convention du 17 juillet 2008 entre le département de l'Isère et le département de la Drôme relative aux prestations d'entretien, d'exploitation et de viabilité hivernale sur les routes départementales en limite des départements de la Drôme et de l'Isère.

Il est convenu ce qui suit :

Article I – Objet de la convention

Le Conseil général de l'Isère et le Conseil général de la Drôme exploitent des itinéraires communs assurant la desserte du plateau du Vercors :

N°RD en Isère	N° RD en Drôme	PR début	PR fin	Longueur	Commune (s)
RD531		0+000 (carrefour avec RD1532)	59+031 (carrefour avec RD1532)	59031m	St Just de Claix Sassenage
	RD103	7+769 (carrefour avec RD103A)	20+541 (carrefour avec CG 38/RD531)	13 71 m	St Martin-en-Vercors St Julien-en-Vercors
	RD 103 A	0+000 (carrefour avec RD103)	1+368 (carrefour avec RD518)	1354 m	St Martin-en-Vercors La Chapelle-en-Vercors
	RD221	0+000 (carrefour avec RD103)	9+132 Col d'Herbouilly	9132 m	St Martin-en-Vercors
	RD255	0+000 (carrefour avec RD103)	2+465 (carrefour avec RD531)	2494 m	Rencurel St Julien-en-Vercors
RD518		0+000 (limite avec le CG26)	90+792 (carrefour avec RD531)		Pont en royans
	RD518	0+000 (limite avec le CG38)	12+477 (carrefour avec RD103A)	12494 m	Ste Eulalie-en-Royans Echevis St Martin-en-Vercors La Chapelle-en-Vercors
	RD54	2+660 (carrefour avec RD216)	6+775 (carrefour avec RD518)	4974 m	St Laurent en Royans Ste Eulalie-en-Royans
	RD216	0+000 (carrefour avec RD76)	2+120 (carrefour avec RD54)	2120 m	St Laurent en Royans St Thomas-en-Royans
	RD76	0+713 (carrefour avec RD532)	6+485 (carrefour avec RD216)	5857 m	St Nazaire en Royans La Motte Fanjas St Thomas-en-Royans

	RD76A	0+000 (carrefour avec RD76)	1+045 (limite avec le CG38/RD531)	1045 m	St Just de Claix St Thomas-en- Royans
--	-------	-----------------------------------	---	--------	---

La présente convention s'applique aux réseaux routiers définis ci-dessus et porte sur l'échange d'informations en vue de l'exploitation au quotidien de ces axes.

En effet, ces axes très fréquentés en période touristique sont soumis aux aléas climatiques (chutes de neige) et naturels (chutes de rochers) occasionnant des perturbations de la circulation. Ils supportent donc régulièrement des événements non programmés (congestions, aléas climatiques, accidents, incidents, éboulements,...), mais aussi des événements programmés (chantiers, épreuves sportives, passage de convois exceptionnels,...).

Afin d'améliorer la gestion du trafic, l'exploitation de ces itinéraires et l'information vers les usagers concernant les conditions de circulation sur ces itinéraires, il convient de mettre au point un protocole d'échange entre les deux partenaires.

Article II – Interlocuteurs

Les interlocuteurs **pour le CG26** sont :

la Direction des routes et le service entretien et exploitation de la route pour la coordination de l'information routière sur l'ensemble du Département ;

le Centre Technique Départemental de Saint-Jean-en-Royans concernant l'exploitation des RD103, RD103A, RD221, RD255, RD518, RD54, RD216, RD76 et RD76A ;

Les interlocuteurs **pour le CG 38** sont :

le PC Grenoble du service poste de commandement circulation (P.C.C.) de la Direction des routes ;

les directions territoriales du Vercors et du Sud Grésivaudan pour l'exploitation des RD518, RD531, RD1532 et RD215C ;

Les Départements s'engagent à fournir les coordonnées des services concernés.

Article III – Gestion des événements

3.1. – Gestion des événements programmés (chantiers, épreuves sportives, passage de convois exceptionnels,...).

Les événements programmés font l'objet d'un dossier d'exploitation dès lors que le gestionnaire de la section de voie sur laquelle se situe l'évènement le juge nécessaire compte tenu des contraintes à la circulation prévisible.

La validation du dossier d'exploitation sera issue d'une concertation préalable entre les partenaires. Le dossier d'exploitation précisera en particulier le processus de transmission de l'information spécifique à l'évènement.

lorsque l'évènement se produit dans le département de la Drome, le CG26 informe et transmet, dans la mesure du possible, le dossier par mail au PC Grenoble qui le transmet ensuite par mail au(x) service(s) qui suivra(ont) l'évènement ;

lorsque l'évènement se produit dans le département de l'Isère, le CG38/PC Grenoble informe et transmet, dans la mesure du possible, le dossier par mail au C.T.D de St Jean en Royans et au service entretien et exploitation de la route de la Direction des routes.

3.2. – Gestion des événements non programmés

Par évènement non programmé, on entend :

aléas naturels ;

accidents ;

viabilité hivernale ;

fermeture de routes ;

congestion de trafic.

Ces événements font l'objet d'une information systématique s'ils entraînent une perturbation ou une coupure au-delà de deux heures et à l'appréciation de l'exploitant sur le réseau où il se situe.

3.2.1. – Lorsque l'évènement se produit dans la Drôme

Lorsque l'évènement se produit dans le département de la Drôme, le CG38 est prévenu par un appel téléphonique au PC Grenoble qui est le point d'entrée unique joignable 24h / 24 et 7 jours / 7. Le PC Grenoble reste l'interlocuteur sur toute la durée de l'évènement.

3.2.2. – Lorsque l'évènement se produit en Isère

Lorsque l'évènement se produit dans le département de l'Isère, le CG26 est prévenu par un appel téléphonique sur le numéro de la veille qualifiée qui est le point d'entrée unique joignable 24h / 24 et 7 jours / 7.

Si l'appel téléphonique est privilégié dans un premier temps, il pourra être complété par des envois de messages automatiques de type SMS lorsque les partenaires disposeront des outils adaptés pour l'utilisation professionnelle de ce mode de communication permettant particulièrement la génération simplifiée des messages et leur diffusion automatique à des listes prédéfinies.

N.B. : - *pendant les heures de bureaux* : l'interlocuteur est un responsable de l'agence territoriale ou du centre technique concernée.

- *en dehors des heures de bureaux* : l'interlocuteur peut-être un référent viabilité hivernale (VH) d'astreinte en C.D.T. ou la veille qualifiée du CG26.

L'information transmise pour chaque évènement comprend :

l'information initiale de survenance ;

le suivi régulier de l'évolution (minima à convenir dès le premier contact téléphonique selon l'évènement) ;

l'information formelle de fin d'évènement.

L'exploitant du réseau où se situe l'évènement est le pilote des mesures d'exploitation à mettre en œuvre. A ce titre, il demande si besoin l'affichage de messages sur les panneaux à messages variables (P.M.V.) du département de l'Isère ou une intervention sur le terrain des équipes d'exploitation des deux Conseils généraux pour la mise en place de restrictions de circulation (déviation, alternat, balisage,...), voire de renforts sur le terrain (rétablissement de la viabilité).

Ces demandes feront l'objet d'une concertation entre partenaires.

3.3. – Diffusion des inforoutes

Chaque Conseil général inclut le second dans sa liste de diffusion aux partenaires des inforoutes qu'il émet.

Les échanges détaillés aux paragraphes 3.1 et 3.2 dans la cadre de la gestion des événements, permettront à chaque Conseil Général de diffuser auprès du public des informations sur l'état des routes concernées par la présente convention. Les supports utilisés pour la diffusion des ces informations seront de type site Internet, serveur vocal, SMS, GPS avec fonction trafic ,... . Dès que les partenaires seront dotés des moyens nécessaires, ces échanges pourront être informatisés.

Article IV – Equipements dynamiques

Le Conseil général de l'Isère dispose d'équipements dynamiques de l'exploitation de la route qui pourront être utilisés dans le cadre de la présente convention.

Il reste le seul décideur quant à l'utilisation de ses propres équipements dynamiques.

Néanmoins, le Conseil général de l'Isère s'engage à mettre à disposition du second un moyen de visualisation de l'utilisation de ses équipements.

Cette disposition permet de vérifier la cohérence des mesures engagées et d'envisager des adaptations en tenant compte de la situation réelle sur le terrain.

4.1 – PMV

La définition des messages à afficher sera issue d'une concertation entre les partenaires, comme l'ordre de priorité d'affichage entre les différents messages lorsqu'il y a des besoins simultanés sur un même site PMV.

4.2 – Stations de comptage SIREDO

Chaque Conseil général s'engage à fournir gratuitement l'ensemble des données de comptage issues des stations permanentes dont il pourrait avoir besoin dans le cadre de ses missions.

Article V – Plan de Gestion du Trafic (P.G.T.) du Vercors

Dans le cas où la situation exige l'activation du PGT Vercors, les mesures prises (coupures, mise en place des déviations) seront répercutées sur les équipements en place.

Le déclenchement du P.G.T. Vercors rend en effet prioritaires les messages prédéfinis dans les différentes mesures d'exploitation décrites dans ce document.

Par ailleurs, chaque Département s'engage sur sa zone de compétence à mettre en place la signalisation verticale (fixe ou temporaire) nécessaire à la mise en œuvre du P.G.T. Vercors.

Article VI – Responsabilités

Les messages affichés ou les informations routières diffusées se font sous la responsabilité des exploitants qui pilotent leurs propres équipements et outils de gestion.

Chaque exploitant assure l'affichage des messages sur leur propre PMV.

Les informations routières sont diffusées par le CG26 sous sa responsabilité lorsque les sources émanent du CG38.

Les informations routières sont diffusées par le CG38 sous sa responsabilité lorsque les sources émanent du CG26.

Article VII – Modalités financières

Les prestations assurées par les deux Départements ne donneront lieu à aucune facturation.

Article VIII – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelable tacitement chaque année.

Il pourra être mis fin à la présente convention, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre, trois mois au moins avant la date anniversaire de sa signature.

Article IX – Résiliation de la convention et modification

Chacune des parties a la possibilité de résilier la convention au moins six mois avant la date de résiliation souhaitée en informant l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision.

Toutes modifications apportées à la présente convention feront l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Article X – Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles, en ce qui concerne l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Grenoble, nonobstant tout règlement amiable ou transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Article XI – Mesure d'ordre

La présente convention est établie en deux originaux signés par les deux parties dont un revenant à chaque partie.

A Valence, le
Pour le Département de la Drôme
Le Président du Conseil général
Didier Guillaume

A Grenoble, le
Pour le Département de l'Isère
Le Président du Conseil général
André Vallini

**

SERVICE ENTRETIEN ROUTIER

Llimitation de vitesse sur la R.D 16 B, entre les P.R.2+060 et 2+402 sur le territoire de la commune de Dolomieu - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 4134 du 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD16 B, la présence d'un bâti important et la vitesse excessive pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 .km/h sur la R.D. 16B, section comprise entre les P.R.2+060 et 2+402, sur le territoire de la commune de DOLOMIEU, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Dolomieu .

Directrice du territoire des Vals du Dauphiné

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 128 B, entre les P.R. 0+537 et 1+106 sur le territoire de la commune de St-Jean de Moirans - hors agglomération

Arrêté n°2010 – 4135 du 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant que suite à la réalisation par la commune d'un cheminement piétons le long de la RD 128 B sur la section comprise entre les PR 0+537 et 1+106 desservant un équipement sportif, il est nécessaire de mettre en place une limitation de vitesse adaptée afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D.128 B, section comprise entre les P.R. PR 0+537 et 1+106, sur le territoire de la commune de St-Jean de Moirans, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de St-Jean de Moirans

Directrice du territoire de Voironnais Chartreuse

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 38, entre les P.R. 10+700 et 11+306 sur le territoire de la commune de Eysin-Pinet - hors agglomération

Arrêté n°2010-4249 du 28 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté n° 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité des riverains et des usagers de la route sur cette section de la R.D. 38 en raison de la création d'une desserte à un équipement public et d'une importante circulation piétonne induite par celui-ci.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 38, section comprise entre les P.R. 10+700 et 11+306, sur le territoire de la commune de Eysin-Pinet, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de l'Isère Rhodanienne .

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Eysin-Pinet

Mme la Directrice du territoire de l'Isère Rhodanienne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation pour le déroulement de l'épreuve cycliste « Critérium du Dauphiné 2010 »

Arrêté n° 2010 – 4581 du 21.05.2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 2009- 360 du 9 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste dénommée empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère : l'étape 1 Evian-les-Bains (Haute-Savoie) – Saint-Laurent-du-Pont (Isère) le 7 juin 2010, l'étape 5 Serre-Chevalier (Hautes-Alpes) – Grenoble (Isère) le 11 juin 2010, l'étape 6 Crolles (Isère) – Alpe d'Huez (Isère) le 12 juin 2010, et l'étape 7 Allevard-les-Bains (Isère) – Sallanches (Haute-Savoie) le 13 juin 2010, et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

ARTICLE I

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

ARTICLE II

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation, et sera réglementée sur les routes départementales indiquées dans les conditions définies ci-après :

● Lundi 7 juin 2010 : 1^{ère} étape Evian-les-Bains (Haute-Savoie) => Saint-Laurent-du-Pont
-Fermeture de la RD 49 de 15h00 à 16h40, entre la sortie de l'agglomération de Entre-Deux-Guiers (PR 19+670) et le carrefour RD 49 / RD 28 (commune de Miribel-les-Echelles).

-Fermeture de la RD 28 de 15h10 à 16h50, entre le carrefour RD 49 / RD 28 (commune de Miribel-les-Echelles) et l'entrée de l'agglomération de Saint-Laurent-du-Pont (PR 28+1444).

● -Fermeture de la RD 1091 de 12h00 à 15h00, entre Mizoën en limite du Département des Hautes-Alpes, et Vizille (échangeur RD 1091 / RD 524), via Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Livet-et-Gavet, Séchillienne, et Saint Barthélémy-de-Séchillienne.

-Fermeture de la RD 524 de 13h50 à 15h20, entre Vizille (échangeur RD 1091 / RD 524), et Vaulnaveys-le-Haut (carrefour RD 524 / RD 111), via Vaulnaveys-le Bas.

-Fermeture de la RD 111 de 14h00 à 16h25, entre Vaulnaveys-le-Haut (carrefour RD 524 / RD 111) et Saint-Martin d'Uriage (carrefour RD 111 / RD 280), via Chamrousse.

-Fermeture de la RD 280 de 15h05 à 16h30, sur la commune de Saint-Martin d'Uriage entre le carrefour RD 211 / RD 280 et le carrefour RD 280 / RD 524.

-Fermeture de la RD 524 de 15h10 à 16h40, entre Saint-Martin d'Uriage (carrefour RD 280 / RD 524) et l'entrée de l'agglomération de Gières (PR 0+2050).

● Samedi 12 juin 2010 : 6^{me} étape Crolles (Haute-Savoie) => Saint-Rémy-de-Maurienne (Savoie) => Huez

-Fermeture de la RD 1090 de 13h00 à 14h25, entre Crolles (PR 18+048, en sortie d'agglomération coté Nord) et La Terrasse (carrefour RD 1090 / RD 30), via Lumbin.

-Fermeture de la RD 30 de 13h20 à 14h25, entre La Terrasse (carrefour RD 1090 / RD 30) et Tencin (carrefour RD 30 / RD 523).

-Fermeture de la RD 523 de 13h25 à 14h35, entre Tencin (carrefour RD 30 / RD 523) et Goncelin (carrefour RD 523 / RD 525).

-Fermeture de la RD 525 de 13h30 à 14h50, entre Goncelin (carrefour RD 523 / RD 525) et Le Moutaret, en limite de département de la Savoie, via Moretel-de-Mailles, Saint-Pierre d'Allevard, Allevard-les-Bains, et la Chapelle-du-Bard.

-Fermeture de la RD 526 de 16h00 à 18h00, entre le lieu-dit « Le Rivier-d'Allemond », en limite de département de la Savoie (commune de Vaujany), et Le Bourg d'Oisans (carrefour RD 526 / RD 1091 au lieudit « Rochetaillée »), via Allemond.

-Fermeture de la RD 1091 sur la commune de Bourg d'Oisans de 16h30 à 18h15, entre le carrefour RD 526 / RD 1091 au lieu-dit « Rochetaillée », et le carrefour RD 1091 / RD 211.

-Fermeture de la RD 211 de 16h30 à 19h00 dans le sens de la montée (sens de l'épreuve, et de 15h30 à 19h00 dans le sens de la descente, entre Bourg d'Oisans (carrefour RD 1091 / RD 211) et l'entrée d'agglomération de L'Alpe d'Huez (PR 11+647, commune de Huez-en-Oisans), via La Garde.

● **Dimanche 13 juin 2010 : 7^{ème} étape Allevard-les-Bains => Sallanches (74)**

-Fermeture de la RD 525 de 12h00 à 13h15, entre la sortie de l'agglomération de Allevard-les-Bains (PR 12+534) et la limite entre le département de l'Isère et le département de la Savoie, en direction de Détrier (Savoie), via la Chapelle-du-Bard et Le Moutaret.

ARTICLE III

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules circulant dans le sens de l'épreuve, tels que ceux de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

ARTICLE IV

L'ensemble de ces routes seront ré-ouvertes à la circulation dès le passage du véhicule de fin de course.

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article II.

ARTICLE V

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par les Centres d'Entretien Routiers des Territoires traversés par la course.

ARTICLE VI

Le présent arrêté sera affiché et transmis au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE VII

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
MM. les Directeurs des territoires Voironnais Chartreuse, Grésivaudan, Agglomération Grenobloise, Oisans,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Préfet de l'Isère ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère,
M. le Directeur du CRICR de Lyon,
M. le Président du Conseil général des Hautes Alpes,
M. le Président du Conseil général de la Savoie,
M. le Président du Syndicat des Transporteurs,
M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Isère,
M le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,
MM les maires de Entre-Deux-Guiers, Miribel-les-Echelles, Saint-Laurent-du-Pont , Mizoën, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Livet-et-Gavet, Séchilienne, Saint Barthélémy-de-Séchilienne, Le Freney d'Oisans, Mont-de-Lans, Auris-en-Oisans, Le Bourg d'Oisans, Livet-et-Gavet, Séchilienne, Saint Barthélémy-de-Séchilienne, Vizille, Vaulnaveys-le Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Chamrousse, Saint-Martin d'Uriage, Gières, Crolles, Lumbin, La Terrasse, Tencin, Goncelin, Moretel-de-Mailles, Saint-Pierre d'Allevard, Allevard-les-Bains, la Chapelle-du-Bard, Le Moutaret, Vaujany, Allemond, Le Bourg d'Oisans, La Garde, Huez-en-Oisans.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 531 du P.R. 18+100 au P.R. 18+800 sur le territoire de la commune de Choranche - hors agglomération

Arrêté n°2010-4665 du 27 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Choranche en date du 27 mai 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de la Drôme en date du 27 mai 2010,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Routes du Département de l'Isère en date du 25 mai 2010,

Vu la demande du Territoire du Sud Grésivaudan en date du 20 mai 2010,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs dans le versant à l'amont de la route, entre le tunnel d'Arbois et l'encorbellement au P.R. 18, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 531.

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sur la R.D. 531, sera réglementée entre les P.R. 18+000 et P.R. 19+000 sur le territoire de la commune de Choranche du **lundi 31 mai 2010 à 08 h 30 jusqu'au vendredi 25 juin 2010 à 17 h 30**.

L'entreprise HYDROKARST, et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service aménagement du Territoire Sud-Grésivaudan, le service expertise de la direction des routes et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à ces restrictions pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pendant la semaine du lundi 31 mai 2010 à 8h30 au vendredi 04 juin 2010 à 17h30 (24/24):

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, 24h/24 et 7j/7, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le carrefour de la Balme de Rencurel (R.D. 35-R.D. 531) et le carrefour d'accès aux grottes de Choranche (R.D. 531-R.D. 531a).

Pendant la semaine du lundi 7 juin 2010 à 8h30 au vendredi 11 juin 2010 à 17h30 (journée) :

Sur la R.D. 531, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le carrefour de la Balme de Rencurel (R.D. 35-R.D. 531) et le carrefour d'accès aux grottes de Choranche (R.D. 531-R.D. 531a).

Lors des nuits comprises dans cette période, du lundi au jeudi entre 17h30 et 08h30, la circulation sera rétablie.

Pendant la période du lundi 14 juin 2010 à 8h30 au vendredi 25 juin 2010 à 17h30 (journée) hormis les week-end et les jours fériés :

Sur la R.D. 531, la circulation sera réduite par alternat manuel (K10) dans les deux sens de circulation, du lundi au vendredi, de 08h30 à 17h30, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés entre le carrefour de la Balme de Rencurel (R.D. 35 - RD. 531) et le carrefour d'accès aux grottes de Choranche (R.D. 531-R.D. 531a) et plus particulièrement au droit du chantier entre le P.R. 18+100 et le P.R. 18+800.

Lors des week-end et des jours fériés compris dans cette période, la circulation sera totalement rétablie du vendredi 17h30 au lundi 08h30.

Article 3 :

Itinéraire de déviation :

Pour tous les véhicules y compris ceux non motorisés :

Pendant la semaine du lundi 31 mai 2010 à 8h30 au vendredi 04 juin 2010 à 17h30 (fermeture 24/24) et pendant la semaine du lundi 7 juin 2010 à 8 h30 au vendredi 11 juin 2010 à 17h30 (journée) :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation depuis le carrefour du Pont de La Goule Noire (R.D. 531) par les R.D. 103, 103 A et R.D. 518 (tunnel des Grands goulets) dans le département de la Drôme.

Dans le même temps l'accès aux communes de La Balme de Rencurel et Rencurel est possible pour ces véhicules par la R.D. 531 via Villard-de-Lans ou depuis l'itinéraire de déviation mis en place ;

L'accès à la commune de Choranche et au site touristique des grottes est possible depuis Pont-en-Royans.

Article 4 :

Une dérogation à l'article 3 est accordée aux véhicules des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) des Départements de l'Isère et de la Drôme.

Article 5 :

La signalisation réglementaire de déviation est mise en place, entretenue et déposée conjointement par le Conseil Général de l'Isère (Directions territoriales du Vercors, et du Sud Grésivaudan) et le Conseil Général de la Drôme (Centre Technique Départemental de St Jean-en-Royans).

La signalisation réglementaire de chantier est mise en place, entretenue et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle du territoire du Sud-Grésivaudan.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et au jour de la mise en place effective de la signalisation réglementaire de déviation prévue à l'article 5.

Article 7 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,
M. le Directeur Général des Services du département de la Drôme,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,
M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de la Drôme,
M. le Directeur du Territoire du Vercors,
M. le Directeur du Territoire du Sud-Grésivaudan,
M. le Chef du Centre technique Départemental de Saint Jean en Royans,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Drôme,

Les entreprises responsables des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise aux :

Maires de Choranche et de Rencurel.

**

Fermeture de l'ensemble des voies vertes sur les digues de l'Isère

Arrêté n°2010-4873 du 31 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le niveau de la crue constaté sur la rivière Isère ;

Vu la nécessaire vigilance, en matière de crue, sur la rivière Isère ;

Vu la nécessité de garantir la sécurité des personnes, vis à vis des usagers sur les voies vertes ;

Vu l'arrêté départemental n° 2009-4282 du 29 mai 2009 portant délégation de signature,

En application de l'article 8 de la convention de superposition de gestion en date du 12 juin 2006 intervenue entre le Préfet de l'Isère, le Président du Conseil général et le Président de l'Association Départementale Isère-Drac-Romanche ;

Sur proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 :

La circulation des usagers sur les voies vertes est interdite sur les digues de l'Isère situées entre la R.D. 165 (Pont de la Bâtie) et la R.D. 35 (Pont de St-Gervais)

Article 2 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par les services aménagements des directions territoriales du Grésivaudan, de l'Agglomération Grenobloise, du Voironnais Chartreuse et du Sud Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à la fin de l'épisode de crue constaté sur cette rivière.

Article 4 :

La circulation sera rétablie après nettoyage et remise en état des voies vertes.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

MM. les Directeurs des territoires du Grésivaudan, de l'Agglomération Grenobloise, du Voironnais Chartreuse et du Sud Grésivaudan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise :

aux Maires des communes de Le Versoud, Montbonnot-St-Martin, La Tronche, Grenoble, St-Martin-Le-Vinoux, St-Egrève, Sassenage, Voreppe, Moirans, Vourey, Tullins, Poliènas et l'Albenc.

à M. Le Préfet de l'Isère.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de Virieu-sur-Bourbre - (hors agglomération)

Arrêté n° 2010 – 5068 du 04.06.2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande du Rallye Club de la Bourbre 579, route du Lac à 38490 St Ondras en date du 3.05.2010 ;

VU l'avis favorable du territoire de Voironnais-Chartreuse en date du 11.05.2010 ;

VU l'avis favorable des Maires des communes traversées par la déviation ;

VU l'arrêté n° 2009- 360 du 9 février 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que pour organiser le 12^{ème} Slalom automobile régional de VIRIEU-sur-Bourbre, et afin d'assurer la sécurité des usagers, des visiteurs, des organisateurs de la course, et des participants, il y a lieu de régler la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article I

La circulation sera interdite sur la RD 17 du PR 12+608 à 13+500, entre le samedi 12 juin 2010 à 14h 00, et le dimanche 13 juin 2010 à 22h 00, sauf desserte locale accédant uniquement par le carrefour RD 17 / RD 17 C. La circulation des piétons et des visiteurs sera maintenue .

Article II

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par les RD 73 ET RD 17 C via Virieu, Chassignieu, Saint-Ondras, Chassignieu, Valencogne, et Le Pin.

Article III

Les signalisations de manifestation et de déviation seront mises en place, entretenues et déposées par le Rallye Club de la Bourbre, sous le contrôle de la maison du territoire des Vals du Dauphiné.

Article Iv

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Général de l'Isère.

Article V

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,

M. le Directeur de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Isère,

MM les Directeurs des Territoires du Val-du-Dauphiné et de Voironnais-Chartreuse,

M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'organisateur de la course,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Maire de Virieu-sur-Bourbre.

**

Réglementation de la circulation pour les cérémonies du 150^{ème} anniversaire du rattachement de la Savoie à la France

Arrêté n° 2010 – 5262 du 11.06.2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 2009- 4282 du 29 mai 2009 du Président du Conseil Général de l'Isère, portant délégation de signature;

VU la demande de M. le Maire de la commune savoyarde de Détrier,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des cérémonies du 150^{ème} anniversaire du rattachement de la Savoie à la France le samedi 12 juin 2010 et afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, des organisateurs et des participants , il y a lieu de réglementer la circulation.

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête

Article I

La circulation de tous les véhicules, y compris ceux non motorisés, sera interdite dans les deux sens de circulation, sur la R.D. 525, au droit du pont de Détrier sur le Bréda, **le samedi 12 juin 2010, de 16h30 à 17h30**

Article II

Itinéraire de déviation :

Les véhicules désirant se rendre à Pontcharra ou à Détrier pourront emprunter R.D. 9 A, à hauteur du pont de Détrier, sur la commune du Moutaret.

Article III

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des forces de police ou de gendarmerie, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie.

Article IV

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité publique propres à éviter que cette manifestation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la sécurité publique.

Il sera chargé de la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation inhérente à cette réglementation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant la durée de cette réglementation ainsi que la remise en état des lieux.

Article V

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence du pétitionnaire sous le contrôle du Service aménagement de la maison territoriale du Grésivaudan.

Article VI

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère et affiché conformément à la réglementation en vigueur, au droit de la fermeture.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article VII

M. le Directeur Général des Services du Département de l'Isère,
Mme la Directrice de la Direction des Routes du Conseil général de l'Isère,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
M. le Directeur du territoire du Grésivaudan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

M. le Président du Conseil général de la Savoie,
M. le Commandant le groupement de Gendarmerie de la Savoie,
M. les maires de Détrier (Savoie), Le Moutaret et la Chapelle-du-Bard (Isère)

**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DU TERRITOIRE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

Politique : - Environnement

Programme : Espaces naturels sensibles (1)

Opération : Subventions ENS

Objet : Espaces naturels sensibles - Sites départementaux, sites locaux, subventions

*Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010,
Dossier N° 2010 C05 G 20 19*

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

Sites départementaux

Etangs et lac de Save

L'arrêté préfectoral d'avril 2010 concernant la pêche aux carnassiers de seconde catégorie modifie la date d'ouverture de la pêche. Les conséquences de cet arrêté sont significatives et conduisent à proposer une nouvelle convention de pêche avec la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques. Cette convention ayant pour objectif de définir les conditions de pêche sur les étangs de la Save, se substitue à celle qui a été validée par la commission permanente en février 2010.

Je vous propose

de valider la convention 2010-2014 avec la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques, telle que rédigée en annexe 1,
de m'autoriser à signer cette convention.

Site potentiel « forêt et tourbières du Veyton »

La commission permanente du 29 janvier dernier, a validé l'inscription du site en tant que site départemental potentiel sur une superficie de 1 410 ha. Une étude d'opportunité et de faisabilité est en cours de réalisation.

Ce site potentiel comprend la partie « alpage du Praillet » d'une surface de 74 ha sur la commune de Pinsot. Ce secteur est éligible soit en site départemental, soit en site local. L'étude d'opportunité devrait nous fournir les éléments d'aide à la décision. Le Groupement forestier d'Allevard est vendeur d'environ 38 ha situés sur cet alpage.

Dans l'attente de cette décision, je vous propose de mettre en réserve foncière au profit du Département ou de la commune de Pinsot, les parcelles actuellement en vente, au travers de la SAFER et pour un montant financier tel que présenté en annexe 2.

Sites locaux

Extension d'une zone de préemption

(SL041) *Tourbière-lac – Commune de Hières-sur-Amby*

Conformément à la délibération de la commune de Hières-sur-Amby (annexe 3), je vous propose :

- ✓ d'étendre la zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur le site de la tourbière-lac, sur la commune de Hières-sur-Amby, créée par délibération de la commission permanente du Conseil général du 28 juin 2002, sur une superficie initiale de 28ha 80a, en la portant à 34ha 36a 89ca, comprenant les parcelles listées en annexe 4 et délimitées par un trait continu sur le plan en annexe 5 ;
- ✓ de déléguer le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles à la commune de Hières-sur-Amby.

Réserves naturelles

L'unité pastorale de Jas Neuf située sur la réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors a été acquise par le Département au titre de sa politique ENS. Elle comprend un bâtiment d'habitation, une piste d'accès à l'alpage, via la Coche, Gerland, et les quatre chemins permettant l'accès aux cabanes et enfin des pâturages sur une surface de 1 217 ha.

Conformément au plan de gestion de la réserve naturelle, aux dispositions de la Loi Pastorale du 3 janvier 1972, à l'arrêté préfectoral n°80-3713 du 21 avril 1980 et à la Loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985 et suite à un appel à manifestation d'intérêt, je vous propose d'établir avec Monsieur Patrice Pailhon, éleveur (ferme du Grand Pré), une convention de pâturage pour une durée de 5 saisons d'alpage, soit les estives 2010 à 2014. Cette convention fixe les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage.

Je vous propose

de valider la convention 2010-2014 avec Monsieur Patrice Pailhon, ferme du Grand Pré, telle que rédigée en annexe 6,
de m'autoriser à signer cette convention.

Partenariat

Atelier technique des espaces Naturels (ATEN)

Par délibération de la commission permanente du 29 janvier 2010, le Département de l'Isère a intégré le Groupement d'intérêt public ATEN. L'officialisation de l'ouverture du Groupement aux Régions et aux Départements se concrétisera par la parution d'un arrêté interministériel. Dans cette attente et afin de bénéficier dès 2010 de ce partenariat, je vous propose :

- de valider la convention provisoire pour l'année 2010 avec le Groupement d'intérêt public ATEN, telle que rédigée en annexe 7,
- de m'autoriser à signer cette convention.

Document d'objectifs prioritaire Flore

Dans le cadre du schéma directeur et de la convention pluriannuelle d'objectifs 2009-2011 signée avec l'association Gentiana, je vous propose de lui allouer, au titre de l'année 2010, une subvention de fonctionnement de 28 025 €. Cette subvention annule et remplace celle de 10 200 € allouée par la commission permanente du 16 avril 2010.

Subventions liées aux ENS

Programme départemental d'insertion par l'environnement

Je vous propose de voter une subvention de fonctionnement au Sivom du Valbonnais-Beaumont et au Syndicat intercommunal pour le développement du Pays d'Allevard (SIDAPA) pour une somme globale de 48 308 €, dont le détail figure dans le tableau en annexe 8.

Campagne de protection des mares en Isère

Je vous propose de voter une subvention d'investissement à la commune de La Salle-en-Beaumont pour une somme globale de 2 250,00 €, dont le détail figure dans le tableau en annexe 9.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

ANNEXE 3



Hières
sur
Amby

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 avril 2010

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	13
Qui ont pris part à la délibération	11
Date de la convocation	26 avril 2010

Objet de la délibération **ENS tourbière – Demande de modification de la zone de préemption**

L'An deux mil dix, le trente avril à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de Hières-sur-Amby, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Patrick CHOLLIER, Maire.

Mme Geneviève CONSTAN a été élue secrétaire.

Présents : 11 : P. CHOLLIER - M. LAJOIE - G. CONSTAN - J-P MARCEL - J-M BIESSY - R. ALBIZZI - C. ANTOINE - C. ALLOIN - H. DESCHAMPS - C. EL AMINE - I. LUCIANI.
Absents excusés : 2 : A. COIFFET - C. DE CECCO.

Le Conseil municipal :

Considérant que l'espace naturel de la tourbière-lac est reconnu d'intérêt patrimonial pour :

- être situé en ZNIEFF,
- avoir fait l'objet d'inventaires écologiques
- être en zone naturelle à protéger au vu de menaces ;

Considérant qu'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles a été créée sur le site de la tourbière lac, sur une surface de 28,8 ha, par délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 28 juin 2002 avec délégation du droit de préemption à la commune de Hières-sur-Amby ;

Compte tenu de l'intérêt patrimonial de parcelles privées contigües à la zone de préemption initiale, il est primordial que la commune puisse disposer de la maîtrise foncière pour préserver et gérer cet espace à long terme ;

Après délibération,

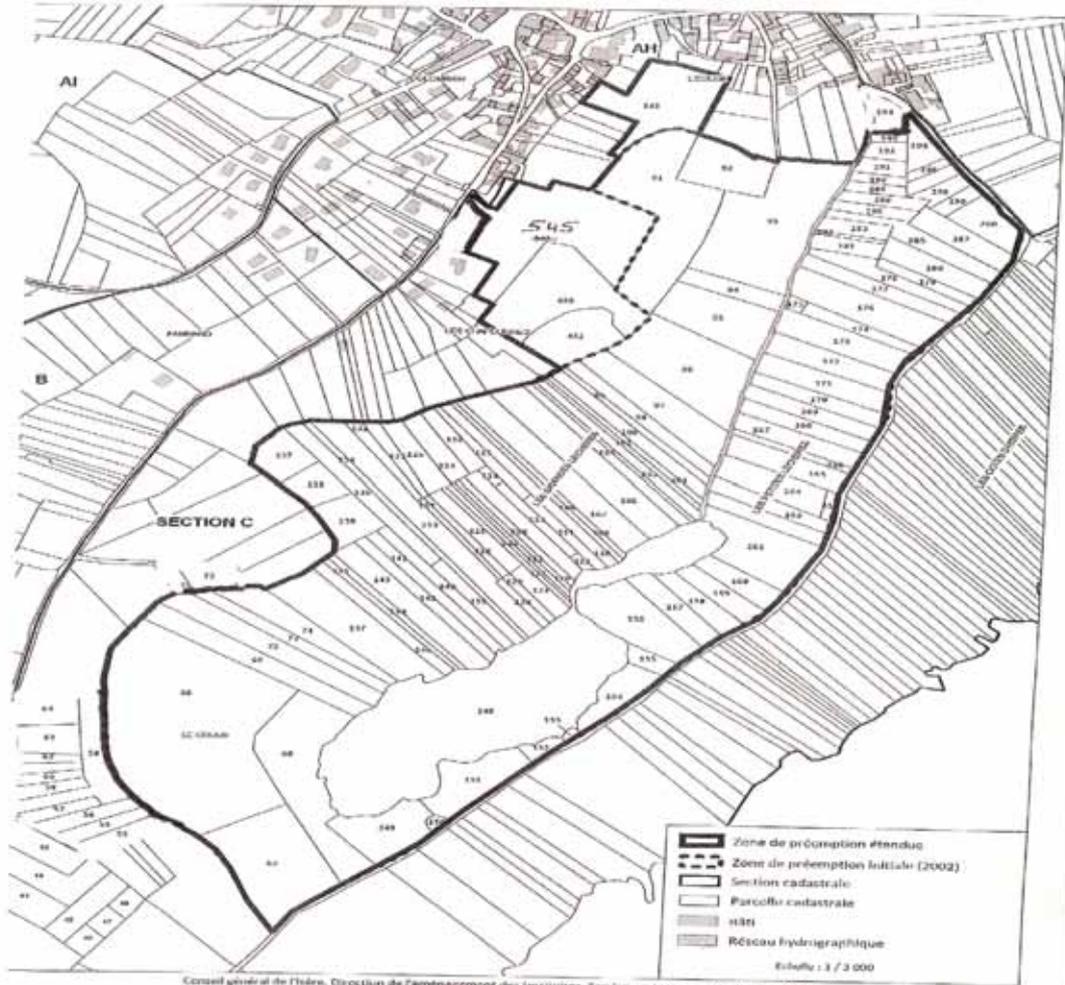
- ✓ **SOLLICITE** le Conseil général pour modifier la zone de préemption au titre des E.N.S initialement créée sur la tourbière lac, sur la commune de Hières-sur-Amby, en vertu de l'article L142-3 du code de l'urbanisme, et tel que délimité par un trait continu sur le plan ci-joint ;
- ✓ **DEMANDE** la délégation du droit de préemption par le Conseil général à la commune concernée au titre de l'espace naturel sensible de la Tourbière-lac ;
- ✓ **CHARGE M.** le Maire de transmettre au Conseil général de l'Isère l'ensemble des pièces pour l'instruction du dossier :
 - plan cadastral (nord, échelle, lieu-dit)
 - liste des parcelles concernées (section, numéro, propriétaire, surface).

Le Maire,

Patrick CHOLLIER

Fait à Hières sur Amby le 30 avril 2010
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le 3 mai 2010
et de la publication le 3 mai 2010

Site de la tourbière lac (S1041) - Commune de Hières-sur-Amby
ZONE DE PREEMPTION (Extension)



Conseil général de Hières, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Janvier 2010

ANNEXE 4

Espace Naturel Sensible
 Tourbière lac (SL041) - Commune de Hières-sur-Amby
 ZONE DE PREEMPTION - EXTENSION (Parcelles en gras)

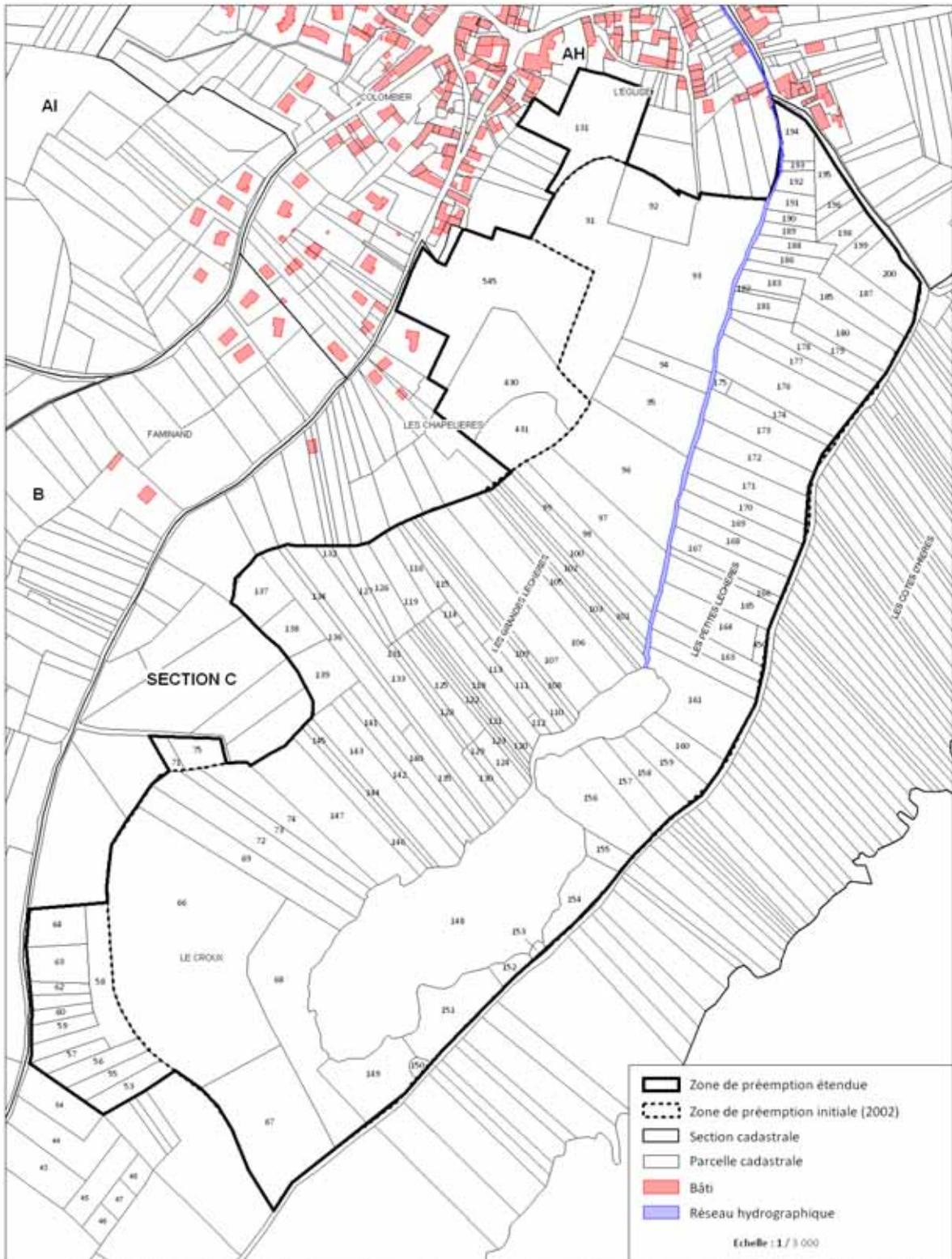
Sectio n	Parcell e	Lieu-dit	Surfac e (m ²)	Sectio n	Parcell e	Lieu-dit	Surfac e (m ²)	Sectio n	Parcel le	Lieu-dit	Surfac e (m ²)
AH	131	L EGLISE	6192	C	128		670	C	187		2450
C	53	LE CROUX	1239	C	129		488	C	188		873
C	55		1141	C	130		492	C	189	LES PETITES LECHERES	537
C	56		1310	C	131		550	C	190		493
C	57		840	C	132		889	C	191		660
C	58		3704	C	133		5380	C	192		660
C	59		776	C	134		2025	C	193		237
C	60		550	C	135		1260	C	194	DU LAC	1263
C	61		550	C	136		2790	C	195		1097
C	62		550	C	137		1980	C	196	LES PETITES LECHERES	372
C	63		1755	C	138		1640	C	197		644
C	64		1755	C	139		2130	C	198		787
C	66		26460	C	140		1770	C	199		640
C	67		8590	C	141		1770	C	200		1920
C	68		8500	C	142		1820	C	430	Les Chapelières	7655
C	69		4080	C	143		3800	C	431		3230
C	71		464	C	144		891	C	450	Petites lèches	330
C	72		4240	C	145		799	C	545	Les Chapelières	12288
C	73		2150	C	146		1710	Total zone de préemption		343 689	
C	74		3180	C	147		6020				
C	75		1066	C	148	LES GRANDES LECHERE S	33000				
C	91	LES GRANDES LECHERE S	10975	C	149		3820				
C	92		3435	C	150		200				
C	93		10700	C	151		3700				
C	94		1550	C	152		570				
C	95		4470	C	153		190				
C	96		7720	C	154		2280				
C	97		4400	C	155		730				
C	98		2030	C	156		4719				
C	99		1105	C	157		1921				
C	100		2345	C	158		1620				
C	101		820	C	159		1620				
C	102		940	C	160		1640				
C	103		1630	C	161		4690				
C	104		658	C	162		1580				
C	105		1902	C	163		1580				
C	106		5940	C	164		2280				
C	107		5330	C	165		2296				
C	108		1205	C	166		678				
C	109		985	C	167		2206				
C	110		2230	C	168		1770				
C	111		1030	C	169		1800				
C	112		175	C	170		1760				
C	113		986	C	171		2600				
C	114		229	C	172		2570				
C	115		1060	C	173		2950				

C	116	1170	C	174	1257
C	117	1915	C	175	237
C	118	940	C	176	4380
C	119	1490	C	177	1973
C	120	686	C	178	1935
C	121	644	C	179	1002
C	122	661	C	180	2170
C	123	769	C	181	1010
C	124	980	C	182	200
C	125	1450	C	183	970
C	126	1650	C	185	1760
C	127	891	C	186	827

LES
PETITES
LECHERE
S

ANNEXE 5

ESPACE NATUREL SENSIBLE Site de la tourbière lac (SL041) - Commune de Hières-sur-Amby ZONE DE PREEMPTION (Extension)



Conseil général de l'Isère, Direction de l'aménagement des territoires, Service environnement - Commission permanente du Conseil général du 21 mai 2010

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Politique : Education

Programme : collèges publics

Opération : collèges publics

Objet : Tarification 2010/2011 de la restauration dans les collèges

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 F 7 52

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

Dans le cadre du schéma de la restauration scolaire, l'assemblée départementale a adopté le 22 janvier 2009 un dispositif d'harmonisation des tarifs des repas pour les élèves et les personnels des collèges.

Tarifs pour les élèves :

Une grille unique de tarifs du forfait 1 jour à 5 jours s'applique depuis septembre 2009.

L'harmonisation est progressive : le tarif ne présente pas de variation supérieure à 20 centimes d'euros, en plus ou en moins, par repas et par an.

Depuis septembre 2009, 43 collèges proposent des tarifs harmonisés et 29 collèges supplémentaires seront harmonisés en septembre 2010.

Il vous est proposé de fixer les tarifs du nouveau collège Champollion ainsi que du collège Le Clos Jouvin en référence au dispositif d'harmonisation. Ces tarifs étaient jusque là fixés par la Région pour le collège Champollion et la commune de Jarrie pour le collège Clos Jouvin.

Par ailleurs, il est précisé que l'introduction du forfait à la cité scolaire Jean Prévost de Villard de Lans a permis d'améliorer la gestion des effectifs et donc la maîtrise des coûts. Il apparaît donc possible d'accélérer la diminution du tarif (4,20 € en 2009/2010) de 1,00 € pour l'année scolaire 2010/2011 (3,20 €).

Il vous est proposé d'adopter les nouveaux tarifs élèves pour l'année scolaire 2010/2011 tels que présentés dans l'annexe 1.

Tarifs pour les personnels :

La grille de tarifs appliquée depuis septembre 2009 aux agents du Département et de l'Education nationale déjeunant dans les restaurants des établissements tient compte des indices de rémunération.

Il vous est proposé de reconduire ces tarifs pour l'année scolaire 2010/2011 tels que proposés dans l'annexe 2.

Tarifs pour les internats :

Les forfaits d'internat pour les collèges de Villard de Lans et Pont en Royans sont harmonisés depuis septembre 2009 et considérés pour l'heure comme ayant atteint un plafond.

Il est proposé d'augmenter les tarifs des collèges de Bourg d'Oisans et de Mens des mêmes taux que l'année précédente afin de tendre progressivement vers l'harmonisation.

Les tarifs des forfaits d'internat vous sont présentés dans l'annexe 2.

Budget des établissements :

Il est proposé de reconduire le mécanisme de péréquation permettant de préserver l'équilibre budgétaire des établissements impactés par l'harmonisation des tarifs.

La péréquation s'effectue en ajustant le prélèvement déjà réalisé par le Département sur les recettes des établissements. Selon le cas, celui-ci est majoré ou minoré d'un taux calculé sur la différence entre le tarif actuel des repas et le tarif harmonisé.

Il est précisé que les collèges satellites de la cuisine centrale du Conseil général ne sont pas astreints au prélèvement. Ces taux vous sont proposés en annexe 3.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Annexe 1 : Tableaux des tarifs restauration scolaire élèves année 2010-2011

Commune	Collège	5 jours	4 jours	3 jours	2 jours	1 jour	Ticket
Les Abrets	Marcel Bouvier	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Allevard	Flavius Vaussenat	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Les Avenières	Arc en Ciers	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Beaurepaire	Jacques Brel	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	110,90 €	5,45 €
Bourg d'Oisans	Six Vallées	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Bourgoin Jallieu	Champ Fleuri	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Charvieu Chavagneux	De Charvieu Chavagneux	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Chatte		486,00 €	423,40 €	317,50 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Claix	Georges Pompidou	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Corenc	Jules Flandrin	484,20 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Côte Saint André	Jongkind	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Coublevie	Plan menu	486,00 €	419,05 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Crémieu	Lamartine	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Crolles	Simone de Beauvoir	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Domène	La Moulinière	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Echirolles	Louis Lumière	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Echirolles	Pablo Picasso	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Echirolles	Jean Vilar	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Fontaine	Gérard Philipe	486,00 €	434,90 €	326,15 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Fontaine	Jules Vallès	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Gières	Chamandier	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Goncelin	Icare	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €

Grand Lemps	Liers et Lemps	486,00 €	413,30 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Champollion	543,60 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Charles Munch	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Aimé Cesaire	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Europole	Tarifification réalisée par le titulaire de la DSP					
Grenoble	Fantin Latour	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Saules	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Olympique	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Stendhal	486,00 €	432,00 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Grenoble	Vercors	Tarifification réalisée par la Région (les élèves déjeunent au lycée Argouges)					
Grenoble	Lucie Aubrac	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Heyrieux	Jacques Prévert	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Isle d'Abeau	Robert Doisneau	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Isle d'Abeau	François Truffaut	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Jarrie	Clos Jouvin	484,20 €	424,80 €	324,00 €	229,70 €	186,85 €	5,45 €
Mens	Trièves	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Meylan	Buclos	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Meylan	Lionel Terray	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Moirans	Vergeron	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Montalieu Vercieu	Pierres Plantes	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Morestel	François-Auguste Ravier	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Motte d'Aveillans	Vallon des Mottes	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Mure	Louis Mauberret	486,00 €	460,80 €	345,60 €	230,40 €	115,20 €	5,45 €
Pontcharra	Marcel Chene	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Pont de Beauvoisin	Guillon	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Pont de Chérucy	Grand Champ	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €

Pont de Claix	Iles de Mars	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Pont de Claix	Moucherotte	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Pont en Royans	Raymond Guelen	486,00 €	401,75 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Pont Evêque	Georges Brassens	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Rives	Robert Desnos	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Roussillon	Edit	Tarification réalisée par la Région (cité scolaire)					
Roybon	Mathias St Romme	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Salaise sur Sanne	de Salaise	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Sassenage	Alexandre Fleming	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Seyssinet Pariset	Pierre Dubois	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Seyssins	Marc Sangnier	486,00 €	410,40 €	307,80 €	205,20 €	111,60 €	5,45 €
Seyssuel	Claude et Germain Grange	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Chef		486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Egrève	Barnave	486,00 €	413,30 €	309,95 €	206,65 €	111,60 €	5,45 €
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Georges d'Espéranche	Péranche	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Ismier	Grésivaudan	486,00 €	424,80 €	324,00 €	234,00 €	124,20 €	5,45 €
Saint Jean de Bournay	Fernand Bouvier	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Jean de Soudain	Dauphins	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Laurent du Pont	Grand Som	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Marcellin	Savouret	486,00 €	423,35 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Martin	Henri Wallon	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €

d'Hères							
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Quentin Fallavier	Allinges	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Tignieu Jamezieu	Philippe Cousteau	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Tour du Pin	Calloud	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Touvet	Pierre Aiguille	486,00 €	424,80 €	324,00 €	225,35 €	126,00 €	5,45 €
Tullins	Condorcet	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Varces Allières et Risset	Jules Verne	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Verpillière	Anne Frank	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Vienne	Isle	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	113,75 €	5,45 €
Vienne	Ponsard	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Vif	Massegu	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	110,50 €	5,45 €
Villard Bonnot	Belledonne	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Villard de Lans	Jean Prévost	576,00 €	460,80 €	345,60 €	230,40 €	115,20 €	5,45 €
Villefontaine	Louis Aragon	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Villefontaine	René Cassin	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Villefontaine	Sonia Delaunay	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Vinay	Joseph Chassigneux	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Vizille	Mattons	486,00 €	424,80 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Voiron	Garenne	464,00 €	398,90 €	324,00 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €
Voreppe	André Malraux	486,00 €	424,80 €	326,15 €	219,60 €	111,60 €	5,45 €

en gris, les collèges dont les tarifs restent à harmoniser

en italique et gras les tarifs restant à harmoniser

Annexe 2 : Tarifs internats et personnels (CGI/EN) année scolaire 2010/2011

Commune	Collège	Forfait internat année scolaire 2009-2010	Petit déjeuner
Bourg d'Oisans	Des Six Vallées	1 302,85 €	1,10 €
Mens	Du Trièves	1 256,15 €	
Pont en Royans	Raymond Guelen	1 403,50 €	
Villard de Lans	Jean Prévost	1 403,50 €	

Emplois aidés & Agents Etat & CGI (<355)	Agents Etat & CGI (entre 356 & 465)	Agents Etat / CGI (> 465)	Extérieurs
2,20 €	3,45 €	4,10 €	5,45 €

Annexe 3 : Taux de péréquation année scolaire 2010/2011

Commune	Collège	Mode de recouvrement	% prélevement
Les Abrets	Marcel Bouvier	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	6,55%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,40%
Allevard	Flavius Vaussenat	Forfait 1 jour	-2,90%
		Forfait 2 jours	-4,60%
		Forfait 3 jours	-2,80%
		Forfait 4 jours	-0,95%
Les Avenières	Arc en Ciers	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	2,85%
Beaurepaire	Jacques Brel	Forfait 1 jour	12,15%
		Forfait 2 jours	11,25%
		Forfait 3 jours	9,80%
		Forfait 4 jours	8,25%
Bourg d'Oisans	Six Vallées	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	6,50%
Bourgoin Jallieu	Champ Fleuri	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	6,20%
		Forfait 4 jours	4,60%
Bourgoin Jallieu	Pré Bénit	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	6,50%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,75%
Charvieu Chavagneux	Charvieu Chavagneux	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-3,35%
Chatte	Chatte	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	12,45%
		Forfait 4 jours	12,45%
Corenc	Jules Flandrin	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	1,25%
Côte Saint André	Jongkind	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	2,30%
Coublevie	Plan menu	Forfait 1 jour	

		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	12,85%
Crémieu	Lamartine	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	5,30%
Domène	Moulinière	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	-4,80%
		Forfait 4 jours	-2,35%
Goncelin	Icare	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-1,40%
Le Grand Lemps	Liers et Lemps	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	12,80%
Grenoble	Charles Munch	Forfait 1 jour	-9,30%
		Forfait 2 jours	-11,00%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	0,75%
Grenoble	Saules	Forfait 1 jour	-3,85%
		Forfait 2 jours	-5,50%
		Forfait 3 jours	-7,25%
		Forfait 4 jours	-5,25%
Heyrieux	Jacques Prévert	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-0,05%
L'Isle d'Abeau	Robert Doisneau	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	5,75%
L'Isle d'Abeau	François Truffaut	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	-2,30%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,55%
Mens	Trièves	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	4,40%
Meylan	Buclos	Forfait 1 jour	3,75%
		Forfait 2 jours	1,90%
		Forfait 3 jours	0,20%
		Forfait 4 jours	-1,40%
Meylan	Lionel Terray	Forfait 1 jour	9,30%
		Forfait 2 jours	7,40%
		Forfait 3 jours	5,40%

		Forfait 4 jours	4,05%
Moirans	Vergeron	Forfait 1 jour	-7,45%
		Forfait 2 jours	-9,20%
		Forfait 3 jours	-11,00%
		Forfait 4 jours	-12,90%
Monestier de Clermont	Marcel Cuynat	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	10,35%
Montalieu Vercieu	Pierres Plantes	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	2,60%
Morestel	François-Auguste Ravier	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	5,70%
		Forfait 4 jours	4,35%
La Motte d'Aveillans	Vallon des Mottes	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-8,80%
La Mure	Louis Mauberret	Forfait 1 jour	-13,50%
		Forfait 2 jours	-13,50%
		Forfait 3 jours	-13,50%
		Forfait 4 jours	-13,50%
Pontcharra	Marcel Chene	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,70%
Pont de Beauvoisin	Guillon	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,75%
Pont de Chéruy	Grand Champ	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-2,40%
Pont en Royans	Raymond Guelen	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	13,30%
		Forfait 5 jours	10,95%
Pont Evêque	Georges Brassens	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	0,15%
Rives	Robert Desnos	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	9,25%
Roybon	Mathias St Romme	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	

		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,05%
Salaise sur Sanne	Salaise sur Sanne	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,10%
Sassenage	Alexandre Fleming	Forfait 1 jour	2,20%
		Forfait 2 jours	0,60%
		Forfait 3 jours	0,00%
		Forfait 4 jours	-2,70%
Seyssins	Marc Sangnier	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	13,15%
		Forfait 3 jours	13,15%
		Forfait 4 jours	13,15%
Seyssuel	Claude et Germain Grange	Forfait 1 jour	-10,50%
		Forfait 2 jours	-4,60%
		Forfait 3 jours	-1,90%
		Forfait 4 jours	0,60%
Saint Chef		Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	2,20%
Saint Egrève	Barnave	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	13,00%
		Forfait 3 jours	13,00%
		Forfait 4 jours	13,00%
Saint Etienne de Saint Geoirs	Rose Valland	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,95%
Saint Georges d'Espéranche	Péranche	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,55%
Saint Ismier	Du Grésivaudan	Forfait 1 jour	-12,55%
		Forfait 2 jours	-13,45%
		Forfait 3 jours	-6,95%
		Forfait 4 jours	1,45%
Saint Jean de Bournay	Fernand Bouvier	Forfait 1 jour	-3,85%
		Forfait 2 jours	1,65%
		Forfait 3 jours	2,80%
		Forfait 4 jours	4,80%
Saint Jean de Soudain	Dauphins	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	1,50%
Saint Laurent du Pont	Grand Som	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	10,35%
Saint Marcellin	Savouret	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	

		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	12,45%
Saint Martin d'Hères	Fernand Léger	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	8,05%
Saint Martin d'Hères	Edouard Vaillant	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-0,75%
Saint Martin le Vinoux	Chartreuse	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	12,15%
		Forfait 4 jours	10,65%
Saint Maurice l'Exil	Frédéric Mistral	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,05%
Saint Quentin Fallavier	Les Allinges	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	-2,20%
		Forfait 3 jours	-0,25%
		Forfait 4 jours	3,25%
Saint Siméon de Bressieux	Marcel Mariotte	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-0,05%
Tignieu Jamezyzieu	Philippe Cousteau	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-0,75%
La Tour du Pin	Calloud	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	7,30%
Le Touvet	Pierre Aiguille	Forfait 1 jour	-12,45%
		Forfait 2 jours	-13,85%
		Forfait 3 jours	-9,75%
		Forfait 4 jours	-1,05%
Tullins	Condorcet	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	1,30%
La Verpillière	Anne Frank	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	3,30%
Vienne	Isle	Forfait 1 jour	-13,70%
		Forfait 2 jours	-12,65%
		Forfait 3 jours	-5,65%
		Forfait 4 jours	0,25%
Vienne	Ponsard	Forfait 1 jour	8,40%

		Forfait 2 jours	6,90%
		Forfait 3 jours	5,40%
		Forfait 4 jours	3,80%
Vif	Massegu	Forfait 1 jour	12,10%
		Forfait 2 jours	11,50%
		Forfait 3 jours	10,10%
		Forfait 4 jours	8,55%
Villard Bonnot	Belledonne	Forfait 1 jour	-2,70%
		Forfait 2 jours	-2,95%
		Forfait 3 jours	-2,75%
		Forfait 4 jours	2,60%
Villard de Lans	Jean Prévost	Forfait 1 jour	-4,80%
		Forfait 2 jours	-4,80%
		Forfait 3 jours	-4,80%
		Forfait 4 jours	-4,80%
		Forfait 5 jours	-4,80%
Villefontaine	Louis Aragon	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	9,55%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	6,55%
Villefontaine	René Cassin	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	-1,40%
Villefontaine	sonia delaunay	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	7,60%
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	4,45%
Vinay	Joseph Chassigneux	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	2,15%
Vizille	Mattons	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	
		Forfait 5 jours	6,05%
Voiron Cedex	Garenne	Forfait 1 jour	
		Forfait 2 jours	
		Forfait 3 jours	
		Forfait 4 jours	13,40%
		Forfait 5 jours	14,50%
Voreppe Cedex	André Malraux	Forfait 1 jour	-11,30%
		Forfait 2 jours	-8,30%
		Forfait 3 jours	-14,20%
		Forfait 4 jours	-6,25%

**

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

SERVICE DES EQUIPEMENTS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Tarifification 2010 accordée à l'établissement « Les Carlines » sis route de Méaudre à Autrans (38880) géré par l'association Beauregard

Arrêté n°2010-4201 du 12 mai 2010

Dépôt en préfecture le : 7 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE, LE PREFET DE L'ISERE,

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ; **Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2187 en date du 31 mars 2004 habilitant au titre du décret 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2010 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 31 décembre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du Conseil général de l'Isère et du Préfet

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Les Carlines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 636	804 434
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587 990	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 808	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	776 476	781 286
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 100	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	710	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1^{er} mai 2010 est de 189,64 euros. Le prix de journée de l'accueil de jour applicable au 1^{er} mai 2010 est de 94,82 euros. Ces tarifs ne sont pas rétroactifs au 1^{er} janvier 2010. Ils intègrent la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 23 148,33 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Centre-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » situé à Chevrières et géré par l'association Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance.

Arrêté n°2010-4303 du 21 mai 2010

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « Vivre Ensemble une Nouvelle Enfance » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 650	790 145
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	500 950	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 545	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	719 082	733 989
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 907	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} avril 2010 est de : 125,65 euros. Ce tarif n'est plus rétroactif au 1^{er} janvier de l'année.

Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 56 156 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée à l'établissement « La Maison du Barbaz », situé à Saint Pierre d'Alleverd et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2010 – 4304 du 28 mai 2010

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La Maison du Barbaz » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 050	576 085
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	427 232	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 803	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	564 018	564 818
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	550	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	250	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010 est de : 156,80 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2008, soit 11 267 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée au service d'accompagnement socio-éducatif de proximité (SASEP), situé à Saint-Pierre d'Allevard et géré par l'association Altacan.

Arrêté n°2010 – 4305 du 28 mai 2010

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu le courrier en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « service d'accompagnement socio-éducatif de proximité » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 950	173 293
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	131 422	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 921	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	173 292	173 293
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010 est de : 68,90 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Fin à l'expérimentation des mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcées, gérées par l'Association départementale pour la Sauvegarde de l'enfant à l'adulte de l'Isère (ADSEA38),

Arrêté n°2010-4371 du 24 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code civil, notamment ses articles 375 et suivants relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les orientations stratégiques du schéma départemental d'organisation de l'action sociale en faveur de l'enfance et de la famille « Diversifier les modes de prises en charge » ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ;

Vu la rencontre avec l'association en date du 3 mai 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'enfance et de la famille ;

Arrête :

Article 1 :

Conformément à l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles, il est mis fin à l'expérimentation relative aux actions éducatives renforcées pour des enfants âgés de 0 à 3 ans.

Article 2 :

Cette mesure devra être effective au 1^{er} juillet 2010. L'association devra remettre au plus tard au 7 juin 2010 un rapport de fin de mesure au magistrat concerné afin que ce dernier puisse prendre la mesure appropriée.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée aux services de droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le CODASE.

Arrêté n°2010-4582 du 28 mai 2010

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services de droit de visite de Voiron et Saint Martin d'Hères gérés par le CODASE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 738	200 513
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	153 799	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 976	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	179 227	179 227
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
--	--	---	--

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement est fixée à 179 227 euros correspondant à un prix de journée de 12,56 euros applicable à compter du 1^{er} juin 2010.

Elle intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2008 de 21 286,34 euros.

L'activité de l'exercice 2010 est fixée à 4 800 visites.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 accordée au service d'accueil familial spécialisé à Saint Jean de Bournay géré par l'association Beauregard.

Arrêté n°2010-4583 du 28 mai 2010

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accueil familial spécialisé géré par l'association Beaugard sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 566	777 207
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	534 594	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	85 047	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	817 207	817 207
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif journalier applicable à compter du 1^{er} juin est de 156,34 euros. Il intègre la reprise de 40 000 euros du résultat déficitaire de l'exercice 2008.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifification 2010 accordée au service d'accompagnement à domicile situé à Saint Clair de la Tour et géré par l'association La Providence

Arrêté n°2010 – 4627 du 28 mai 2010

Dépôt en préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter le service ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter le service ;
Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à domicile sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 000	452 799
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	408 359	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 440	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 799	452 799
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 000	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010 est fixé à 22,49 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**

Tarification 2010 accordée aux services d'accueil de jour « La clé , La clé des Alpes et La clé des petits » situés à Bourgoin et à Saint-Clair de la Tour gérés par l'association La Providence

Arrêté n°2010-4628 du 28 mai 2010

Dépôt en préfecture le 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code de l'Action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisations) ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 en application de l'article L.313.8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers du Président du Conseil général de l'Isère ;

Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services du département ;

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de « La clé, La clé des Alpes et La clé des petits » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 650	506 445
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	413 063	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 732	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	495 893	498 593
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} mai 2010 est fixé à 85,82 euros. Il intègre la reprise du résultat excédentaire de l'exercice 2007, soit 7 851 euros.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins.

Arrêté n°2010-3798 du 26 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 191,00 €	31 448,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	378 849,48 €	297 464,20 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	469 013,82 €	13 056,65 €
	Reprise du résultat antérieur	30 000,00 €	8 933,04 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 311 054,30 €	350 901,89 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 319 749,39 €	350 901,89 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- 8 692,09 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 311 054,30 €	350 901,89 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « l'arc-en-ciel » à Tullins sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	61,47 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	77,90 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,19 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	11,55 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	4,90 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du logement foyer de « la cerisaie » à Fontaine.

Arrêté n°2010-3863 du 26 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer « la cerisaie » de Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépense	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 750,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	263 743,00 €

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 186,75 €
	TOTAL DEPENSES	595 679,75 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	532 256,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 983,94 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	12 436,43 €
	TOTAL RECETTES	595 679,75 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer « la cerisaie » de Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement	20,31 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule	20,31 €
Tarif hébergement personne en couple	23,97 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3438 relatif aux tarifs hébergement et dépendance de la Maison de retraite de « Champs fleuri » à Echirolles.

Arrêté n°2010-3940 du 28 avril 2010

Dépôt en Préfecture le : 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Champs fleuri » de Echirrolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 188,24 €	34 867,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	701 275,39 €	480 793,58 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 566,36 €	7 208,30 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit		- 950,58 €
	TOTAL DEPENSES	1 320 029,99 €	523 820,42 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 179 509,31 €	495 520,42 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	140 500,00 €	28 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20,68 €	
	TOTAL RECETTES	1 320 029,99 €	523 820,42 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Champs fleuri » de Echirrolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	51,90 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques

Tarif des personnes âgées de moins de 60 ans	73,56 €
--	---------

Tarif dépendance GIR 1 & 2	24,19 €
Tarif dépendance GIR 3 & 4	15,35 €
Tarif dépendance GIR 5 & 6	6,52 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Arrêté n°2010-4131 du 3 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du domicile collectif « La Ricandelle » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

BUDGET PRINCIPAL : HEBERGEMENT PERMANENT

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 593,00 €	4 992,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 653,43 €	152 857,66 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 957,00 €	303,00 €
	Reprise du résultat antérieur	1 301,93 €	0 €
	Déficit		

	TOTAL DEPENSES	382 505,36 €	158 153,44 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	278 094,36 €	152 974,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 354,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	57,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	0 €	5 178,84 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	382 505,36 €	158 153,44 €

BUDGET ANNEXE : ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 885,00 €	700,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 431,00 €	32 980,50 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 924,50 €	0 €
	Reprise du résultat antérieur déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	42 240,50 €	33 680,50 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	33 452,50 €	33 680,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 788,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	42 240,50 €	33 680,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au domicile collectif « La Ricandelle » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

HEBERGEMENT PERMANENT :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 33,83 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 52,16 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement T1 permanent 33,25 €

Tarif hébergement T1 permanent moins de 60 ans 52,68 €

Tarif hébergement T1 temporaire 38,87 €

Tarif hébergement T1 temporaire moins de 60 ans 61,58 €

Tarif hébergement T2 permanent couple 54,86 €

Tarif hébergement T2 permanent couple moins de 60 ans 86,91 €

Tarif hébergement T2 temporaire couple 64,14 €

Tarif hébergement T2 temporaire couple moins de 60 ans 101,60 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 25,62 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 16,17 €

ACCUEIL DE JOUR :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 17,57 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 24,60 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4

15,61 €

Article 3 :

Les bénéficiaires de l'aide sociale conservent leurs ressources dans la limite du montant de l'allocation spéciale vieillesse majorée de l'allocation supplémentaire (ex – fonds national de solidarité).

Si leurs ressources dépassent ce chiffre, un prélèvement de 90 % prévu à l'article L 1323 du code de l'action sociale et des familles est opéré sur l'excédent et vient en atténuation des frais d'hébergement.

Article 4 :

Les personnes âgées dont les ressources sont inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité peuvent, pour leur frais de repas, bénéficier compte tenu de leurs ressources, d'une prise en charge partielle par l'aide sociale, suivant décision de la commission d'admission.

Article 5 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne.

Arrêté n°2010-4145 du 3 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 886,41 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	334 500,73 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	16 782,79 €
	TOTAL DEPENSES	399 169,93 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	399 169,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	399 169,93 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Résidence l'Argentière » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,86 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,23 €

Tarif prévention à la charge du résidant
Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,61 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble.

Arrêté n°2010-4214 du 5 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent :

la diminution de la subvention de la ville,

la suppression de la participation départementale au titre de la prévention sanitaire,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du centre de jour « Les Alpains » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 636,41 €	921,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	113 435,44 €	95 338,49 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 309,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		12 622,76 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		223 380,85 €	108 883,15 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	126 219,85 €	108 883,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 554,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	8 607,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES		223 380,85 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre de jour « Les Alpes » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	30,80 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	34,34 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	21,80 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières.

Arrêté n° 2010-4225 du 27 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 023,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	247 029,40 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 100,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	6 633,30 €
	TOTAL DEPENSES	548 786,08 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		231 691,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		- €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		- €
TOTAL RECETTES		548 786,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergements applicable au foyer logement pour personnes âgées « Roger Meffreys » à Gières sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarif hébergement F1	21,77 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (tarif F1 x 1,18)	25,69 €
Hébergement temporaire (tarif F1 x 0,82)	17,85 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil.

Arrêté n°2010-4236 du 6 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires 2010 présentées par l'Etablissement au Conseil général, les nouveaux tarifs intègrent :

- les mesures nouvelles au niveau du poste cuisiniers pour un montant de 86 608,11 € correspondant à 2 ETP, suite à l'internalisation de la restauration.
- une reprise de déficit de 34 757,54 € sur l'hébergement et de 6 962,10 € sur la dépendance.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 803,10 €	19 043,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 704,52 €	193 506,37 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 324,00 €	1 406,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	34 757,54 €	6 962,10 €
	TOTAL DEPENSES	944 589,16 €	220 918,37 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	916 688,16 €	220 918,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 886,00 €	- €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	15,00 €	- €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	- €	- €
	TOTAL RECETTES	944 589,16 €	220 918,37 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Bon Accueil » à Saint-Bueil sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	47,87€
Tarif hébergement des moins de 60 ans	59,53 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	14,21 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	9,02 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	3,82 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble.

Arrêté n°2010-4300 du 10 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	279 524,78 €	194 287,49 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	129 800,00 €	24 200,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	71 820,00 €	1 602,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	481 144,78 €	220 089,49 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		220 089,49 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	471 144,78 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	10 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	481 144,78 €	220 089,49 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée de la Clinique Mutualiste « les Eaux Claires » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	53,13 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,43 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	25,53 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,20 €
Tarif prévention à la charge du résidant	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,88 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe

Arrêté n°2010-4301 du 10 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et la nécessité de prendre en compte dans le prix de journée l'impact des travaux réalisés,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112 710,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 902,76 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	457 112,78 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	366 296,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 670,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	22 890,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	15 256,05 €
	TOTAL RECETTES	457 112,78 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement applicables au logement foyer pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	17,20 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	19,78 €
Tarif hébergement F2	23,58 €
Studio	12,39 €
Chambre	9,53 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs

Arrêté n°2010-4338 du 11 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	667 510,77 €	33 245,48 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 496,83 €	375 006,55 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	639 566,73 €	1 684,70 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 866 574,33 €	409 936,72 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 613 437,63 €	409 936,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	245 199,20 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	937,50 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	7 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 866 574,33 €	409 936,72 €

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'activité accueil de jour de l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 418,58 €	210,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	27 998,01 €	20 965,76 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 841,21 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	39 257,80 €	21 176,66 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	28 050,30 €	21 176,66 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 595,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 612,50 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	39 257,80 €	21 176,66 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Le Moulin » à Saint-Etienne de Saint-Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 57,02 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 71,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,70 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 11,23 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,76 €

Tarif Accueil de jour

Tarif hébergement 26,84 €

Tarif hébergement ½ journée 13,42 €

Tarif dépendance GIR 1 et 2 27,21 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 17,27 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de l'E.H.P.A. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2010-4369 du 14 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A. d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 970,67 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 678,19 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	101 071,91 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €
	Déficit	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	300 720,77 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	184 594,77 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 626,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	8 500,00 €
	Excédent	0,00 €
	TOTAL RECETTES	300 720,77 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A. d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juin 2010:

Tarif hébergement	25,63 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement studio meublé (Hébergement temporaire)	30,25 €
Tarif hébergement F1 bis	25,63 €
Tarif hébergement T2 (deux personnes valides)	33,32 €
Tarif hébergement F1 bis (deux personnes valides)	28,19 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'E.H.P.A.D. d'Aoste- Résidence « Les Volubilis »

Arrêté n° 2010-4370 du 14 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'E.H.P.A.D. d'Aoste sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 424,72 €	38 146,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 776,74 €	222 218,28 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	358 897,63 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	8 409,85 €
	TOTAL DEPENSES	973 099,10 €	268 774,25 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	897 099,10 €	260 274,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	8 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	56 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	973 099,10 €	268 774,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'E.H.P.A.D. d'Aoste sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,89 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 67,65 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,27 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,96 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,65 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement studio meublé (hébergement temporaire)	44,97 €
Tarif hébergement T2 (1 personne dépendante et 1 personne valide)	60,56 €
Tarif hébergement F1 bis (1 personne dépendante et 1 personne valide)	57,50 €
Tarif hébergement T2 (2 personnes dépendantes)	81,62 €
Tarif hébergement F1 bis (2 personnes dépendantes)	71,41 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans

Arrêté n° 2010-4374 du 17 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1er juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 817,66 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	136 454,04 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 853,35 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	341 125,05 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	323 633,70 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	7 991,35 €
	TOTAL RECETTES	341 125,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au logement foyer pour personnes âgées « Georges Brassens » à Moirans sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarif hébergement T1 personne seule	23,20 €
Tarif hébergement T1 2 personnes (tarif T1 x 1,20)	27,84 €
Tarif hébergement T2 personne seule (tarif T1 x 1,22)	28,31 €
Tarif hébergement T2 couple (tarif T1 x 1,40)	32,48 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens.

Arrêté n°2010-4385 du 17 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD intercommunal de Mens sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 735,00 €	41 165,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	784 450,00 €	405 050,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	282 047,00 €	12 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 424 232,00 €	458 215,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 336 232,00 €	450 383,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 000,00 €	7 831,16 €
	TOTAL RECETTES	1 424 232,00 €	458 215,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal de Mens sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 45,34 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 60,63 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,60 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,44 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,28 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées "Le Verger" à Corenc.

Arrêté n°2010-4496 du 18 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées "Le Verger" à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 091,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	111 057,90 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 207,41 €
	Reprise du résultat antérieur	- €
	Déficit	- €
	TOTAL DEPENSES	264 357,19 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	166 720,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 851,42 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	244 €
	Reprise de résultats antérieurs	541,72 €
	Excédent	541,72 €
	TOTAL RECETTES	264 357,19 €

Article 2 :

Les tarifs hébergements applicable au foyer logement pour personnes âgées "Le Verger" à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarif hébergement F1 bis 1	23,33 €
Tarif hébergement F1 bis 2 (F1 bis 1 x 1,20)	28,00 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat

Arrêté n°2010-4535 du 18 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

La création d'un poste CAE à l'entretien,

Le remplacement maternité d'un agent,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 250,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 659,60 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 999,52 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	
	TOTAL DEPENSES	696 909,12 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	395 219,60 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	260 200,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	9 000,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	32 489,52 €
	TOTAL RECETTES	696 909,12 €

Article 2 :

Les tarifs applicables à la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

F1 bis 1	17,47 €
F1 bis 2	19,74 €
F1 bis 1 M	21,01 €
F1 bis 2 M	23,74 €
F1 a	14,00 €
F1 b	15,81 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD «Bon Pasteur» à Saint-Martin d'Hères

Arrêté n°2010-4538 du 19 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement le 23 décembre 2009, les nouveaux tarifs intègrent les moyens suivants :

1,84 ETP d'agent de service logistique (sections hébergement et dépendance),

0,27 ETP de remplaçants agent de service logistique (sections hébergement et dépendance),

0,05 ETP de psychologue (section dépendance),

0,22 ETP d'aide-soignant (section dépendance),

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	352 119,23 €	26 687,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 701,78 €	342 339,15 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 901,00 €	4 997,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	11 000,00 €	11 017,49 €
	TOTAL DEPENSES	1 343 722,01 €	385 040,93 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 294 996,70 €	380 630,93 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 190,00 €	4 410,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	0 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	25 535,31 €	0 €
	TOTAL RECETTES	1 343 722,01 €	385 040,93 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Pasteur » à Saint-Martin d'Hères sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 52,77 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 68,50€

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,10 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,84 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,11 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne

Arrêté n°2010-4539 du 20 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 810,00 €	47 190,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 076,76 €	487 732,80 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	469 948,00 €	12 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0,00 €	10 750,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 667 834,76 €	558 172,80 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 570 834,76 €	551 172,80 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 000,00 €	7 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	43 000,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	6 000,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 667 834,76 €	558 172,80 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la maison de retraite « Victor Hugo » de Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement

Tarif hébergement 54,47 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,69 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,82 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,48 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,15 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « La Chêneraie », Résidences Jean Ardoin et Marie Béatrice, à Saint-Quentin Fallavier

Arrêté n°2010-4562 du 20 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont autorisées comme suit :

Résidence « Jean Ardoin » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 244,30 €	43 675,70 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	953 084,70 €	473 402,65 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	400 897,63 €	2 717,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 364,89 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	1 706 591,52 €	519 795,35 €
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 637 443,52 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		32 860,00 €	0 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		36 288,00 €	0 €
Reprise de résultats antérieurs Excédent		0 €	0 €
TOTAL RECETTES		1 706 591,52 €	519 795,35 €

Résidence « Marie Béatrice » :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 435,70 €	15 693,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 504,81 €	264 237,08 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	222 737,00 €	8 693,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	0 €	0 €
	TOTAL DEPENSES	727 677,51 €	288 623,72 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 511,51 €	288 623,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	360,00 €	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	5 806,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0 €	0 €
	TOTAL RECETTES	727 677,51 €	288 623,72 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « La Chêneraie » à Saint-Quentin Fallavier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

Résidence « Jean Ardoin » :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	57,34 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	75,11 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,76 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,45 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,13 €
-----------------------------	--------

Résidence « Marie Béatrice » :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	66,14 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	91,72 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,62 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,89 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,16 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques accueil de jour

Tarif hébergement	34,21 €
Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,98 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	19,03 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2010 des structures personnes âgées rattachées à l'hôpital local de la Tour du Pin.

Arrêté n° 2010-4629 du 26 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie et notamment l'article 5 prévoyant une tarification à titre transitoire ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'article L 314-7 IV bis de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 selon « dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cours et jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs, les recettes relatives à la facturation des dits tarifs journaliers sont liquidés et perçus dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent ».

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet ».

Vu le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale réunie le 28 novembre 2008 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant, les propositions budgétaires présentées par l'établissement au Président du Conseil général et les contre-propositions de ces dernières qui intègrent toutes mesures nouvelles conventionnelles portées au tableau d'effectif de l'établissement :

- la création de 0,16 ETP d'animatrice et disparition de 0,05 ETP d'ASH, l'actualisation du coût au poste d'ASH pour l'EHPAD-section hébergement ;
- la création de 0,21 ETP de psychologue, de 0,15 ETP d'aide-soignante et disparition de 0,05 ETP d'ASH, l'actualisation des coûts au poste d'ASH et d'aide-soignante pour l'EHPAD-section dépendance ;
- la création de 0,34 ETP d'animatrice et disparition de 0,24 ETP d'ASH, l'actualisation du coût au poste d'ASH pour le long séjour-section hébergement ;
- la création de 0,19 ETP de psychologue, de 0,32 ETP d'aide-soignante et disparition de 0,10 ETP d'ASH, l'actualisation des coûts au poste d'ASH et d'aide-soignante pour le long séjour-section dépendance ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté n° 2010-4629 annule et remplace l'arrêté n° 2010-3376.

Article 2:

Les dépenses et recettes de l'exercice budgétaire 2010 de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 003 105,11 €	396 765,55 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	368 005,71 €	26 547,03 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	172 400,60 €	4 441,99 €
	Reprise de résultats antérieurs Déficit	-10 000,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 553 511,42 €	427 754,57 €
Recettes	Titre II Produits afférents à la dépendance	0,00 €	427 754,57 €
	Titre III Produits de l'hébergement	1 473 145,25 €	0,00 €
	Titre IV Autres produits	80 366,17€	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 553 511,42 €	427 754,57 €

Article 3 :

Les dépenses et recettes de l'exercice budgétaire 2010 de l'USLD sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	816 153,13 €	545 626,89 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	318 697,20 €	36 495,75 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	150 850,53 €	3 886,74 €

	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	-14 174,53 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 285 700,86 €	600 183,91 €
Recettes	Titre II	0,00 €	600 183,91 €
	Produits afférents à la dépendance		
	Titre III	1 208 715,13 €	0,00 €
	Produits de l'hébergement		
	Titre IV	52 723,03 €	0,00 €
	Autres produits		
	Reprise de résultats antérieurs	24 262,70 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 285 700,86 €	600 183,91 €

Article 4 :

Les dépenses et recettes de l'exercice budgétaire 2010 de l'accueil de jour sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I	1 900,00 €	22 532,00 €
	Charges de personnel		
	Titre III	13 740,00 €	720,00 €
	Charges à caractère hôtelier et général		
	Titre IV	2 330,00 €	83,00 €
	Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	17 970,00 €	23 335,00 €
Recettes	Titre II	0,00 €	23 335,00 €
	Produits afférents à la dépendance		
	Titre III	17 970,00 €	0,00 €
	Produits de l'hébergement		
	Titre IV	0,00 €	0,00 €
	Autres produits		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	0,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	17 970,00 €	23 335,00 €

Article 5 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables aux structures personnes âgées rattachées à l'hôpital local de La Tour du Pin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010** :

USLD

Tarif hébergement des plus de 60 ans	45,95 €
Tarif des moins de 60 ans	68,82 €

Tarif dépendance GIR 1/2	25,09 €
Tarif dépendance GIR 3/4	15,92 €
Tarif dépendance GIR 5/6	6,76 €

EHPAD

Tarif hébergement des plus de 60 ans	49,78 €
Tarif des moins de 60 ans	63,69 €

Tarif dépendance GIR 1/2	17,88 €
Tarif dépendance GIR 3/4	11,34 €

Tarif dépendance GIR 5/6	4,81 €
Accueil de jour	
Tarif hébergement des plus de 60 ans	21,58 €
Tarif dépendance GIR 1/2	26,05 €
Tarif dépendance GIR 3/4	16,53 €

Article 6 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux.

Arrêté n° 2010-4634 du 25 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1er juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, les nouveaux tarifs intègrent les moyens accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite :

transformation d'un poste d'homme d'entretien en agent de service hospitalier,
création de 0,20 ETP de crédits de remplacements d'agents de service cuisines,
suppression du poste de coiffeuse (0,25 ETP),
création de 1,50 ETP d'agents de services hospitaliers,
création de 0,50 ETP de lingère,

création de 0,43 ETP de crédits de remplacement d'agents de services hospitaliers,
 création de 0,20 ETP de psychologue,
 création d'1 ETP d'aide soignante de nuit,
 création de 3 ETP d'aides soignantes,
 régularisation de 0,50 ETP d'animatrice faisant fonction d'AMP,
 régularisation d'un poste d'AMP auparavant à 100 % sur la section tarifaire dépendance conformément à la réglementation, soit 70 % soins et 30 % dépendance,
 création de 0,10 ETP de crédits de remplacement d'aides soignantes,
 prise en compte de l'indemnité de logement du directeur conformément au décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010,
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 810,50 €	26 509,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 339,00 €	415 182,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 878,00 €	11 500,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 239 027,50 €	453 191,50 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 184 815,99 €	426 383,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	20 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	19 211,51 €	6 807,82 €
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 239 027,50 €	453 191,50 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux du **1^{er} juin 2010**:

Tarif hébergement	
Tarif hébergement	51,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,65 €
Tarifs dépendance	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,64 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,60 €
Tarif prévention à la charge du résident	

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,62 €
Tarifs hébergement temporaire	
Tarif hébergement	51,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	71,65 €

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne.

Arrêté n°2010-4808 du 28 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-262 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2009 SE03 B 6 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2009 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement, le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Moyens nouveaux accordés dans le cadre du renouvellement de la convention tripartite voté en commission permanente du 16 avril 2010 :

Section hébergement : 200 581,70 €

création de 0,50 ETP d'animatrice

création de 0,53 ETP d'ASH

revalorisation de charges de personnel

revalorisation de charges à caractère hôtelier et général

Section dépendance : 97 378,43 €

création de 0,23 ETP d'ASH
 création de 0,6 ETP de psychologue
 création crédits de remplacement Aide-soignant 0,9 ETP
 revalorisation de charges de personnel
 revalorisation de charges à caractère hôtelier et général
Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2010, les dépenses et recettes de l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussenl » à Vienne sont autorisées comme suit :

EHPAD

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 229 121,95 €	995 338,66 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 135 743,82 €	160 949,94 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	272 626,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit		769,39 €
	TOTAL DEPENSES	2 637 491,77 €	1 157 057,99 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 157 057,99 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 587 433,63 €	
	Titre IV Autres Produits	42 100,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	7 958,14 €	
	TOTAL RECETTES	2 637 491,77 €	1 157 057,99 €

ACCUEIL DE JOUR

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel		36 940,00 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	55 250,00 €	250,00 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles		
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	55 250,00 €	37 190,00 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		37 190,00 €

	Titre III Produits afférents à l'hébergement	55 250, 00 €	
	Titre IV Autres Produits		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	55 250,00 €	37 190,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD et de l'accueil de jour budgets annexes du centre hospitalier « Lucien Hussel » à Vienne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} juin 2010**:

EHPAD

Tarif hébergement

Tarif hébergement

43,50 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans

63,12 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

20,51 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4

13,02 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6

5,52 €

ACCUEIL DE JOUR

Tarif hébergement

Tarif hébergement

23,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2

23,21 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4

14,73 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (DRASS - 107, rue Servient - 69418 LYON CEDEX 03) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Objet : Avenant à la convention tripartite de l'EHPAD "Victor Hugo" à Vienne

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 5 84

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

Le modèle PATHOS permet de déterminer les niveaux de soins médicaux, para-médicaux et techniques nécessaires pour tous les états pathologiques présents chez un patient. Le modèle est depuis l'année 2007 utilisé en EHPAD pour évaluer la charge en soins et permettre l'allocation de moyens supplémentaires de l'assurance maladie à partir du Pathos Moyen Pondéré (PMP).

La validation du PMP ainsi que celle du GMP de l'EHPAD « Victor Hugo » à Vienne a permis de mettre en évidence les moyens générés par le niveau de soins requis.

Un avenant à la convention tripartite a été négocié selon les bases suivantes :

1/ Contexte dans lequel l'avenant à la convention est négocié :

L'établissement « Victor Hugo » d'une capacité de 80 places est un établissement public autonome.

La convention tripartite initiale pour l'accueil des personnes âgées dépendantes en établissement est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2007, lors de l'ouverture d'un bâtiment neuf sur le site de Saint-Ignace à Vienne.

2/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement :

A ce jour, l'établissement compte 16 bénéficiaires à l'aide sociale.

3/ GMP (Gir Moyen Pondéré) :

GMP avant avenant : 700

GMP validé le 22 octobre 2009 : 739

4/ PMP (Pathos Moyen Modéré) :

PMP avant avenant: 150

PMP validé le 8 juillet 2009: 193

5/ Dotation soins supplémentaire :

La dotation soins 2009 (forfait soins global) de l'établissement est de 1 070 418 €

L'avenant à la convention tripartite prévoit un complément de dotation soins de **136 737 €**

Ce complément de dotation permettra le financement par l'assurance maladie de :

- 2,10 ETP d'aide soignante,
- 1 ETP d'infirmière,
- 0,5 ETP d'ergothérapeute

5/ Moyens alloués par le Conseil général : pour un montant total de 30 000 € pour le financement de **0,90 ETP d'aide soignante** (soit 30% des postes sollicités).

Le ratio en personnel sur les sections hébergement et dépendance s'établit ainsi à 0,51 ETP.

6/ Augmentation du budget en charges brutes :

Charges d'hébergement : + 0 %

Charges dépendance : + 5,81 %

Bien que les charges évoluent de 5,81 % sur la section dépendance, les tarifs quant à eux seraient en **baisse de 2,12 %** car le niveau moyen de dépendance a augmenté entre 2009 et 2010 (le GMP est passé de 700 à 739, soit + 5,58 %). Les moyens nouveaux octroyés permettent donc de prendre en compte l'évolution du niveau moyen de dépendance de la structure.

Il découle des négociations entre l'établissement et le Conseil général que les tarifs hébergement et dépendance seraient les suivants (hors évolution du coût de la vie) :

Tarif hébergement + de 60 ans : 54,12 €

Tarif hébergement – de 60 ans : 73,02 €

Tarif GIR 1-2 : 22,27 €

Tarif GIR 3-4 : 14,13 €

Tarif GIR 5-6 : 5,99 €

Cet avenant sera conclu pour toute la durée restant à couvrir par ladite convention.

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cet avenant à la convention tripartite concernant l'établissement « Victor Hugo » tel que résumé ci-dessus et joint en annexe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Délégation Territoriale Départementale de l'Isère	de Conseil général de l'Isère
Handicap et Grand Age	DSA
17-19 rue Commandant l'Herminier	15 avenue Doyen Louis Weil
38032 Grenoble cedex 1	BP 337
	38010 Grenoble cedex 1

Avenant n°2 à la convention tripartite
Concernant l'établissement public Victor Hugo à Vienne

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

VU le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale (CDCM) ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 susvisée ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU le renouvellement de la convention tripartite de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Victor Hugo » à Vienne, signée le 20 novembre 2007 et entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2007.

CONSIDERANT l'augmentation de plus de 50 points du GMPS de l'établissement, Le GMP validé à 739 le 22 octobre 2009 par le médecin du Conseil Général et le Pathos de 193 validé le 8 juillet 2009 par l'échelon local du service médical de l'assurance maladie.

Il est convenu et arrêté :

entre :

le Directeur Général de l'ARS

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de l'établissement

ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objectifs poursuivis DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Révision de la dotation soins motivée par une augmentation de plus de 50 points du GMPS de l'établissement.

ARTICLE 2 – FIXATION DE LA DOTATION DE SOINS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Au vu des dernières validations de GMP et PMP de l'établissement, la nouvelle dotation soins plafond à laquelle peut prétendre l'établissement est 1 207 155 € (en année pleine valeur 2009).

Le supplément de dotation soins octroyée à l'établissement est de 136 737 €

Le supplément de dotation à hauteur de 136 737€ permet de financer les besoins supplémentaires en personnel suivant :

1 ETP d'infirmière

2,10 ETP aides soignantes

0,50 ETP d'ergothérapeute

L'effet de cette modification interviendra au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 3– AFFECTATION DES RESSOURCES

Les effectifs seront modifiés conformément au tableau de personnel joint en annexe.

Les acquisitions de matériels devront être inscrites sur le budget soin et justifiées par des factures.

L'amortissement du matériel devra être inscrit sur le budget soin.

ARTICLE 4 – TARIFS DES SECTIONS HEBERGEMENT ET DEPENDANCE

La section hébergement n'est pas impactée par cet avenant.

La section dépendance intègre 30 % des postes d'aides soignants sollicités soit 0,90 ETP pour un montant total de 30 000 €

Établi en trois exemplaires originaux.

A _____, le

P/Le Directeur général de l'ARS et par délégation	Le Président du Conseil général	Le Représentant de l'établissement
Le Délégué Territorial Départemental		
Jean-Charles Zaninoto	André Vallini	

**

Politique : - Personnes âgées

Programme : Hébergement personnes âgées

Opération : Etablissements personnes âgées

Objet : Renouvellement de la convention tripartite de l'EHPAD "Les Colombes" à Heyrieux

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 5 83

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

Les conventions tripartites signées avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes définissent les conditions de fonctionnement des établissements, tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité, pour une durée de cinq ans. Les conventions signées en 2005 arrivent à échéance.

Leur renouvellement s'organise autour d'un bilan qualitatif mais aussi d'activité de ces établissements : niveau de dépendance atteint, niveau de soins requis, nombre de places effectives, diversification de l'activité et prise en charge des démences de type Alzheimer ou apparentées.

Les établissements ont tout d'abord transmis à l'Agence régionale de santé (ARS) et au Conseil général leur auto-évaluation, puis les autorités de tarification se sont rendues sur place afin de valider ces bilans et de prévoir les objectifs futurs.

A l'issue de cette visite, les nouveaux objectifs à réaliser sur 5 ans et les moyens nécessaires à leur réalisation ont été négociés.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention avec L'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux.

Territoire : Porte des Alpes

Etablissement public autonome.

L'établissement dispose de 64 places d'hébergement dont une d'hébergement temporaire.

1/ Bilan de la première convention :

Objectifs partiellement réalisés :

1. Accueil et admission :

Mis en place : procédure de pré admission, utilisation du dossier unique, livret d'accueil à jour, consentement du résidant recherché avant l'entrée, présentation résidant en relève avant son entrée ;

2. Animation et vie sociale :

Formation de l'ensemble du personnel à la participation à l'animation, Forte implication des familles et bénévoles, organisation de sorties à l'extérieur, amélioration de la prise en charge au niveau du CANTOU : gymnastique douce, intervention du psychologue accrue ;

3. Hôtellerie et cadre de vie :

Formation du personnel, plan de rénovation des locaux, réfection des chambres ;

4. Suivi individualisé des résidents et surveillance et sécurité de nuit :

Augmentation du temps du médecin coordonnateur, recrutement de 3 AS/AMP, 2 AS en plus pour la nuit, informatisation du dossier de soin en 2008 ;

5. Formation du personnel, climat social et absentéisme :

Mise en place de plan de formation, validation d'acquis d'expérience pour des AS,

2/ Objectifs de la deuxième convention

mettre en place le forfait global de soins ;

mener une réflexion autour du projet architectural de l'EHPAD en lien avec la communauté de communes propriétaire du bâtiment actuel ;

améliorer la continuité des soins dans l'EHPAD et la coordination avec les intervenants libéraux extérieurs ;

formaliser les projets de vie individualisés en assurant leurs adaptations en fonction de l'évolution du résident ;

améliorer l'organisation autour de l'admission d'un nouveau résident:

- mettre en place le référent soignant
- systématiser les réunions de synthèse après l'admission ;
- rédiger le projet de vie du CANTOU ;
- intégrer dans le contrat de séjour les modalités d'entrée et de sortie du CANTOU en fonction de l'évolution de la dépendance du résident ;
- établir une convention avec l'équipe mobile de soins palliatifs de Vienne ;
- formaliser le projet d'animation et sensibiliser l'équipe soignante sur son implication active dans les activités ;
- poursuivre le plan de formation continue pour l'ensemble de l'équipe : prévention de la maltraitance, prévention et prise en charge de la douleur...
- élaborer, en équipe, les protocoles de soins pour s'assurer de leur appropriation par l'ensemble de l'équipe : protocole urgence, douleur...
- réduire la période de jeûne entre le dîner et le petit déjeuner ;
- négocier l'avenant relatif à la convention d'occupation des locaux avec la communauté de communes ;
- rédiger une convention avec les bénévoles ainsi qu'une charte pour encadrer leur intervention. Demander systématiquement le bulletin n°3 du casier judiciaire à chaque bénévole ;
- réflexion à mener sur le projet de création d'un PASA dans le cadre du projet architectural ;
- améliorer la qualité de l'hôtellerie autour des problématiques gérontologiques, adaptation aux locaux et mise en œuvre d'une nouvelle organisation du travail ;
- mettre tout en œuvre pour limiter au maximum l'absentéisme du personnel.

3/ GMP : 744 contre un GMP de 651 constaté en octobre 2004, soit une augmentation de 14 %

4/ PMP (Pathos Moyen Pondéré) : 154

5/ Nombre de bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement : 10 résidents

6/ Dotation soins : 887 562 €, soit une dotation supplémentaire de 285 951 € pour l'hébergement permanent (valeur 2009) et 12 567 € pour la place d'hébergement temporaire (valeur 2009).

7/ Moyens alloués par le Conseil général : conformément aux ratios moyens d'encadrement et au projet d'établissement :

- transformation d'un poste d'homme d'entretien en agent de service hospitalier représentant une diminution de coût de 9 075 € sur la section tarifaire hébergement et une augmentation de coût de ce même montant sur la section tarifaire dépendance,
 - création de 0,20 ETP de crédits de remplacements d'agents de service cuisines pour 6 000 €,
 - suppression du poste de coiffeuse (0,25 ETP) pour 8 500 €,
 - création de 1,50 ETP d'agents de services hospitaliers pour 48 750 € dont 34 125 € sur la section tarifaire hébergement et 14 625 € sur la section tarifaire dépendance,
 - création de 0,50 ETP de lingère pour 16 750 € dont 11 725 € sur la section tarifaire hébergement et 5 025 € sur la section tarifaire dépendance,
 - création de 0,43 ETP de crédits de remplacement d'agents de services hospitaliers pour 13 640 € dont 9 548 € sur la section tarifaire hébergement et 4 092 € sur la section tarifaire dépendance,
 - création de 0,20 ETP de psychologue pour 7 500 €,
 - création d'1 ETP d'aide soignante de nuit pour 37 000 € dont 11 100 € sur la section tarifaire dépendance,
 - création de 3 ETP d'aides soignantes pour 105 000 € dont 35 000 € sur la section tarifaire dépendance intégrant la revalorisation des coûts moyens au poste,
 - régularisation de 0,50 ETP d'animatrice faisant fonction d'AMP pour 17 500 € remboursé à hauteur de 7 000 € (indemnités de formation),
 - régularisation d'un poste d'AMP auparavant à 100 % sur la section tarifaire dépendance conformément à la réglementation, soit 70 % soins et 30 % dépendance (- 22 684 € sur la section dépendance),
 - création de 0,10 ETP de crédits de remplacement d'aides soignantes pour 3 300 € dont 990 € sur la section tarifaire dépendance,
 - rebasage des coûts moyens aux postes administratifs pour 1 635 €,
 - prise en compte de l'indemnité de logement du directeur pour 11 197 € conformément au décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 suivi d'un remboursement de loyer de 6 000 €,
 - évolution de la masse salariale de 0,8 % sur la section hébergement pour 5 864,90 €,
- Ces moyens nouveaux prennent effet au 1^{er} janvier 2010.

8/ Augmentation du budget hors reprise de résultats antérieurs mais prenant en compte les évolutions salariales 2010 :

- section tarifaire hébergement : + 41 345 € (+3,09 %).

- section tarifaire dépendance : + 69 648 € (+16,72 %).

Je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention tripartite ci-jointe.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.



Délégation Territoriale Départementale de Conseil général de l'Isère
l'Isère DSA

Handicap et Grand Age
17-19 rue Commandant l'Herminier
38032 Grenoble cedex 1

Immeuble Les Cornalines
15 avenue Doyen Louis Weil
BP 337
38010 Grenoble cedex 1

Renouvellement de convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'établissement public « LES COLOMBES » à HEYRIEUX

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et à l'allocation personnalisée d'autonomie et ses décrets d'application n° 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et notamment son article 96 ;

VU le décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des EHPAD ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314- et R.314-162 du même code ;

VU La circulaire du 15 février 2008 relative à l'actualisation de la dotation en fonction du degré de dépendance moyen de l'ensemble des résidents accueillis au sein des EHPAD de la

réintégration des dispositifs médicaux et de la prise en considération des soins requis par la coupe Pathos ;

VU le règlement départemental d'aide sociale de l'Isère

VU le schéma départemental d'organisation gérontologique 2006/2010 arrêté par le Président du Conseil général de l'Isère le 22 juin 2006 ;

VU l'arrêté d'autorisation de capacité du 28 septembre 2009 E : n°2009-08631 D : n°2009-6304 ;

VU la convention tripartite signée entre le Directeur général de l'ARS ou le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement le 23 décembre 2004, prenant effet le 1er janvier 2005 et arrivée à échéance le 1er janvier 2010 et prolongée pour 6 mois ;

VU le bilan de convention initiale et l'état de réalisation des objectifs de l'établissement ;

Il est convenu et arrêté :

entre :

Le Directeur Général de l'ARS,

le Président du Conseil général de l'Isère,

le représentant de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ce qui suit :

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention tripartite s'inscrit dans les axes définis :

1. Par l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que l'accueil de personnes âgées dépendantes dans un établissement est subordonné à la signature d'une convention avec le président du Conseil général et l'autorité compétente pour l'assurance maladie,

2. Par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles qui pose l'obligation aux établissements médico-sociaux de mettre en œuvre une évaluation de leurs pratiques et de leurs résultats.

Elle a pour objet :

de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement tant sur le plan financier que sur le plan de la qualité de prise en charge de la dépendance et des soins, pour une durée de 5 ans ;

de définir les objectifs de l'établissement, leurs conditions de mise en œuvre et les modalités de leur évaluation ;

2 - DIAGNOSTIC PREALABLE

La présente convention est conclue :

a) à partir du bilan de réalisation des objectifs de la convention initiale et résumé ci-dessous

ETAT DE REALISATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION TRIPARTITE

Désignation de l'objectif à atteindre	Actions et moyens prévus	Actions et moyens effectivement mis en œuvre		Niveau de réalisation des objectifs			Calendrier de réalisation
		Actions	Moyens	Total	Partiel	Absence de réalisation	
<p>1*Accueil et Admission Faire de l'Accueil une démarche favorisant - le maintien des liens sociaux et affectifs et la prévention de la dépendance physique et psychique, - la communication entre le résident, sa famille et l'institution, - une attitude de disponibilité lors de l'entrée d'un nouveau résident - l'intégration et la prise de fonction des nouveaux agents et des stagiaires</p>	Mise en place d'une procédure formalisée d'accueil et de collecte d'informations	- Mise en place d'une procédure de pré admission réalisée avant l'entrée par le médecin coordonnateur, le cadre de Santé + psycho parfois et directrice. - Recueil d'informations par l'équipe pluridisciplinaire mais pas assez systématique encore. - Mise en place du dossier unique, du règlement de fonctionnement, d'un dossier de préadmission - édition d'un nouveau livret d'accueil - Le consentement du résident est recherché systématiquement avant l'entrée - présentation du futur résident avant l'entrée à l'occasion d'une relève	- Informatisation du dossier de soins avec la mise en place du PSI - formation du personnel au PSI - temps consacré aux visites de préadmission par le médecin coordonnateur, le cadre de santé et la Directrice		X		2008/2009

Difficultés		<ul style="list-style-type: none"> - Les réunions de synthèse ne sont pas mises en place. - Le rôle d'un référent soignant et de l'équipe en général à l'entrée d'un résident, n'a pas été déterminé. -Le bilan un mois ou deux après l'entrée n'est pas encore instauré - les entretiens résidants/familles ne sont pas Proposés par la psychologue par manque de temps. 					
--------------------	--	---	--	--	--	--	--

<p>2* Animation et Vie Sociale</p> <p>pour</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir les repères sociaux et affectifs - Permettre de garder ou retrouver le goût de vivre dans cette situation nouvelle - Favoriser les relations sociales à l'intérieur et à l'extérieur - Prévenir l'aggravation de la dépendance physique et psychique en intégrant l'animation aux activités de soin 	<p>Formation de l'ensemble du personnel à l'importance de l'animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Deux Enquêtes de satisfaction ont été réalisées en 2007 et 2009. - Le personnel soignant a été formé à « l'animation au quotidien ». - Des rencontres intergénérationnelles ont lieu régulièrement. - La vie « dans la cité » est maintenue le plus possible. - L'avis et les demandes du résident sont sollicités le plus souvent possible. - Les bénévoles et l'association des familles sont intégrés dans l'EHPAD et occupent une place importante. - Des sorties de l'animatrice en individuel avec un résident sont permises et pratiquées. - Des sorties au marché sont organisées quand le temps le permet avec un renfort en personnel (1 AS + ASH Qualifié) - Les activités sont diversifiées - le CVS a fonctionné de façon régulière 	<ul style="list-style-type: none"> - Un renfort en personnel faisant fonction d'AMP a été mis en place par le précédent Directeur notamment pour le secteur CANTOU, dans le cadre d'un aménagement de poste. + augmentation du temps de présence de la psychologue - Le plan de formation a été conçu en partie dans ce sens + formation AMP - Le temps gym douce a été augmenté notamment pour les résidents du CANTOU. 	<p>X</p>		<p>2006/2009</p>
--	---	---	--	----------	--	------------------

Difficultés		<ul style="list-style-type: none"> - Côté maison de retraite, peu voire pas d'activités spécifiques pour des personnes atteintes de troubles cognitifs ou maladie Alzheimer par manque d'effectif AMP. - - - - Proposition d'animations par l'équipe soignante au CANTOU grâce à la présence de 3 AMP mais peu de temps disponible du fait de l'effectif trop restreint. 					
--------------------	--	--	--	--	--	--	--

<p>3*<u>L'Hôtellerie et cadre de vie</u> Organiser, coordonner et évaluer les prestations hôtelières offertes aux usagers pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plus de confort, de sécurité, d'hygiène, - Maintenir l'autonomie et faire diminuer les chutes - Améliorer les conditions de travail du personnel - Faire évoluer le projet architectural en fonction de l'évolution de la dépendance 	<p>Formation du personnel Plan de rénovation des locaux Réfection des chambres</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formation du personnel en matière d'hygiène des locaux, de distribution des repas, qualification des ASH. - Les procédures d'hygiène des locaux ont été revues ainsi que l'organisation du travail et des horaires (en collaboration avec le personnel concerné) - Les petits déjeuners respectent le plus possible le rythme de sommeil des résidents mais le repas du soir étant servi trop tôt, l'amplitude horaire n'est pas satisfaisante. - Les repas peuvent être servis en chambre si l'état du résident le nécessite. - Les souhaits des résidents en matière d'alimentation sont pris en compte en commission de menus. - Les résidents dépendants disposent de la même vaisselle et de la même mise en place du couvert que les résidents autonomes. - Le linge est distribué régulièrement. <p>Le circuit du linge propre et sale est connu et respecté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ménage est réalisé l'après-midi en respectant autant que possible les temps de sieste. - Les locaux vétustes font l'objet d'une étude en cours de reconstruction ou rénovation par la Communauté de Communes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de formation prévoyant notamment l'aspect hôtelier.. - Des nouveaux matériels ont été acquis et nouvelles techniques mises en place (vapeur, microfibres, etc...) - Acquisition de vaisselle en quantité suffisante pour tous. - L'organisation du travail a été revue et un agent supplémentaire a été prévu pour le repas du soir et les couchers. 	<p>X</p>		<p>2006/2009</p>
--	--	--	--	----------	--	------------------

Difficultés rencontrées		<p>La dépendance accrue et les effectifs actuels insuffisants ne nous permettent pas de prendre en charge les résidents notamment dépendants de façon correcte et bienveillante, que ce soit pour les levers, les toilettes, les douches, ou pour les repas, les couchers, et l'hygiène des locaux. Le nombre d'agents de service hospitalier qualifiés et d'aides soignantes est très insuffisant et ne permet pas de fonctionner dans la qualité et le respect des rythmes individuels des résidents. Par ailleurs, la vétusté des locaux ne facilite pas leur entretien.</p>					
--------------------------------	--	---	--	--	--	--	--

<p>4* <u>Suivi individualisé des résidents et Surveillance et sécurité la nuit</u> Pour - Garantir une prise en charge adaptée jusqu'au bout de l'existence, - Organiser des soins en équipe pluridisciplinaire, - Définir les évolutions nécessaires dans les prises en charge, - Maintenir le plus longtemps possible le niveau d'autonomie de chaque adulte</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Projet de vie et de soins individualisé. - Recruter 3 AS/AMP et augmenter la présence médicale pour assurer le rôle de coordonnateur. - Intégration progressive d'aides soignantes (2005/2007) - Formation du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> - Le temps de travail du médecin coordonnateur a évolué de 0.10 ETP tout comme sa mission. - 3 AS/AMP ont été recrutées mais la présence irrégulière d'un cadre de santé durant la période de 2006 à 2008 n'a pas permis la mise en place du projet de vie individualisé, des réunions de synthèse, du recueil régulier. - Les protocoles d'hygiène corporelle ont été retravaillés en collaboration avec les personnels concernés - 1 aide soignante a été intégrée la nuit puis une deuxième pour maintenir un niveau de sécurité la nuit mais en sureffectif pour ne pas mettre en péril le fonctionnement du service en journée déjà précaire - Les fiches de poste ont été revues en 2008 pour les équipes de jour et de nuit. - Mise en place début 2008 de l'informatisation du dossier de soins et suivi du résident tout au long du séjour 	<p>+ 3 AS/AMP (jour) + 1 AS la nuit + 1 AS en sureffectif la nuit</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition du logiciel relatif à l'informatisation du dossier de soins - Plan de formation adapté aux besoins en formation des équipes - Les 0.20 ETP supplémentaires de psychologue sont également précieux dans le cadre de l'individualisation des soins. - Acquisition de matériel destiné à améliorer les prises en charge individualisées (chaise de douche, fauteuils roulants, 	<p>X</p>		<p>2005/2009</p>
---	--	--	--	----------	--	------------------

<p>Difficultés rencontrées</p>		<ul style="list-style-type: none"> - La mise en place du dossier de soins informatisé a été instaurée de façon un peu trop rapide et avec peu de concertation localement ce qui n'a pas facilité l'acquisition de cet outil informatique pourtant précieux. - Les demandes d'effectifs dans le cadre de la première convention tripartite, notamment AS/AMP et IDE, n'ont pas anticipé l'évolution de la dépendance. - La démarche qualité n'a donc pas pu être mise en route de façon optimale dans les services, et le projet de vie et de soins de 2004 n'a pas pu être suivi, ce qui a découragé les équipes et les a obligé à travailler pendant plusieurs années dans la difficulté. - L'absentéisme est important et conséquent depuis plusieurs années... - la présence de l'IDE au CANTOU n'est pas systématique et irrégulière par manque de temps. 					
---------------------------------------	--	--	--	--	--	--	--

<p>5* <u>Formation du Personnel, climat social et absentéisme.</u></p> <p>En ce qui concerne la <u>formation</u>, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer une prise en charge spécifique pour les personnes désorientées ; - développer la formation du personnel afin de mieux repérer les situations douloureuses et mieux accompagner les personnes en souffrance ; - développer les compétences et les qualifications des personnels - améliorer la bien traitance vis-à-vis des résidants <p>Concernant <u>l'absentéisme</u> et le <u>climat social</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développer le travail en équipe et prendre en compte la charge émotionnelle des soignants ; - mettre éventuellement en place des lieux de parole - réduire l'absentéisme par une meilleure adaptation agent/poste 	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une professionnalisation et d'une meilleure adaptation des compétences aux besoins des résidants, - Réduction du taux d'absentéisme courant, création d'un meilleur contrôle de l'absentéisme - amélioration du sentiment d'appartenance à l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Les plans de formation successifs ont été construits en fonction des besoins mais aussi des demandes des personnels (autant que possible) ; - Plusieurs agents ont monté un dossier VAE et validé le diplôme d'aide soignante (ou bien sont en cours de validation) avec participation de l'établissement - Plusieurs agents ont obtenu le diplôme d'aide médico psychologique et ont pu être nommés dans la structure. - Le taux d'absentéisme courant a été réduit au premier trimestre 2009 mais reste élevé. - le groupe de travail sur le projet de vie et de soins a permis de retrouver un fil conducteur, d'avoir des objectifs et d'améliorer un peu le climat social qui reste tendu du fait de l'insuffisance d'effectifs soignants (AS/AMP notamment), - la solidarité au sein des équipes est plutôt bonne ; - écoute des personnels et avis sollicités autant que possible - le CTE a fonctionné de façon régulière. 	<ul style="list-style-type: none"> - les crédits affectés à la formation ont été conséquents au travers du plan de formation et des congés de formation professionnelle (VAE) - accompagnement des personnels au travers des groupes de travail par un consultant externe - fiches de postes créés ou revues en collaboration avec le personnel ce qui renforce le sentiment d'appartenance à la structure et d'utilité - temps pris par l'encadrement (cadre de santé, Directeur) pour écouter les personnels - formations pratiques par le cadre de santé des personnels le nécessitant ou le demandant pour plus de professionnalisme et qualité des soins - évaluation pratique de chaque agent avant mise en 	<p>X</p>		<p>2005 /2009</p>
--	--	---	---	----------	--	-------------------

<p>Difficultés :</p>		<p>L'évolution de la dépendance et de la charge en soins n'ayant pas été anticipées dans la première convention tripartite, les effectifs en personnels notamment qualifiés sont devenus depuis plusieurs années très insuffisants. Des conditions de travail ainsi rendues difficiles et insatisfaisantes ont sans doute participé à l'évolution de l'absentéisme constaté actuellement.</p>					
-----------------------------	--	---	--	--	--	--	--

à partir des points forts et des points faibles recensés dans le cadre de l'AUTO-EVALUATION réalisée à l'aide de l'outil "ANGELIQUE" comprenant le questionnaire d'auto-évaluation et le rapport d'évaluation et résumé ci-dessous :

Points forts

- Procédure d'admission mise en place. Celle-ci ne réussit pas toujours à s'assurer du consentement de la personne accueillie mais la démarche d'information et de respect de l'avis du résident est alors reprise en interne et fait l'objet d'un accompagnement.
- Animation bien intégrée dans le soin, portée par l'ensemble des professionnels. Proposition d'activité en direction des différentes populations et tenant compte des souhaits des personnes. Activités spécifiques pour les personnes désorientées.
- Démarche d'individualisation du prendre soin et du maintien de l'autonomie cependant pas de désignation de référent.
- Nombreux protocoles et procédures mis en place répondant aux situations de soins rencontrées, mais pas évalués régulièrement.
- Formations nombreuses développant le prendre soin gériatrique : démence, fin de vie, animation au quotidien.
- Accompagnement des familles.
- Informatisation du dossier du résident en cours.
- Construction de la véranda offrant un espace polyvalent très utilisé.

Points faibles

- Perte de qualité en traçabilité, transmissions et mise à disposition des données du fait d'une informatisation trop rapide et sans accompagnement suffisant.
- Pas de formalisation des projets de vie individuels : absences de réunions de synthèse interdisciplinaires, non participation des IDE et du médecin Coordonnateur aux relèves, insuffisance de suivi des décisions de prise en charge, parfois signalisation non suivie d'effet, pas d'évaluation systématique des actions de soins, du fait d'un personnel insuffisant.
- Défaillance trop fréquente des médecins de ville engendrant un manque ou un retard de soins.
- Difficultés à mettre en place le Bon accompagnement tant dans les actes de la vie quotidienne que dans les soins, faute de communication suffisante avec les médecins de ville, et faute de personnel suffisant.
- Manque de vigilance par rapport aux familles qui sont souvent en questionnement et qui imposent parfois leur volonté à leur parent, dans l'intention de bien faire.

c) à partir du niveau de DEPENDANCE évalué avec la grille AGGIR sous forme de fiches individuelles anonymes et résumé dans le tableau ci-dessous :

Capacité autorisée :

- Hébergement permanent : 63
- Dont places Unité psycho-gériatrique : 10
- Hébergement temporaire : 1
- Accueil de jour "externe" : 0

Total : 64

GIR	1	2	3	4	5	6	Total
Nb de personnes	20	22	6	6	7	2	63

GMP	Date Evaluation	Date Validation
744	04/01/2010	06/01/2010

d) à partir du niveau de SOINS requis évalué avec l'outil PATHOS sous forme de fiches individuelles anonymes (annexe 3) et résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau de soin	SMTI	T2 au long court
Nombre	3	0

PMP	Date Evaluation	Date de validation
154	08/02/2010	17/02/2010

e) BUDGET **approuvé par groupes fonctionnels** de l'année en cours 2009 avant renouvellement de la convention : **(un tableau pour chaque type d'accueil)**

BUDGET 2009 Hébergement permanent	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 085	26 115	12 733
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	726 187.95	342 300.58	554 178
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	252 800	10 500	34 700
S/total			
Couverture de déficits antérieurs	0	0	0
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 156 072.95	378 915.58	601 611
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 128 876.62	370 615.58	601 611
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	0	0
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	0	0	0
S/total			
Reprise d'excédents antérieurs	7 196.33	8 300	0
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	1 156 072.95	378 915.58	601 611

e2) Hébergement temporaire

BUDGET 2009 Hébergement temporaire	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle
CHARGES D'EXPLOITATION			
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 250	300	267
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	8 925	3 825	12 000
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	3000	0	300
S/total			
Couverture de déficits antérieurs	0	0	0
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	14 175	4 125	12 567
PRODUITS D'EXPLOITATION			
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	14 175	4 125	12 567€
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	0	0	0
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	0	0	0

S/total			
Reprise d'excédents antérieurs	0	0	0
TOTAL GENERAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	14 175	4 125	12 567

Sans objet

Champ du partenariat	Objectifs poursuivis	Partenaires impliqués	Date d'entrée
Animation	Proposer aux résidants des activités variées	Association des familles et amis des Colombes + bénévoles	Début des années 90
Soins et suivis psychiatriques.	Disposer d'un interlocuteur en cas de nécessité et de difficulté de prise en charge par l'EHPAD.	CMP de Vienne	2009
Hospitalisation A Domicile (HAD)	Disposer en cas de besoin d'un service compétent en matière d'HAD.	Service HAD du CH de Vienne	2009
Formation continue	Prévoir des actions de formations en inter établissement dans le nord isère. Appels d'offres montés par l'ANFH.	ANFH et les autres établissements du nord isère	2007

g) DOCUMENTS D'INFORMATION OU CONTRACTUELS (**pour chaque type d'accueil**)
contrat de séjour, règlement intérieur et livret d'accueil

h) PROJET D'ETABLISSEMENT comprenant (**pour chaque type d'accueil**) le projet de vie et le projet de soins

AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE

3 – OBJECTIFS GENERAUX

L'établissement s'engage à poursuivre les efforts réalisés ces cinq dernières années en améliorant la qualité de la prise en charge des personnes âgées accueillies en mettant en œuvre le plus largement possible les recommandations du **Cahier des charges** fixé par l'arrêté du 26 avril 1999.

Il inscrit sa démarche dans le cadre du plan solidarité grand âge et dans le cadre des orientations du **schéma gérontologique** de l'Isère.

Il s'engage à respecter la **charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante** proposée conjointement par le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et la Fondation Nationale de Gérontologie.

4 - OBJECTIFS OPERATIONNELS

Les objectifs opérationnels de l'ensemble de l'établissement découlent de l'évaluation interne et du projet de vie et de soins. Chaque objectif opérationnel donne lieu à une Fiche Action :

Intitulé de l'objectif	Délai de réalisation	Conditions de réalisation (moyens et/ou organisation)	Indicateurs d'évaluation
- Pérenniser et formaliser les conditions d'accueil. Améliorer l'organisation autour de l'admission d'un nouveau résident avec la mise en place du référent soignant et la systématisation des	2010-2012	Organisation de l'entrée avec définition du rôle de référent. Mise en œuvre du contrat de séjour. Accompagnement des familles par la psychologue dans le cadre de l'augmentation de son temps de présence (+ 0,20 ETP)	Rédaction effective du protocole d'accueil. Utilisation du contrat de séjour. Organisation de réunions ou temps consacrés à l'expression des familles.

réunions de synthèse après l'admission.			
<ul style="list-style-type: none"> - Mener une réflexion autour du projet architectural de l'EHPAD en lien avec la communauté de communes prévoyant la reconstruction de l'établissement incluant notamment une réflexion sur la création d'une UHR (remplaçant le CANTOU actuel) et/ou la création d'un PASA. - Etablir un avenant avec la communauté de Communes relatif aux modalités d'utilisation du groupe électrogène. - Garantir le confort, la sécurité, la convivialité et l'intimité des résidants et de leur famille (à prendre en compte notamment dans le cadre du projet architectural) 	2010-2014	<p>Projet élaboré conjointement avec la Communauté de Communes Aides/subventions du Conseil Général de l'Isère, de la CNSA notamment</p> <p>Labellisation du CANTOU en UHR (si dossier retenu et accepté pour une labellisation par l'autorité de tarification) et réflexion à mener sur le projet de création d'un PASA.</p>	Réalisation effective des travaux et création des nouvelles unités.
<ul style="list-style-type: none"> - Améliorer la continuité des soins dans l'EHPAD et la coordination avec les intervenants libéraux extérieurs. - Formaliser les projets de vie personnalisés en assurant leurs adaptations en fonction de l'évolution du résident. - Poursuivre le plan de formations continues pour l'ensemble de l'équipe, prévention de la maltraitance, prévention et prise en charge de la douleur. - Elaborer en équipe les protocoles de soins pour s'assurer de leur appropriation. - Etablir une convention avec l'équipe mobile de 	2010-2012	<p>Mise en œuvre du forfait soin global et organisation/planification des temps de présence des médecins et intervenants libéraux. Elaboration d'une charte d'intervention des libéraux</p> <p>Formation complémentaire au logiciel Projet de Soins Informatisé et Formation de tout le personnel au thème « de la tolérance à la bien traitance » et formation des équipes au prendre soin gériatrique ; mise en place du référent soignant ; élaboration du projet de vie personnalisé pour chaque nouveau résident ; mise en place des réunions de synthèse ; élaboration du contrat de séjour et DIPC ; écoute des familles par la psychologue ;</p> <p>Augmentation du temps de présence de la psychologue (+ 0.20), du médecin coordonnateur (+0.10), infirmière (+ 0,50) ETP permanent + 0.25 de remplacement), postes d'aides soignantes</p>	<p>Rédaction effective des différents documents.</p> <p>Réalisation des thèmes de formation.</p> <p>Recrutement des personnels.</p> <p>Satisfaction des résidants et des familles</p> <p>Respect de la charte d'intervention des libéraux.</p>

soins palliatifs de Vienne.		(jour/nuit/remplacements au cantou et dans le secteur MRetraite = +4,70 ETP au total), vacations d'ergothérapeute, de psychomotricien, d'orthophoniste, etc... Signature de la convention et utilisation, à bon escient, de leur service.	
- Adapter l'environnement et améliorer les soins apportés aux personnes âgées désorientées - Rédiger le projet de vie du CANTOU. - Intégrer au contrat de séjour les modalités d'entrée et de sortie du CANTOU	2010-2014	Fonctionnement du CANTOU avec 2 agents en matin et 2 agents en soir. Réflexion sur la Mise en place d'une UHR et création d'un PASA dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD avec la création des postes et le recrutement des compétences nécessaires (voir cahier des charges UHR/PASA) 2013/2014	Réalisation effective des travaux. Recrutement effectif des compétences concernées Satisfaction des résidents et des familles
- Améliorer et développer la fonction hôtelière autour des problématiques gérontologiques et l'adapter aux nouveaux locaux. - Mettre en œuvre une nouvelle organisation du travail.	2010-2014	Révision des fiches de postes et des protocoles ; formation et sensibilisation des personnels à la fonction hôtelière en EHPAD ; remplacement en cas d'absence de la lingère, des agents hôteliers, de restauration, d'entretien. Moyens minimums nécessaires dans les locaux actuels : + 0.50 lingère ; 0.44 ASHQ ; + 0.20 Agent d'entretien	Fiches et protocoles élaborés ; recrutements réalisés. Satisfaction des résidents et des familles.
- Réduire la période de jeun entre le dîner et le petit déjeuner.	2010-2012	Mise en oeuvre d'une nouvelle organisation du travail et modification des fiches de poste correspondantes. Augmentation de l'effectif en soir (+ 1 agent chaque soir) (+ 0.50 ASHQ). Acquisition des chariots petits déjeuners et matériels indispensables.	Organisation du travail modifiée ; fiches de postes revues effectivement. Achat des matériels. Recrutements réalisés. Satisfaction des résidents et des familles.
- Formaliser le projet d'animation et sensibiliser l'équipe soignante sur son implication active dans les activités. - Rédiger une convention avec les bénévoles ainsi qu'une charte pour encadrer leur intervention. - Demander systématiquement le bulletin N°3 du casier	2010-2013	Recueil des souhaits individuels des résidents dans le PSI par l'animatrice et par l'ensemble des équipes. Participation de l'animatrice aux réunions de synthèse. Formation des équipes à l'animation au quotidien régularisation du temps de présence de l'animatrice (+ 0.50 AMP sur la section dépendance). Participation des AS/ASHQ en soir aux animations. Mise en œuvre d'une charte de participation des bénévoles.	Recueil effectif des souhaits et attentes des résidents Recrutement d'une animatrice à temps plein Satisfaction des résidents, des familles et des bénévoles. Rédaction de la charte d'intervention des bénévoles.

judiciaire à chaque bénévole.			
- Mettre tout en œuvre pour réduire au maximum l'absentéisme	2010-2014	Participation d'un maximum d'agents dans les groupes de travail liés au projet d'établissement de façon à maintenir une certaine motivation. Participation du personnel à l'élaboration du projet architectural en collaboration avec la communauté de communes. Ecoute des difficultés des personnels et réponse apportée autant que possible. Acquisition des matériels nécessaires à la mise en œuvre de bonnes pratiques, respectant l'ergonomie et le confort, tant du résident que du personnel. Etude des demandes de temps partiels avec bienveillance. Mise en œuvre des contrôles et expertises à bon escient en cas d'arrêt de travail.	Pourcentage d'arrêts de travail. Crédits de remplacement utilisés.

5 – MOYENS PREVISIONNELS

a) Budget prévisionnel convention après renouvellement en année pleine :

a1) Hébergement permanent et temporaire

BUDGET 2010	Hébergement	Dépendance	Soins Base budgétaire annuelle Hébergement temporaire	Soins Base budgétaire annuelle Hébergement permanent
Groupe I – dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 335,00	26 415,00	267,00	16 000,00
Groupe II – dépenses afférentes au personnel	776 457,90	408 773,58	12 000,00	783 201,00
Groupe III – dépenses afférentes à la structure	255 800,00	10 500,00	300,00	35 000,00
Dispositifs médicaux				53 361,00
S/total				887 562,00
Couverture de déficits antérieurs	0	0		0
TOTAL GENERAL DES CHARGES D'EXPLOITATION	1 211 592,90	445 688,58	12 567,00	887 562,00

PRODUITS D'EXPLOITATION				
Groupe I – Produits de la tarification et assimilés	1 178 396,52	437 388,58	12 567,00	887 562,00
Groupe II – autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00			0
Groupe III – produits financiers et produits non encaissables	0	0		0
S/total	1 204 396,52	437 388,58		
Reprise d'excédents antérieurs	7 196,38	8 300,00		0
TOTAL GENERAL DES	1 211 592,90	445 688,58	12 567,00	887 562,00

PRODUITS D'EXPLOITATION				
--------------------------------	--	--	--	--

Charges nouvelles du personnel pérenne : 202 724 € pour la dotation soins,
Rémunération médecins libéraux : 25 000 € (sur le compte 622) + 9 000 € pour une vacation
(voir tableau des effectifs)

Rémunération kinés : 43 226€ (sur le compte 622)

Rémunération paramédicaux autres : 20 000 € : vacations d'ergothérapeute, d'orthophoniste,
psychomotricien, masseur kiné (voir tableau des effectifs)

Charges biologie et radiologie : 15 000 €

La dotation soins, pour l'hébergement permanent, octroyée à l'établissement s'élève à 887 562
€ (valeur 2009) dont 53 361 € de dispositifs médicaux.

Le supplément de dotation est donc de 285 951 € et sera donné en année pleine sur 2010 soit
à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le taux d'évolution pour 2010 sera donné à l'établissement dès que ce dernier sera connu de
l'autorité de tarification

a3) Accueil de jour Sans objet **OBSERVATIONS** sur le budget en cours par les différents
signataires:

Tableau des effectifs prévisionnels sur les 5 années de la convention

Un justificatif des salaires et charges avec le détail des taux de cotisation est communiqué
annuellement par l'établissement au conseil général et à l'autorité chargée de l'assurance
maladie.

6 – ÉVALUATION DE LA DEPENDANCE

L'établissement procède, sous la responsabilité de son médecin coordonnateur, au classement
annuel de ses résidents selon leur niveau de dépendance (grille AGGIR).

Cette évaluation est effectuée à la date anniversaire de la convention ou avant le 30 septembre
de chaque année si la date anniversaire se situe au 4^{ème} trimestre. Elle est transmise aux trois
médecins de la l'ARS, du Conseil général et de l'assurance maladie pour validation.

7 – ÉVALUATION DES SOINS REQUIS

L'établissement procède sous la responsabilité du médecin coordonnateur formé à l'utilisation
de la coupe Pathos, une coupe transversale des situations tous les deux ans.

La validation de cette coupe est faite par l'échelon régional du service médical de l'assurance
maladie selon un calendrier fixé conjointement par la structure et le praticien conseil en charge
de la validation. (La coupe est réputée acquise si la validation n'est pas réalisée dans les trois
mois suivant la réception des données par le service).

La révision consécutive de la dotation se fait à partir d'une progression du GMPS égale ou
supérieur à 50 points.

8 - OPTION TARIFAIRE "SOINS"

Considérant que l'établissement ne dispose pas d'une pharmacie à usage intérieur et
conformément à l'article 9 du décret modifié n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif au contenu du
tarif journalier de soins, l'établissement s'engage **sur un tarif journalier Global** qui comprend :
La rémunération versée au médecin coordonnateur et aux médecins salariés exerçant dans
l'établissement

- les rémunérations et les charges sociales et fiscales relatives aux auxiliaires médicaux
salariés de l'établissement

- Les rémunérations des infirmiers libéraux intervenant dans l'établissement Les rémunérations
et charges relatives aux aides soignants et aux aides médico-psychologiques déterminés selon
les modalités prévues par l'article 6 du décret du 26 avril 1999

- le petit matériel médical et les fournitures médicales dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai
2008

- l'amortissement du matériel médical dont la liste figure sur l'arrêté du 30 mai 2008

- Les rémunérations versées aux médecins généralistes libéraux intervenant dans
l'établissement

- Les rémunérations versées aux auxiliaires médicaux libéraux exerçant dans l'établissement

- Les examens de biologie et de radiologie autres que ceux inclus dans les dispositions prévues
à la rubrique f de l'annexe III du décret précité.

Toutefois, sous réserve des dispositions et délais réglementaires en vigueur, ce choix peut être modifié à tout moment par avenant négocié dans les mêmes conditions que la présente convention. L'établissement avise les cosignataires de ce changement dans les meilleurs délais et au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

La prise en compte n'est toutefois possible qu'au titre du budget N + 1.

9 – EVALUATION DE LA CONVENTION

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle reprenant les Fiches-Actions et faisant apparaître le niveau de réalisation de ces dernières. L'évaluation est établie par l'établissement et transmise aux autorités en charge de la tarification. Elle est annexée chaque année au compte administratif de l'établissement.

10 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Elle entre en vigueur au **1^{er} janvier 2010**.

11 – REVISION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes pourront proposer, au cours de la durée de la convention, des avenants annuels afin de prendre en compte les ajustements qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des résultats de l'évaluation.

12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Une ou plusieurs parties peut demander la résiliation de la présente convention.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires de la convention en précisant les motifs qui ont conduit à cette décision.

Ladite résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

La résiliation ou la caducité de la convention entraîne l'interruption des financements publics.

Toutes mesures pour préserver la sécurité et le bien-être physique et moral des résidents devront être prises en concertation entre les cosignataires.

13 – RENOUELEMENT

Six mois avant le terme de la présente convention, l'établissement sollicite le renouvellement de sa convention en précisant son intention sur l'option tarifaire prévue à l'article 9 du décret modifié 99-316 du 26 avril 1999 afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Elle peut être renouvelée tacitement pour un délai de six mois, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres, pour permettre aux négociations d'aboutir. A l'échéance de ce délai, si aucune décision n'est prise, elle devient caduque d'office.

Établi en 3 exemplaires originaux,

A Grenoble, le

P/Le Directeur général
de l'ARS

et par délégation

Le Délégué Territorial

Départemental

Jean-Charles ZANINOTO

Le Président du Conseil
général de l'Isère

André VALLINI

Le représentant de la maison
de retraite

C. DUCHARNE
Directrice

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Tarification 2010 du foyer scolaire - Association des Paralysés de France (APF)

Arrêté n° 2010-3502 du 4 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1er juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'APF,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée du foyer scolaire APF est fixé, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Le prix de journée indiqué ci-après, applicable à cet établissement est fixé à compter du **1^{er} juin 2010**.

Prix de journée : 143,12 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 289,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	380 951,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	84 719,00 €
	Total	506 959,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	467 823,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	39 136,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	506 959,00 €
Reprise de résultat 2008		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Annule et remplace l'arrêté n° 2010- 3501 relatif à la tarification 2010 du service d'activités de jour, du service d'accompagnement à la vie sociale et du foyer logement – Association ARIA 38

Arrêté n° 2010-4202 du 5 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1er juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ARIA 38,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées du service d'activités de jour, du service d'accompagnement à la vie sociale, et du foyer de logement, gérés par l'association ARIA 38 sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée indiqués ci-après, applicables à ces établissements, sont fixés à compter du **1^{er} mai 2010**.

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 316 100 €

Prix de journée : 73,10 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 367,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	254 295,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	35 068,38 €
	Total	320 730,38 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	316 100,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	316 100,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	4 630,38 €

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 490 400 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 761,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	414 992,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 000, 06 €
	Total	500 753,06 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	490 400,00 €

	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	490 400,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	10 353,06 €

FOYER LOGEMENT

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dotation globalisée : 909 000 €

Prix de journée : 102,10 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 973,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	727 142,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	142 673,69 €
	Total	933 788,69 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	909 000,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	925 500,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	8 288,69 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Annule et remplace l'arrêté n° 2010-3494 relatif à la tarification 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale, du service d'activités de jour, et du foyer de vie - Association accompagner le handicap psychique en Isère (ALHPI)

Arrêté n° 2010-4343 du 12 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 1er juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n°2009 SE03 B 6 01 du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes adultes handicapées,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'ALHPI,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dotations globalisées du SAVS, du SAJ et du foyer de vie, gérés par l'association ALHPI sont fixées, ainsi qu'il suit au titre de l'année **2010**.

Les prix de journée indiqués ci-après applicables à ces établissements sont fixés à compter du **1^{er} mai 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

Dotation globalisée : 327 459 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 617,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	303 221,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	46 442,87 €
	Total	373 280,87 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	327 459,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	327 459,00 €
Reprise de résultat 2008	Excédent.de	45 821,87 €

SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR

Dotation globalisée : 380 107 €

Prix de journée : 75,15 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 501,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	328 661,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	48 344,00 €
	Total	420 506,00 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	380 107,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	41 724,63 €
	Total	421 831,63 €
Reprise de résultat 2008	Déficit de	1 325,63 €

FOYER DE VIE ROMANT

Dotation globalisée : 1 003 170,00 €

Prix de journée : 139,30 €

Montants des charges et produits autorisés par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 024,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	814 151,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	273 640,82 €
	Total	1 184 815,82 €
Recettes	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	1 003 170,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	34 839,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	96 806,82 €
	Total	1 134 815,82 €
Reprise de résultat 2008	Excédent de	50 000,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarification 2010 du foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées de St Joseph de Rivière géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont (Budget P)

Arrêté n° 2010-4630 du 28 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 10 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2009 SE03 B 601 en date du 18 décembre 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2010 pour les établissements, les services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes adultes handicapées,

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale n° 2010 BP B 6 10 en date du 25 mars 2010 déterminant le budget primitif 2010 notamment pour le secteur d'intervention « personnes handicapées »,

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement concerné,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le prix de journée hébergement applicable au foyer de vie-foyer d'accueil médicalisé de St Joseph de Rivière géré par le centre hospitalier de Saint Laurent du Pont est fixé à **147,30 €** à compter du **1^{er} juin 2010**.

Pour l'exercice budgétaire 2010, les montants des charges et produits sont autorisés comme suit, par groupes fonctionnels :

Charges	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	663 600,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	1 108 063,00 €
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	372 117,00 €
	Total	2 143 780,00 €
Produits	Groupe I : produits de la tarification et assimilés	2 139 280,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	2 143 780,00 €
Reprise de résultat 2008		0,00 €

Article 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à Monsieur le Président du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, 119 avenue Maréchal de Saxe, 69427 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

SERVICE DEVELOPPEMENT DU TRAVAIL SOCIAL

Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4292 du 10 mai 2010

Dépôt en préfecture le 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Chasse sur Rhône par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Chasse sur Rhône.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 61.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Chasse sur Rhône est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **8 113 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4293 du 20 mai 2010

Reçu en préfecture le 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 94.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **12 502 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Moirans, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée, à concurrence de 11 commissions maximum.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 12, le montant de la participation financière du Département s'élève à **12 100 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4294 du 10 mai 2010

Dépôt en préfecture le 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Pont Evêque par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Pont Evêque.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 61.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Pont Evêque est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **8 113 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Action logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4295 du 10 mai 2010

Dépôt en préfecture le 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Rives par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Rives, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 7, le montant de la participation financière du Département s'élève à **7 700 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4296 du 10 mai 2010

Dépôt en préfecture le 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 145.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **19 285 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Marcellin, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 7, le montant de la participation financière du Département s'élève à **7 700 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4297 du 10 mai 2010

Dépôt en préfecture le 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :**Article 1 :**

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 322.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **42 826 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Martin d'Hères, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 11, le montant de la participation financière du Département s'élève à **12 100 €**
Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4298 du 10 mai 2010

Dépôt en préfecture le 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Quentin Fallavier par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Quentin Fallavier.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 18.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Saint Quentin Fallavier est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **2 394 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4299 du 10 mai 2010

Dépôt en préfecture le 18 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne. Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 474.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Vienne est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **63 042 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4561 du 20 mai 2010

Reçu en préfecture le 1^{er} juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 59.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **7 847 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Voreppe, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 11, le montant de la participation financière du Département s'élève à **12 100 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Action insertion logement, fixant la participation financière du Département de l'Isère

Arrêté n°2010- 4835 du 28 mai 2010

Reçu en préfecture le 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité,

Vu le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère validé le 26 mars 2003,

Vu la décision de l'assemblée départementale en date du 25 mars 2010 validant le programme départemental d'insertion et les plans locaux d'insertion de l'année 2010,

Vu la convention conclue entre le Département de l'Isère et le Centre communal d'action sociale de la ville de Tullins par décision de la Commission permanente du 26 juin 2009,

Vu les crédits inscrits sur le budget départemental 2010, imputation 6568/58,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère finance l'accompagnement des bénéficiaires du RMI sur la base d'un forfait annuel par personne suivie par le Centre communal d'action sociale de la ville de Tullins.

Le financement est versé à terme échu.

Pour l'année 2009 le forfait annuel par personne est de 133 € et le nombre de bénéficiaires du RMI accompagnés est de 80.

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Tullins est donc fixée au titre de l'année 2009 à la somme de **10 640 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 2 :

La participation du Département de l'Isère en faveur du Centre communal d'action sociale de la ville de Tullins, au titre du fonctionnement de la commission d'impayés de loyer en 2009, est fixée à la somme de 1 100 € par commission réalisée.

Pour l'année 2009 le nombre de commission étant de 10, le montant de la participation financière du Département s'élève à **11 000 €**

Cette somme sera imputée sur le compte 6568/58.

Article 3 :

Le versement de cette participation interviendra en une seule fois à la signature du présent arrêté, conformément aux termes fixés par la convention sus visée.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice du développement social sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir entre L'Observatoire des discriminations et des territoires interculturels (ODTI), la Métro, la Ville de Grenoble et le Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 2 122

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

La Ville de Grenoble, la communauté de communes Grenoble Alpes Métropole (la Métro) et le Département s'accordent sur leur volonté commune de garantir les conditions d'accueil et de reconnaissance des droits des populations immigrées ou françaises issues de l'immigration résidant à Grenoble et dans la région grenobloise.

Pour cela, ils souhaitent aider l'association O.D.T.I. dans la réalisation de son projet associatif considérant qu'il s'inscrit dans le cadre d'une politique de prévention des discriminations à l'égard des populations étrangères, immigrées ou françaises issues de l'immigration, notamment en matière :

- de logement,
- d'assistance juridique et d'accès aux droits,
- de santé et de prévention sanitaire,
- de valorisation des cultures d'origine.

La commission permanente a attribué, lors de sa séance du 16 avril 2010, une subvention de 15 500 € au titre du soutien associatif que le Département entend apporter à l'ODTI au cours de l'année 2010.

Je vous propose donc d'approuver la convention, ci-jointe, entre l'ODTI, le Département, la Ville de Grenoble et la Métro qui définit les conditions dans lesquelles les partenaires apportent leur soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2010

Entre

la Ville de Grenoble, représentée par son Maire, Monsieur Michel DESTOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2010, ci-après dénommée « la Ville »,

La Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole, représentée par son Président, Monsieur Marc BAIETTO, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date ci-après dénommée « la Métro »,

Le Département de l'Isère, représenté par son Président, Monsieur André VALLINI, agissant en vertu d'une décision de la commission permanente du Conseil général en date du 21 mai 2010 ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

L'association ODTI « Observatoire sur les Discriminations et les Territoires Interculturels », dont le siège social est situé 7 place Edmond Arnaud à GRENOBLE (38000), régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Isère le 30 juin 1970, sous le numéro 06473, parue au Journal Officiel le 23 juillet 1970 représentée par son Président, Monsieur Claude JACQUIER, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville de Grenoble, la Métro, le Département constatent leur volonté commune de garantir les conditions d'accueil et de reconnaissance des droits des populations immigrées ou françaises issues de l'immigration résidant à Grenoble et dans la région grenobloise.

Pour cela, ils souhaitent aider l'association O.D.T.I. dans la réalisation de son projet associatif considérant qu'il s'inscrit dans le cadre d'une politique de prévention des discriminations à l'égard des populations étrangères, immigrées ou françaises issues de l'immigration, notamment en matière :

- de logement,
- d'assistance juridique et d'accès aux droits,
- de santé et de prévention sanitaire,
- de valorisation des cultures d'origine.

Les projets portés par l'association présentent à l'évidence un caractère d'intérêt général.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les signataires apportent leur soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – Champs d'intervention de l'association : missions, objectifs et enjeux

L'association intervient dans la commune de Grenoble, dans la région urbaine grenobloise et dans le département de l'Isère pour favoriser la prise en compte des populations primo-arrivantes, étrangères, immigrées ou françaises issues de l'immigration et lutter contre toutes les formes de discriminations au sens défini par les textes de loi. Trois pôles d'activités sont mobilisés :

Un Pôle Social Logement. Ce pôle comprend la résidence sociale, le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), la partie hôtelière, les logements collectifs dans le diffus. La résidence sociale et la formule hôtelière proposent environ 120 logements disponibles. Au total, en année pleine, plus de 250 personnes sont logées par l'association soit comme locataires (permanents, formule hôtelière, étudiants) soit sous forme d'hébergement. Une partie importante de l'activité de l'ODTI concerne le logement de publics très fragiles à de multiples titres. Les problématiques dans lesquelles s'insèrent ces publics ont beaucoup changé en quelques années. Ce ne sont plus celles d'un foyer de travailleurs migrants. Les compétences et les moyens à mobiliser ont dû être adaptés aux nouveaux enjeux qui relèvent de l'intégration dans la vie sociale et professionnelle, du vieillissement et des multiples incapacités qui l'accompagnent, de l'accès aux droits, de la santé physique et mentale...

Un Pôle Juridique Ressources. Ce pôle regroupe le secteur juridique formation et le centre de ressources.

L'aide et le conseil juridique aux populations sont mis en œuvre pour leur permettre de faire valoir leurs droits et de lutter contre les discriminations dont elles sont victimes dans tous les domaines de leur vie quotidienne. La valorisation des cultures d'origine contribue à cette mission grâce à l'organisation de manifestations qui prennent pour objet la thématique des discriminations.

L'action de l'ODTI concerne l'ensemble des champs couverts par les textes régissant la lutte contre les discriminations (18 indicateurs) avec un accent mis sur les discriminations liées à l'origine des populations concernées. Le service juridique de l'ODTI consacre l'essentiel de son activité à cette mission (accès au droit, recours devant les tribunaux, formation et qualification des acteurs, appui aux manifestations traitant de ce thème). Par ailleurs, à travers toutes ses activités, l'ODTI poursuit une même mission que lors de sa création il y a 40 ans, à savoir la défense de l'égalité des droits quelles que soit la nationalité des personnes concernées.

Le centre de ressources

Le rôle du centre de ressources est en complète redéfinition afin de le mettre en position de mieux valoriser les activités de l'ODTI. L'ODTI considère qu'il est nécessaire d'adapter ce secteur aux nouvelles exigences et notamment aux mutations en matière de traitement numérique de l'information et de la communication.

Un Pôle Santé Migrants.

Les personnes accueillies au sein de l'ODTI souffrent de difficultés qui relèvent à un titre ou à un autre du champ de l'action sanitaire (prévention, hygiène, maladies, handicaps, etc.). Depuis de nombreuses années l'ODTI a mis en place un service d'assistance (services psychologiques, soins infirmiers) pour ces publics qui accèdent difficilement aux services de droit commun et qui parfois rencontrent de réelles discriminations. Cette assistance est réalisée en étroite collaboration avec les divers services de droit commun qui, le plus souvent, sollicitent les compétences de l'ODTI en ces domaines.

L'association a structuré également un pôle gestion exploitation, en charge de la gestion des autres activités.

Ces **activités** sont mises en œuvre de **manière intégrée** au sein de l'association. Cependant des collaborations sont recherchées avec les services publics et privés ainsi qu'avec les associations de proximité œuvrant dans les différents champs dans lesquels intervient l'ODTI.

Pour autant, l'association devra solliciter de son comptable une présentation analytique des dépenses affectées, afin de mieux mesurer et évaluer l'impact de l'activité de chaque pôle sur la structure financière de l'association.

ARTICLE 3 - Engagements de la Ville de Grenoble

La logique de contribution de la Ville est présidée par un principe d'équité dans le but de favoriser l'intégration des populations étrangères, immigrées et françaises issues de l'immigration résidant sur son territoire. Toutefois, la Ville convient que toute action qu'elle cofinance peut s'adresser à un public extérieur à son seul territoire.

Dans cette logique, la Ville alloue à l'association des moyens financiers destinés à soutenir ses activités. C'est essentiellement au titre de l'action globale auprès des populations hébergées (accompagnement social, accès aux droits et appui juridique, soutien psychologique et suivi infirmier) développés à travers les activités des pôles "juridique ressources" et "santé migrants" que son soutien est conforté.

La Ville souhaite également apporter son soutien à la consolidation de l'association notamment par l'appui aux mesures qui seront mises en œuvre, en matière de sécurisation des lieux pour la qualité de vie des usagers et pour établir et faire vivre son règlement intérieur.

3.1- Ces moyens prennent plusieurs formes :

1 – Le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement de **110 000 €** pour l'année 2010 visant notamment à soutenir l'activité d'accompagnement global des publics précisée ci-dessus, articulée autour de la compétence logement dans le cadre des missions et objectifs fixés par la présente convention.

2- Le versement d'un concours de **15 000 €** correspondant au soutien apporté à l'association pour la consolidation d'actions en matière de sécurisation et de fonctionnement du règlement intérieur. Les mesures de sécurisation pourront prendre la forme de moyens humains supplémentaires (temps de gardiennage ou de médiation) et de moyens techniques particuliers.

2 – D'éventuelles participations aux financements de projets, notamment dans le cadre de la Politique de la ville ou d'appels à projets spécifiques mis en place par la Ville de Grenoble. Le montant de ces subventions sera déterminé par délibération du Conseil Municipal.

3.2- Modalités et échéancier du versement de la subvention

1- Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectue selon l'échéancier suivant : deux versements entre les mois de février et septembre de l'exercice comptable.

2 – Le versement de la subvention de 15 000 euros sera effectué sur présentation par l'association de son règlement intérieur et de son bilan en matière de mesures de sécurité mises en œuvre pour les usagers

ARTICLE 4 - Engagements de Grenoble Alpes Métropole
Dans le cadre de sa compétence politique de la ville, pour le territoire de l'agglomération grenobloise exclusivement, et afin de favoriser la lutte contre les discriminations et la prise en compte des personnes immigrées vieillissantes, la Métro finance, par délibération du conseil communautaire du 26 mars 2010, certaines actions portées par l'ODTI, à savoir pour l'année 2010 (pour mémoire) :

« Soutien psychologique auprès des personnes étrangères et en précarité sociale » pour un montant de 5 000 €

« Accompagnement santé de locataires immigrés âgés isolés (ODTI Résidence Nordine Hadj Amar, appartements extérieurs, colocations...) » pour un montant de 5 000 €

« Ateliers féminins d'intégration pour femmes immigrées St Martin le Vinoux » pour un montant de 5 000 €

« Intégration linguistique des publics migrants » pour un montant de 8 000 €

« Qualification des acteurs locaux dans la promotion de l'égalité des droits et la lutte contre les discriminations » pour un montant de 9 000 €

Les financements accordés par la Métro pour l'année 2010 s'élèvent donc à un montant de **32 000 €**, versé en deux fois : 70% du montant global dès réception du dossier de demande de financement dûment complété par la structure et 30% restant dès la réception d'un bilan intermédiaire pour chacune des actions ayant obtenu un financement de la Métro (au plus tard au 1^{er} octobre 2010).

ARTICLE 5 - Engagements du Département

Dans le cadre de sa politique d'action sociale et plus particulièrement de celle développée en faveur de la cohésion sociale, le Département de l'Isère est conduit à soutenir l'action de l'association.

5.1- Ce soutien prend deux formes

1 - Le versement d'une subvention annuelle de soutien au fonctionnement de l'association.

En 2010, cette subvention s'élève à **15 500 €**

2 - D'éventuelles participations au financement de projets, notamment dans le cadre de la Politique de la ville. Le montant de ces subventions est déterminé pour chaque action par décision de la commission permanente du Conseil général.

5.2- Echéancier du versement de la subvention

Le versement de la subvention annuelle de fonctionnement s'effectue en une seule fois après signature de la présente convention et notification à l'association du montant voté par la commission permanente.

ARTICLE 6 - Engagements de l'Association

6.1- Fonctionnement général

L'association ODTI jouit d'une indépendance de décision et d'action dans le respect de la législation en vigueur. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association et dans le cadre des décisions prises par ses instances statutaires.

L'association assure sa responsabilité envers son personnel, ses usagers et ses financeurs dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur. L'association s'acquitte de tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, établis ou à établir, auxquels les biens ainsi que les activités qu'elle réalise sont susceptibles d'être assujettis.

Toute modification des instances statutaires de l'association devra être portée à la connaissance des signataires de cette présente convention, après que les formalités nécessaires auront été accomplies auprès des services de la Préfecture.

La présente convention prévoit qu'un élu de la Ville de Grenoble, de la Métro et du Conseil Général, soient invités à participer à l'assemblée générale ordinaire, aux assemblées générales extraordinaires et aux conseils d'administration avec voix consultative.

6.2- Relations avec les financeurs et partenaires

Chaque année, au mois d'octobre, les collectivités signataires de la présente convention organisent une rencontre au cours de laquelle l'association dresse un bilan des actions en cours, expose les projets envisagés et les perspectives de financement.

L'association s'efforce d'organiser ses activités en relation avec les autres partenaires de son secteur d'intervention afin d'optimiser les efforts entrepris en direction des populations immigrées. Dans cet esprit, elle s'engage à être une fonction ressource pour :

la Ville, notamment vis-à-vis de la Direction logement, du pôle Développement des Territoires et du Conseil Consultatif des Résidents Etrangers de Grenoble,

la Métro, dans le cadre des actions financées au titre de la politique de la ville, en direction des acteurs locaux de l'agglomération grenobloise en fonction de leur demande,

le Conseil Général pour le service social départemental dans sa mission d'accueil et d'accompagnement des populations immigrées, primo-arrivantes ou françaises issues de l'immigration.

6.3- Usage des subventions

L'association s'engage à gérer avec rigueur les financements publics qui lui sont attribués et conformément aux champs d'intervention définis dans l'article 2.

Les financements des projets, notamment ceux de la politique de la ville, doivent être consacrés exclusivement à ceux-ci. L'association fournit, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces nécessaires justifiant du service fait et du bon emploi des fonds.

6.4- Communication

L'association s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition de l'association les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

ARTICLE 7 – Dispositions administratives et financières

7.1- Obligations comptables

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme à la législation et aux règles comptables en vigueur. Les écritures de fin d'exercice sont effectuées sous la responsabilité de l'association qui établit le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Les contributions volontaires (apport en travail, apport en biens ou autres services) effectuées à titre gratuit, sont valorisées et comptabilisées conformément aux dispositions légales et réglementaires, de même que les éventuels avantages en nature procurés par la Ville et d'autres partenaires.

Conformément à l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association transmet à chaque signataire au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture du dernier exercice (30 juin), et en tout état de cause à l'appui de toute nouvelle demande de subvention :

une copie certifiée du bilan comptable, du compte de résultat, du compte d'exploitation ventilé de manière analytique en fonction des 4 champs d'intervention spécifiés dans l'article 2 et des annexes du dernier exercice clos signés par le président de l'association,

le compte-rendu de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice clos,

le bilan détaillé d'activité, le rapport moral de la dernière assemblée générale ordinaire de l'exercice clos,

le bilan détaillé des actions subventionnées (qualitatif, quantitatif et financier)

une situation budgétaire de l'année N,

une liste prévisionnelle des manifestations envisagées pour l'année N+1,

un budget prévisionnel de l'année N+1. Ce budget détaillera les subventions attendues des différents financeurs

un tableau récapitulatif des différentes charges prévisionnelles pour l'année N +1

Enfin, dans le cas où l'association reçoit annuellement de l'ensemble des autorités publiques un montant total de subvention supérieur ou égal à 153.000 €, l'association a l'obligation de déposer à la Préfecture de l'Isère son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que toutes celles passées avec lesdites autorités.

Il est rappelé en outre, les dispositions de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lesquelles « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention ».

Par conséquent, les signataires de cette convention se réservent la possibilité de demander à tout moment des pièces exigibles, justificatives de l'utilisation des subventions, ainsi que tout document témoignant de l'activité de l'association, notamment comptabilité analytique, déclaration annuelle des salaires, liasses fiscales...

7.2- Obligations de transmission du budget prévisionnel et suivi de l'exécution budgétaire

L'association s'engage, en vue de la rencontre prévue à l'article 6, à transmettre, au plus tard avant le 1^{er} octobre, aux collectivités signataires de la convention :

a) documents prévisionnels

- le compte d'exploitation global de l'année N+ 1. Ce document fait apparaître clairement les financements et les subventions attendus par financeur, notamment pour les collectivités signataires.

- Le compte d'exploitation de l'année N+1 ventilé de manière analytique, tant en dépenses qu'en recettes, selon les champs d'intervention mentionnés à l'article 2.

- Le plan annuel de trésorerie pour l'année N+1

- Un tableau des effectifs ventilé et proratisé selon les champs d'intervention mentionnés à l'article 2.

b) suivi d'exécution budgétaire

L'association s'engage également à fournir trimestriellement aux collectivités signataires de la présente convention une situation d'exécution budgétaire et de trésorerie.

7.3- Sanctions

En cas de non exécution des dispositions prévues par les deux paragraphes précédents, de retard significatif de plus de 3 mois ou de modification substantielle sans l'accord écrit des signataires de la convention, ces derniers seront amenés à suspendre ou à diminuer le versement des subventions, ou à exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

7.4- Désignation d'un commissaire aux comptes

Conformément aux dispositions en vigueur, l'association a désigné un commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'association.

ARTICLE 8 – Evaluation

L'association procède, en collaboration avec les collectivités signataires, à l'évaluation des activités conduites compte tenu des objectifs généraux indiqués à l'article 2 et des objectifs proposés pour chaque action spécifique.

A cet effet, l'association s'engage à mettre en œuvre toute démarche d'évaluation initiée par les collectivités signataires.

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La convention est conclue pour l'exercice 2010.

ARTICLE 10 - Résiliation de la convention

La convention est résiliée de plein droit par la Ville de Grenoble, la Métro et le Département de l'Isère, par notification écrite pour les motifs suivants :

- en cas de non-respect par l'association des engagements prévus par la présente convention
- en cas de liquidation judiciaire des biens de l'association, dès le prononcé du jugement par le tribunal compétent ;
- en cas de carence ou de manquement grave de l'association à l'une de ses obligations ;

Dans ce cas, après une simple mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse après un délai de deux mois, la convention est résiliée par les instances délibératives de chacun des signataires, notifiée à l'association directement ou par lettre sous pli recommandé.

En toute hypothèse, la résiliation de la convention entraînera la reprise immédiate par leur propriétaire, des locaux et autres moyens mis à disposition de l'association dans les conditions fixées par la convention.

ARTICLE 11 - Conciliation

Les litiges pouvant s'installer entre les présents signataires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, devront d'abord faire l'objet d'une tentative de conciliation, réalisée par une commission mixte (collectivités signataires de la convention / association) constituée à l'initiative des collectivités ou sur demande de l'association.

Convention établie en six exemplaires originaux dont un est remis à chacun des signataires.

Fait à Grenoble, le

Pour la Ville de Grenoble,
Le Maire
Michel Destot

Pour Grenoble Alpes Métropole,
Le Président
Marc Baietto

Pour le Département,
Le Président du Conseil général
André Vallini

Pour l'association O.D.T.I.,
Le Président
Claude Jacquier

*

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Objet : Convention à intervenir avec le Centre départemental de l'accès au droit (CDAD)

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 2 74

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

La loi du 18 décembre 1998, sur l'accès aux droits et la résolution amiable des conflits, institue dans chaque département un conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD).

Le CDAD constitue un véritable service public de l'accès aux droits. Son activité principale consiste en l'organisation et la prise en charge de consultations gratuites pour les justiciables. Ces consultations sont dispensées essentiellement par les barreaux de Bourgoin-Jallieu, Grenoble et Vienne, que ce soit dans le cadre du palais de justice, des maisons de la justice et du droit de Grenoble et de Villefontaine (MJD), dans les centres communaux d'action sociale de Grenoble, ou au sein des établissements pénitentiaires de Varcès et de Saint-Quentin-Fallavier. Le CDAD permet l'accès aux droits de publics souvent en difficulté sociale, ce qui fonde sa collaboration avec le Département qui poursuit un objectif de cohésion sociale et d'écoute des publics défavorisés.

Lors de la commission permanente du 16 avril dernier, une subvention de 23 000 € a été accordée au CDAD.

La convention conclue en 2007 entre le Département et cette structure est arrivée à échéance. Il vous est donc proposé d'approuver et de m'autoriser à signer la convention pluriannuelle ci-jointe, établie pour les années 2010 à 2012, qui renouvelle ce partenariat.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION 2010-2011-2012

ENTRE :

Le Département de l'Isère, représenté par le Président du Conseil général, dûment habilité par la Commission permanente en date du 21 mai 2010, désigné ci-après par "le Département", d'une part,

ET

le Conseil départemental d'accès au Droit (CDAD) ayant son siège auprès du Tribunal de Grande Instance place Firmin Gautier 38000 Grenoble, représenté par son Président, Mr. Loïc Chauty, Président du Tribunal de Grande Instance, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, désigné ci-après par "le CDAD", d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 98 1163 du 18 Décembre 1998 sur l'accès aux droits et la résolution amiable des conflits.

PREAMBULE

La loi du 18 décembre 1998, sur l'accès aux droits et la résolution amiable des conflits institue dans chaque département un conseil départemental de l'accès au droit (CDAD).

Le CDAD constitue un véritable service public de l'accès aux droits.

Son activité principale consiste en l'organisation et la prise en charge de consultations gratuites pour les justiciables. Ces consultations sont dispensées essentiellement par les barreaux de Bourgoin-Jallieu, Grenoble et Vienne, que ce soit dans le cadre du palais de justice, des maisons de la justice et du droit de Grenoble et de Villefontaine (MJD), dans les centres

communaux d'action sociale de Grenoble, ou au sein des établissements pénitentiaires de Varcès et de St Quentin Fallavier .

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que le CDAD assure conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le CDAD est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire des actions menées pour assurer l'aide et l'accès aux droits des justiciables. En Isère, les consultations juridiques gratuites sont assurées par des avocats, des huissiers et des notaires et des juristes d'associations dans les différents sites susvisés. Elles permettent pour les plus démunis l'accès à l'information juridique et l'aide aux démarches en toute confidentialité.

Ces trois dernières années, trois axes ont été développés dont les actions se poursuivent en 2010 :

Le renforcement du maillage territorial :

- Le développement de l'accès au droit dans le Nord Isère
- L'accès au droit en milieu rural avec plusieurs permanences du CAJ : comité d'action juridique (exp : en mairie de Tullins)
- La création d'un point d'accès au droit à la Mure

L'aide aux personnes démunies :

- La création d'un point d'accès au droit en zone urbaine sensible à Fontaine
- L'aide aux femmes victimes de violences conjugales, avec des permanences à Bourgoin-Jallieu et Pont de Chérury (en moyenne 1 permanence par semaine dans chaque site)

La prévention et le règlement amiable des conflits :

Le conciliateur de justice au sein du point d'accès au droit à Fontaine (1 permanence par semaine)

Le séminaire de médiation à Fontaine le 2 avril 2010 (sur le thème de la médiation sociale, de nuit et familiale)

Le CDAD, soucieux d'un bon maillage du département dans le domaine de l'accès aux droits, veille à développer des actions dans différents sites où les besoins sont identifiés.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Le montant de la subvention allouée par le Département de l'Isère est décidé chaque année par décision de la commission permanente répartissant les subventions de fonctionnement aux associations et ensuite notifié à l'association, sous réserve de l'inscription des crédits au budget des exercices concernés.

Pour 2010, le montant alloué s'élève à 23 000 €. Ces crédits sont inscrits au programme « développement social » – imputation 6574/58.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en une seule fois, au plus tard le 30 juin de l'exercice et, pour 2010, après la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Les fonds seront utilisés pour le fonctionnement global du CDAD.

5.1 / Contrôle des actions :

Le Conseil général, en qualité de membre avec voix délibérative, participe à tous les conseils d'administration et à toutes les assemblées générales. Il participe à ce titre au vote du programme annuel d'activités et au budget prévisionnel correspondant. Les procès-verbaux lui sont notifiés.

Le CDAD lui transmet le rapport annuel d'activité.

5.2 / Contrôle exercé par le Département :

Le CDAD communique au Conseil général le budget prévisionnel, le compte de résultat prévisionnel, le compte de résultat arrêté, les décisions modificatives prises en cours d'exercice budgétaire, les états de trésorerie.

Lors de chaque réunion, sous contrôle de M. le trésorier-payeur général, contrôleur d'Etat, l'agent comptable du CDAD rend compte de l'état du budget de l'année en cours. Il est débattu de l'avancement des projets, de leur coût réel, des améliorations à apporter et, d'une manière générale, de la bonne exécution des missions du CDAD.

Conformément à la constitution constitutive, les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de tous les membres signataires dont le Conseil général.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Le CDAD s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), mobiliers ou bâtiments, le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à disposition du CDAD les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

ARTICLE 7 : DUREE ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour les années 2010-2011-2012.

En cas de non-respect par le CDAD de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : CESSIBILITE

La présente convention ne saurait être cédée ni transmise.

Fait à Grenoble, le

Le Président du Conseil départemental
de l'accès aux droits
Loïc Chauty

Le Président du Conseil général
de l'Isère
André Vallini

**

Politique : - Cohésion sociale

Programme : développement social

Opération : autres actions de développement social

Objet : Développement social local - Répartition de subventions (SIGMAS, Monestier) - Convention à intervenir avec la Communauté de communes de Monestier de Clermont

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 B 2 73

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

Le territoire intercommunal du canton de Monestier de Clermont et la communauté de communes de Bièvre Est connaissent d'importantes mutations et une "rurbanisation" qui nécessitent des collectivités locales une adaptation rapide aux nouveaux besoins de ces populations. En effet, outre l'afflux démographique important, ces nouvelles populations arrivent avec de nouveaux besoins, notamment en matière de petite enfance, jeunesse, intégration sociale sur le nouveau territoire...

Dès lors, le Département de l'Isère a souhaité renforcer son partenariat avec les acteurs locaux et soutenir une dynamique territoriale d'action sociale. C'est pourquoi deux conventions de développement social ont été formalisées :

- l'une avec la communauté de communes de Monestier de Clermont (pour les années 2007, 2008 et 2009) ;

- l'autre avec le SIGMAS (syndicat intercommunal pour la gestion mixte de l'animation sociale), conclue pour les années 2008, 2009 et 2010. Ce syndicat regroupe les communes du canton du Grand Lemps.

Dans le cadre de ces conventions, différentes actions partenariales sont développées, pour faire du centre socioculturel intercommunal un lieu ressource, en prévention de l'isolement et de l'exclusion, pour accueillir les nouveaux arrivants, soutenir la vie associative, rompre l'isolement des personnes fragiles, pour développer le pôle petite enfance (soutenir la parentalité, animation d'un relais-assistant(e)s maternel(le)s...), les actions en direction de l'enfance et de la jeunesse, pour permettre des actions culturelles...

Ces conventions sont suivies par un comité de pilotage composé notamment du directeur du centre social intercommunal et du directeur du Territoire.

La convention pour la communauté de communes de Monestier de Clermont étant parvenue à échéance, il convient de procéder à son renouvellement.

Je vous propose donc :

→ d'accorder pour l'exercice 2010 le renouvellement des participations précédentes, soit :

- 20 000 € à la communauté de communes de Monestier de Clermont ;

- 20 000 € au SIGMAS.

→ d'approuver et de m'autoriser à signer la convention triennale ci-jointe liant le Département à la communauté de communes du canton de Monestier de Clermont.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Le Département de l'Isère représenté par son Président, André Vallini, dûment habilité par décision de la Commission permanente du 21 mai 2010,
et

La Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont représentée par sa Présidente, Frédérique Puissat, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du

PREAMBULE

Le territoire intercommunal du canton de Monestier de Clermont, et plus généralement le Trièves, connaissent une importante mutation avec l'arrivée de l'autoroute A51 au Col du Fau et l'installation progressive d'une population nouvelle. Cette « rurbanisation », représentative de ce qui se généralise peu à peu en Isère, nécessite des collectivités locales et de leurs partenaires une réflexion concertée et une recherche de réponses rapides et adaptées.

Suite à l'évaluation de la deuxième convention triennale de développement local signée entre le Département de l'Isère et la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont, et compte tenu de la pertinence de la démarche, une nouvelle convention est proposée pour la période 2010- 2012.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans l'objectif de créer les conditions d'une nouvelle cohésion sociale sur le territoire intercommunal du canton de Monestier de Clermont, le Département de l'Isère et la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont souhaitent renforcer leur partenariat autour d'une politique partagée de développement local.

Par la présente convention, les deux partenaires s'engagent à mettre en commun leurs informations et leurs moyens pour mener des actions concertées, notamment dans les domaines du développement social local, de la culture, et des politiques enfance/jeunesse/famille. Il s'agit de :

- Anticiper sur les besoins des populations et les problématiques spécifiques du territoire ;

- Créer une dynamique de territoire centrée sur les habitants, nouveaux et anciens, et leurs initiatives ;

- Expérimenter et confirmer des méthodes de travail susceptibles d'être adaptées à d'autres territoires. A ce titre, certaines actions pourront être étendues à d'autres communes du Trièves. Le centre social « Le Granjou » est désigné structure porteuse pour la mise en œuvre de ces orientations.

ARTICLE 2 : LES AXES DE POLITIQUE PARTAGEE

◆ Prévenir l'isolement et les exclusions

- Faciliter l'accès aux droits et aux services sociaux pour tous les habitants du territoire, en portant un effort particulier sur l'accueil au centre socioculturel intercommunal et sur les relais d'information,
- Lutter contre l'isolement des personnes les plus fragiles en encourageant les dynamiques de solidarités familiales, de voisinages et inter générations,
- Poursuivre la collaboration étroite entre le collège Marcel Cuynat, les collectivités et les parents sur l'ouverture culturelle des collégiens, la prévention des comportements à risque et des incivilités ; viser également à mobiliser davantage le collège de Mens à ce type d'actions.
- Utiliser le support de la culture comme outil d'intégration et de vie sociale.

D'une façon générale, il d'agit de maintenir les actions engagées afin que le centre socioculturel intercommunal demeure un lieu ressource pour la famille.

◆ Favoriser les rencontres, les échanges, et la participation des habitants du territoire

- Mettre en œuvre un projet de développement culturel axé sur la rencontre et les échanges entre habitants du territoire,
- Faciliter l'accès aux services et aux activités culturels pour tous les publics,
- Soutenir le développement des pratiques artistiques amateurs,
- Accompagner et dynamiser la vie associative du territoire,
- Créer un relais pour l'accueil des nouveaux habitants et faciliter leur intégration,
- Animer la réflexion autour de nouvelles formes de gouvernance et de citoyenneté.

Chacun de ces axes est décliné dans un plan d'actions annuelles ou pluriannuelles, proposé par les acteurs locaux et validé par le comité de pilotage. Ce plan précise l'engagement de chacun des partenaires et les critères d'une évaluation en continu.

ARTICLE 3 : PILOTAGE DE LA CONVENTION

3-1 : Le comité de pilotage et de coordination

Un comité de pilotage vérifie, lors d'une réunion annuelle, l'application de la présente convention. Il valide les plans d'actions illustrant les axes de politique partagée et est le garant de l'évaluation de la convention.

Il est co-présidé par le vice-président du Conseil général de l'Isère en charge de la culture et du patrimoine ainsi que par le vice-président chargé de l'action sociale, de l'insertion, de la politique de la Ville et du renouvellement urbain et par le président de la Communauté de communes. Il est composé :

➤ pour le Conseil général de l'Isère :

- du Vice-président chargé de l'aménagement et de l'organisation des territoires, des transports et des déplacements,
 - du Vice-président chargé de la culture et du patrimoine,
 - du Vice-président chargé de l'action sociale, de l'insertion, de la politique de la Ville et du renouvellement urbain
 - du Vice-président chargé de l'action scolaire, des collèges et de l'enseignement supérieur,
 - de la Vice-présidente chargée de la solidarité avec les personnes âgées et les personnes handicapées et de la santé
 - du Vice-président chargé de la jeunesse, des sports, de l'Isère olympique et de l'Isère numérique,
 - du Conseiller général du canton de Monestier de Clermont
- ou de leurs représentants.

➤ pour la Communauté de communes du canton de Monestier de Clermont :

- de la Présidente,
- de la Vice- présidente du centre intercommunal d'action sociale
- de la Vice-présidente en charge de l'enfance et de la famille, et du centre socioculturel intercommunal,
- du Conseiller communautaire délégué aux sports, à la culture et aux loisirs.
- des deux pilotes chargés de la mise en œuvre de la convention (voir article 3-2).

3-2 : Pilotage de la convention

Le pilotage de la convention est conjointement confié à la Chef de service solidarité du Territoire Trièves (Département de l'Isère) et à la directrice du centre socioculturel intercommunal.

Les deux pilotes coordonnent les équipes au plan local, organisent les réunions, rédigent et communiquent comptes rendus et synthèses.

Ils mobilisent les partenaires pour maintenir un travail en réseau et une dynamique locale.

Ils rendent compte du déroulement de la convention auprès du comité de pilotage.

ARTICLE 4 : MOYENS MOBILISES

4-1 : Financement des actions

Le financement des actions est partagé par les deux signataires de la convention, soutenus, selon les actions, par des partenaires associés. Sont financées les actions mises en œuvre dans le cadre des axes de politique partagée.

Pour 2010, le Département de l'Isère verse une subvention de 20 000 € pour l'ensemble des actions.

Les crédits sont inscrits au programme développement social, opération autres actions de développement social, participations conventionnées communes, compte 6568/58.

Cette subvention est versée en une seule fois, après signature de la présente convention. Le versement de la participation du Département s'effectue auprès de la Communauté de communes.

Pour les années suivantes, le montant de la subvention allouée sera déterminé par la commission permanente puis notifié à la Communauté de communes. Il sera versé ensuite en une seule fois au cours du 1^{er} semestre.

4-2 : Moyens logistiques

Les signataires reconnaissent le centre socioculturel intercommunal « Le Granjou » comme site privilégié d'observation de la demande sociale et culturelle, de coordination des équipes, de mise en œuvre d'actions, d'évaluation, et comme instrument d'émergence et d'accompagnement d'initiatives des habitants et des associations.

« Le Granjou » est désigné comme site-pilote et, avec lui, la logistique nécessaire (salles de réunions, matériel informatique, réseaux de communication avec le territoire...).

Ponctuellement, les services du Département de l'Isère peuvent être sollicités pour faciliter les actions mises en œuvre dans le cadre de la convention : services de la logistique, service communication, Territoire Trièves...

ARTICLE 5 : EVALUATION

L'évaluation s'inscrit dans la dynamique « Observation - Action - Evaluation » qui rythme la convention.

Elle se mène de manière concomitante aux actions mises en œuvre. Il ne s'agit donc pas seulement de dresser des bilans intermédiaires ou finaux, mais d'être en capacité permanente de réorienter les actions au plus près des objectifs et des moyens mobilisés, de s'adapter aux opportunités et initiatives locales par une réactivité qui soutient et dynamise la mobilisation des habitants.

Par ailleurs, une évaluation est prévue au terme de la convention par le comité de pilotage sur l'impact de la convention sur le développement local. Cette évaluation devra permettre de déterminer les axes de politique partagée pour les années suivantes.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La communauté de communes du canton de Monestier de Clermont s'engage à faire figurer dans l'ensemble des courriers, notifications, documents (quel que soit le support, physique ou dématérialisé), le logotype suivant :



La Direction de la communication du Conseil général mettra à sa disposition les supports et chartes permettant la réalisation de cette communication ; elle devra être ensuite destinataire d'un jeu de papeterie ou autre support réalisé.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de cette politique partagée de développement local et la présente convention, sont engagées pour les exercices 2010-2011-2012.

Au terme de ces 3 années, une évaluation globale permettra d'envisager les conditions de leur éventuelle reconduction.

Fait à Monestier de Clermont, le

Le Président du Conseil général de l'Isère

La Présidente de la Communauté de communes
du canton de Monestier de Clermont

André Vallini

Frédérique Puissat

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise

Arrêté n°2010-3811 du 28 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 31 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2005-8392 du 28 décembre 2005 modifié portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2006-7256 du 5 octobre 2006 modifié portant attribution des services du Département,

Vu l'arrêté 2010-3533 du 28 avril 2010 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise,

Vu la note en date du 6 mai 2010 précisant que Madame Isabelle Saintot assure les fonctions de chef du service Ressources humaines Informatique par intérim, à la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise, à compter du 3 mai 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frédéric Jacquart**, directeur du territoire Agglomération grenobloise, à **Monsieur Fabrice Gleize**, directeur adjoint du secteur aménagement – développement, à **Monsieur Patrice Callet**, directeur adjoint du secteur ressources, à **Madame Brigitte Gallo**, directrice adjointe du secteur de Grenoble, à **Madame Hélène Barruel**, directrice adjointe du secteur Couronne Sud grenoblois, à **Madame Agnès Baron**, directrice adjointe du secteur Couronne Nord grenoblois et Pays vizillois, à **Madame Monique Fourquet**, directrice adjointe du secteur Drac-Isère rive gauche, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,

- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Jean-Jacques Heiries**, chef du service aménagement,
 - **Madame Véronique Nowak**, chef du service éducation et, **Monsieur Laurent Marques**, adjoint au chef du service éducation,
 - **Madame Marie-Claire Buissier**, chef du service ressources humaines et informatique, et à **Madame Isabelle Saintot**, chef du service ressources humaines et informatique par intérim,
 - **Monsieur David Bournot** chef du service finances et logistiques,
 - **Monsieur Patrick Pichot**, **Madame Isabelle Hamon** et **Monsieur Bernard Macret**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Grenoble,
 - **Madame Christine Guichard**, chef du service PMI, Grenoble,
 - **Madame Bernadette Canet**, chef du service autonomie, Grenoble,
 - **Monsieur Jean-Michel Pichot**, **Madame Séverine Dona**, **Monsieur Christian Spiller** et **Madame Fabienne Bourgeois**, responsables du service action sociale, Grenoble,
 - **Madame Karine Faiëlla**, chef du service insertion, Grenoble,
 - **Monsieur Patrick Garel**, **Madame Isabelle Lumineau** et **Madame Sophie Stourme**, responsables du service aide sociale à l'enfance, Couronne Sud grenoblois,
 - **Madame Marie-Christine Bombard**, chef du service PMI, Couronne Sud grenoblois,
 - **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Sud grenoblois,
 - **Madame Cécile Chabert**, **Madame Marie-Paule Guibert** et **Madame Anne Mathieu**, responsables du service action sociale, Couronne Sud grenoblois,
 - **Madame Pascale Brives**, chef du service insertion, Couronne Sud grenoblois,
 - **Madame Pascale Voisin**, chef du service PMI, Couronne Nord grenoblois,
 - **Madame Claudine Ollivier**, chef du service autonomie, Couronne Nord grenoblois,
 - **Madame Hélène Gauthrin-Mahdjouba**, chef du service développement social, Couronne Nord grenoblois,
 - **Madame Sophie Stourme**, chef du service aide sociale à l'enfance, Couronne Nord grenoblois,
 - **Madame Pascale Lessirard**, chef du service PMI, Drac-Isère rive gauche,
 - **Madame Mireille Four**, chef du service autonomie, Drac Isère rive Gauche, **Monsieur Jean Ceconello**, chef du service autonomie par intérim,
 - **Mademoiselle Sandrine Robert**, responsable par intérim, du service action sociale, Drac-Isère rive gauche,
 - **Monsieur Gabriel Deleau**, chef du service insertion, Drac-Isère rive gauche,
 - **Monsieur Saïd Mébarki**, responsable, et **Monsieur Michaël Diaz**, responsable par intérim, du service aide sociale à l'enfance, Drac-Isère rive gauche,
 - **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service PMI, Pays vizillois,
 - **Madame Emmanuelle Joseph**, chef du service autonomie, Pays vizillois,
 - **Madame Sylvie Montagné-Lecourt**, chef du service enfance et développement social, Pays vizillois,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction

- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Frédéric Jacquart directeur du territoire, et de Monsieur Fabrice Gleize, directeur adjoint, et de Monsieur Patrice Callet, et de Madame Brigitte Gallo, et de Madame Hélène Barruel, et de Madame Agnès Baron, et de Madame Monique Fourquet, directrices adjointes, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service, d'un adjoint au chef de service ou d'un responsable de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service ou responsables de service de la direction territoriale de l'Agglomération grenobloise.

Article 5 :

L'arrêté n° 2010-3533 du 28 avril 2010 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Arrêté n°2010-3831 du 17 mai 2010

Dépôt en Préfecture le :20 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-9380 du 2 novembre 2009 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-9381 du 13 novembre 2009 relatif aux attributions de la direction territoriale du haut Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n° 2009-6125 du 20 juillet 2009 portant délégation de signature pour la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois,

Vu l'arrêté n°2010-3752 du 22 avril 2010 portant nomination de Madame Marianne Tripier-Mondancin en qualité de chef de service de l'aide sociale à l'enfance de la direction territoriale du haut Rhône dauphinois à compter du 3 mai 2010,

Vu l'arrêté n°2010-2901 portant nomination de Madame Aurore Palas en qualité d'adjointe au chef de service du développement social de la direction territoriale du haut Rhône dauphinois à compter du 1^{er} mai 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire du Haut-Rhône dauphinois, et à **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Monsieur Thierry Hautier**, chef du service aménagement,
 - **Madame Dominique Biston**, chef du service éducation,
 - **Madame Marianne Tripier-Mondancin**, chef du service aide sociale à l'enfance,
 - **Monsieur Eric Giblot-Ducray**, chef du service PMI,
 - **Madame Evelyne Couturier**, chef du service autonomie,
 - **Madame Annie Vacalus**, chef du service développement social et **Madame Aurore Palas**, adjointe au chef de service développement social,
 - **Madame Sandra Rogisz**, chef du service ressources,
- pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
 - arrêtés de subventions,
 - règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
 - demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction.
 - ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes
 - ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Alain Moiroux**, directeur du territoire et de **Madame Sabine Calvino**, directrice adjointe, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction territoriale du Haut-Rhône Dauphinois.

Article 5 :

L'arrêté n° 2009-6125 du 20 juillet 2009 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille

Arrêté n°2010-3843 du 17 mai 2010

Dépôt en Préfecture le : 20 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2009-9380 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n°2009-6657 du 6 août 2009 relatif aux attributions de la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté n°2010-3532 du 28 avril 2010 portant délégation de signature pour la direction de l'enfance et de la famille,

Vu l'arrêté n°2010-3754 du 27 avril 2010, portant nomination de Madame Isabelle Lumineau aux fonctions d'ajointe au chef de service de l'adoption, à compter du 15 mai 2010,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et à **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint de l'enfance et de la famille, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'enfance et de la famille à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des arrêtés portant tarification,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- **Madame Marianne Hauzanneau**, chef du service santé du couple et des enfants et médecin départemental de protection maternelle et infantile, et en cas d'empêchement à **Madame Eveline Banguid**, médecin adjoint au médecin départemental de protection maternelle et infantile,
- **Monsieur Dominique Maurice**, chef du service de la prévention et du soutien parental,
- **Madame Catherine Pizot**, chef du service de la protection des enfants, et à **Madame Corinne Serve**, adjointe au chef du service protection des enfants,
- **Madame Elisabeth Achard**, chef du service de l'adoption, et à **Madame Isabelle Lumineau**, adjointe au chef de service de l'adoption,
- **Madame Nicole Genty**, chef du service de l'accueil de la petite enfance,
- **Madame Delphine Lecomte**, chef du service des équipements de l'aide sociale à l'enfance,
- **Madame Florence Bellagambi**, chef du service égalité hommes-femmes et lutte contre les discriminations,
- **Madame Nadine Crisinel**, chef du service ressources "enfance-famille", pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :
- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine,

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Philippe Ziotti**, directeur de l'enfance et de la famille, et de **Monsieur Yves Tixier**, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoint au chef de service de la direction de l'enfance et de la famille.

Article 5 :

L'arrêté n°2010-3532 du 28 avril 2010 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

RELATIONS SOCIALES

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté n°2010-4809 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Cécile	Arsenne
Coralie	Bayle
Béatrice	Leleu
Corinne	Martin
Anne-Marie	Mouet
Joelle	Perrin
Gérard	Pesci
Nathalie	Poireau
Muriel	Segala

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté n°2010-4810 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Ghyslaine	Allel
Odile	Ambles
Madeleine	Bonin
Yolande	Brunel-Platel
Josiane	Delpiroux
Annie	Gaillard
Edith	lacono
Sandrine	Poncet
Christiane	Poveda
Martine	Simeant
Josiane	Vivier

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressées disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressées peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Arrêté n°2010-4811 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Daniel	Andrillat
Nadege	Arnaud
Nasreddine	Ben Redjeb
Claude	Beuchod
Jean-Charles	Botta
Sandrine	Canet
Franck	Carras
Olivier	Cloet
Vincent	Cominale
Florent	De Marchi
Jean-Philippe	Diasparra
Thierry	Etienne
Adrien	Faoro
Roland	Fayolle
Micklos	Francillard
Gilles	Genevois
Dominique	Ghesquier
André	Guigal
Thierry	Guyonnet
Jean-François	Hivorel
Philippe	Infuso
Heda	Loukili
Béatrice	Meunier
Pascal	Monticolo
Jean-Claude	Noraz
Gilles	Oriol
Gerald	Ortega
Jean-Michel	Poinard
Alexis	Rochelois
Nadine	Rouzier
Jean-Michel	Timores
Gérard	Ubassy

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise, au titre de la promotion interne par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} juin 2010, l'agent dont le nom suit :

Christophe	Subit
------------	-------

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux)

Arrêté n°2010-4812 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Khedidja	Benlakhlef
Evelyne	Gergonne
Agnès	Jonqueres
François	Lirola
David	Martin
Valérie	Merle
Pascaline	Paulin

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des techniciens supérieurs

Arrêté n°2010-4813 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, et notamment le II de son article 5,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de technicien supérieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, l'agent dont le nom suit :

Joëlle Olmos

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté n°2010-4814 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :**Article 1^{er} :**

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, l'agent dont le nom suit

Isabelle Marquet

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressé(e) dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Arrêté n°2010-4815 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-847 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade d'assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2^{ème} classe, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, l'agent dont le nom suit

Jean-Michel Calvi

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des bibliothécaires

Arrêté n°2010-4816 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1er :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de bibliothécaire, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, l'agent dont le nom suit :

Annick Dominguez

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la réception du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine.

Arrêté n°2010-4817 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de conservateur du patrimoine et des bibliothèques, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, l'agent dont le nom suit :

Franck Philippeaux

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si l'agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil Général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose, en cas de contestation, d'un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil Général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des contrôleurs de travaux.

Arrêté n°2010-4818 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux,
Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,
Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade de contrôleur de travaux, au titre de la promotion interne à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Jean-Marc Dimaria, agent de maîtrise

Olivier Ferrand, adjoint technique principal de 1^{ère} classe, lauréat de l'examen professionnel

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressé dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressé peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.

Arrêté n°2010-4819 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-841 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Est inscrit sur la liste d'aptitude au grade de conseiller socio-éducatif, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, l'agent dont le nom suit :

Christiane Coquelet

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

L'intéressée dispose en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, l'intéressée peut également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Arrêté n°2010-4820 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Eric Caputo

Marc Coulon

Rolland Goudissard

Pierre Grange

Thierry Hautier

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Arrêté n°2010-4821 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial, au titre de la promotion interne, par le biais de l'examen professionnel, à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Franck Stefanini

Eric Vallet

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter du 1^{er} octobre 2009, il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

L'article 4 est modifié comme suit :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Inscription sur la liste d'aptitude du cadre d'emplois des attachés territoriaux (issus du cadre d'emplois de conseillers territoriaux socio-éducatifs)

Arrêté n°2010-5066 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire réunie le 8 avril 2010,

Sur la proposition du Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1^{er} :

Sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'attaché territorial, au titre de la promotion interne, à compter du 1^{er} juin 2010, les agents dont les noms suivent :

Corine Brun
Sylvie Dupuy

Article 2 :

La durée de validité de cette liste est d'un an. Toutefois, si un agent n'est pas nommé au terme d'un délai d'un an à compter de la date d'inscription ; il pourra être réinscrit sur cette même liste, en application de l'article 18 du décret du 20 novembre 1985 modifié, après que le Président du Conseil général de l'Isère ait reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme.

Article 3 :

Les intéressés disposent en cas de contestation d'un délai de deux mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également déposer un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général de l'Isère, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE GESTION DU PATRIMOINE

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 2010 – 4979 du 3 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'Office de Tourisme de Grenoble » en date du 22 février 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Office de Tourisme de Grenoble », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser des représentations dans le cadre de balades théâtralisées intitulées « le fantôme du Parlement » durant la période estivale.

Soit :

La cour intérieure du Tribunal de grande instance
La cour intérieure de la Cour d'appel
La salle du Substitut général afin d'y entreposer du matériel

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Répétition	Mardi 29 juin 2010	14h – 18h
Mise en place	Tous les Jeudis du 1 ^{er} juillet au 9 septembre 2010	17h30 à 19h30h
Représentation	Tous les Jeudis du 1 ^{er} juillet au 9 septembre 2010	22h15 à 23h30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment,

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT

Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Consignes de sécurité

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Conditions d'occupation temporaire

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à

le, signature et cachet :

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté N° 2010 – 5134 du 10 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu l'article L.3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de « l'université Pierre Mendès France – Grenoble 2 » en date du 15 avril 2010,

Sur proposition de la Directrice de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de « l'Université Pierre Mendès France – Grenoble 2 », à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser un colloque dans le cadre de la deuxième rencontre d'histoire des facultés de droit de province (XIXe-XXe siècles).

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel au 1^{er} étage,

La salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises au 1^{er} étage.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	24 septembre 2010	8h30 à 9h30
Manifestation	24 septembre 2010	9h30 à 16h30
Remise en état des locaux	24 septembre 2010	16h30 à 17h30h

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

185 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancienne Cour d'appel (1^{er} étage),

185 personne maximum dans la salle d'audiences de l'ancienne Cour d'assises (1^{er} étage),

200 personnes maximum simultanément dans l'ensemble du bâtiment.

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

La Directrice de l'immobilier et des moyens est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Grenoble, le 10 juin 2010

PALAIS DU PARLEMENT
Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Consignes de sécurité

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les

établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Conditions d'occupation temporaire

L'occupant prendra à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère en l'état.

Le preneur s'engage à restituer les locaux en l'état et faire effectuer à ses frais le nettoyage quotidiennement et à la fin de l'occupation. A défaut, le Département pourra procéder au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur.....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à

le, signature et cachet :

**

SERVICE DE LA QUESTURE

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire des Hospices Civils de Lyon

Arrêté n°2010-4010 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire des Hospices Civils de Lyon par Madame Gisèle Perez.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Egrève

Arrêté n°2010 – 4111 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Egrève par Monsieur Pierre Ribeaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Laurent-du Pont

Arrêté n°2010 – 4112 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Laurent-du-Pont par Monsieur Jean-François Gaujour.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Arrêté n°2010 – 4113 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu par Monsieur Denis Vernay.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Mure

Arrêté n°2010 – 4114 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de La Mure par Monsieur Charles Galvin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Arrêté n°2010 – 4115 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin par Monsieur Serge Revel.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rives

Arrêté n°2010 – 4116 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Rives par Monsieur Robert Veyret.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin

Arrêté n°2010 – 4117 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Marcellin par Monsieur Marcel Bachasson.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vienne

Arrêté n°2010 – 4118 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vienne par Monsieur Erwann Binet.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Voiron

Arrêté n°2010 – 4119 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Voiron par Monsieur Jean-François Gaujour.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tullins

Arrêté n°2010 – 4120 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Tullins par Monsieur Jean-Michel Revol.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble

Arrêté n°2010 – 4121 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble par Madame Gisèle Perez.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine

Arrêté n°2010 – 4122 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine par Monsieur André Gillet.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Vinay

Arrêté n°2010 – 4123 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Vinay par Monsieur Jean-Claude Coux.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Beaurepaire

Arrêté n°2010 – 4124 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Beaurepaire par Monsieur Christian Nucci.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de La Tour du Pin

Arrêté n°2010 – 4125 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de La Tour du Pin par Monsieur Pascal Payen.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Morestel

Arrêté n°2010 – 4126 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance de l'Hôpital Local de Morestel par Monsieur Christian Rival.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil de surveillance de l'Hôpital Thermal d'Uriage

Arrêté n°2010 – 4127 du 18 mai 2010

Dépôt en préfecture le 21 mai 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil de surveillance de l'Hôpital Thermal d'Uriage par Monsieur Michel Savin.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Départementale des Espaces, des Sites et des Itinéraires relatifs aux Sports de Nature

Arrêté n°2010 – 4140 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Départementale des Espaces, des Sites et des Itinéraires relatifs aux Sports de Nature par Monsieur Yannick Belle.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation d'un représentant du Président du Conseil général de l'Isère au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Arrêté n°2010 – 4141 du 4 juin 2010

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative par Monsieur Yannick Belle.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Politique : - Administration générale

Programme : Assemblée départementale

Objet : Représentations du Conseil général dans les commissions administratives et les organismes extérieurs

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 mai 2010, dossier N° 2010 C05 A 32 98

Dépôt en Préfecture le : 27 mai 2010

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale, par délibérations n° 2008 SE 02 A 6a 05 du 18 avril 2008 et n° 2008 DM1 A 32 08 du 13 juin 2008, a procédé au renouvellement d'une grande partie de ses délégations dans les organismes extérieurs.

Suite aux modifications intervenues dans la composition de l'Exécutif départemental, diverses représentations dans des organismes extérieurs font l'objet d'une nouvelle désignation sur la base des propositions ci-après :

Comité de pilotage du pôle d'échange multimodal de la gare de Grenoble

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Marc Baïetto	Didier Rambaud

Commission Départementale des Recours - Transports Scolaires

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Marc Baïetto	Didier Rambaud

Groupement des Autorités Responsables de Transports

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Marc Baïetto	Didier Rambaud

Etablissement Public Foncier Local de la Région Grenobloise

	ancienne désignation	nouvelle désignation
--	----------------------	----------------------

Titulaire représentation assemblée	Marc Baietto	Didier Rambaud
------------------------------------	--------------	----------------

Régie Départementale Isère Gestion - conseil d'administration

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Marc Baietto	Didier Rambaud

Comité Consultatif de Gestion de la Cuisine Centrale

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Didier Rambaud	Yannick Belle

Comité Départemental Olympique et Sportif

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Didier Rambaud	Yannick Belle

Commission Départementale des Espaces, des Sites et des Itinéraires relatifs aux Sports de Nature

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Président	Didier Rambaud	Yannick Belle

Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse - Remplacé par Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative Formation Plénière et Formation Spécialisée relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation Président	Didier Rambaud	Yannick Belle

Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Didier Rambaud	Yannick Belle

Profession Sport 38

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Didier Rambaud	Yannick Belle

"les Maisons des Jeunes et de la Culture en Rhône Alpes" - Fédération Régionale

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Didier Rambaud	Yannick Belle

Union Nationale du Sport Scolaire - Conseil Départemental

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Didier Rambaud	Yannick Belle

Je vous propose, par ailleurs, et en application de différents textes réglementaires, de procéder à de nouvelles désignations, selon la liste ci-dessous :

Université Stendhal Grenoble 3

Désignation au Conseil d'Orienta-tion stratégique (statuts - article 23)

	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	José Arias
Suppléant représentation assemblée	Alain Pilaud

Université de Grenoble - Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) - remplace le conseil d'orientation stratégique de Grenoble-Université.

1 représentant du CGI à la commission vie étudiante : article 9 du règlement intérieur du PRES

	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Alain Pilaud

Comité de rivière chargé de l'élaboration du 2ème contrat de rivière "Vercors Eau Pure"

comité qui remplace le comité Plan Eau Vercors - Arrêté interpréfectoral Drôme Isère en date du 25 juin 2009

	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Catherine Brette

Comité de pilotage pour le site Natura 2000 "Basse vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône"

Arrêté préfecture de l'Ain en date du 7 avril 2009.

Territoire concerné par le site Natura 2000 en Isère : canton de Pont de Chérucy

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Serge Revel	Gérard Dezempte

Commission départementale de sécurité routière

Désignations prévues dans le Code de la route - articles R.411-10 à R.411-12 et l'arrêté préfectoral n°2009-08752.

commission plénière et 4 sous-commissions.

Sous-commissions : les membres des sous-commissions doivent être désignés parmi les membres de la commission plénière

Formation spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, et en matière d'agrément d'exploitation d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Suppléant représentation assemblée	Denis Vernay	Alain Mistral

Formation spécialisée en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrières

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Alain Pilaud	Charles Bich
Suppléant représentation assemblée	Yannick Belle	Jacques Pichon-Martin

Formation spécialisée en matière d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière

	ancienne désignation	nouvelle désignation
Suppléant représentation assemblée	Marcel Bachasson	Jacques Pichon-Martin

Centre de Planification et d'Education familiale de Saint-Egrève

Suite à la modification des statuts de l'association gestionnaire de ce centre

	nouvelle désignation
Titulaire représentation assemblée	Pierre Ribeaud

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires prévoit que les conseils d'administration des établissements publics de santé sont remplacés par des conseils de surveillance.

Le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 précise les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance.

Je vous propose les désignations suivantes :

Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Egrève

Titulaire représentation Président	Pierre Ribeaud
Titulaire représentation assemblée	Annette Pellegrin

Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Départemental de Saint-Laurent-du-Pont

Titulaire représentation Président	Jean-François Gaujour
Titulaire représentation assemblée	André Gillet

Conformément aux dispositions du décret n°2010-361, je vous informe que j'ai procédé par voie d'arrêté aux désignations suivantes :

Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

Titulaire représentation Président	Denis Vernay
------------------------------------	--------------

Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de La Mure

Titulaire représentation Président	Charles Galvin
------------------------------------	----------------

Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin

Titulaire représentation Président	Serge Revel
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Rives	
Titulaire représentation Président	Robert Veyret
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Marcellin	
Titulaire représentation Président	Marcel Bachasson
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Vienne	
Titulaire représentation Président	Erwann Binet
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Voiron	
Titulaire représentation Président	Jean-François Gaujour
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Tullins	
Titulaire représentation Président	Jean-Michel Revol
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble	
Titulaire représentation Président	Gisèle Perez
Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de Saint Geoire en Valdaine	
Titulaire représentation Président	André Gillet
Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de Vinay	
Titulaire représentation Président	Jean-Claude Coux
Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de Beaurepaire	
Titulaire représentation Président	Christian Nucci
Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de La Tour du Pin	
Titulaire représentation Président	Pascal Payen
Conseil de Surveillance de l'Hôpital Local de Morestel	
Titulaire représentation Président	Christian Rival
Conseil de Surveillance de l'Hôpital Thermal d'Uriage	
Titulaire représentation Président	Michel Savin
Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire des Hospices civils de Lyon	
Titulaire représentation Président	Gisèle Perez

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

**

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38
Directeur de la publication : Thierry VIGNON
Rédaction et abonnement : service Documentation

Dépôt légal : juin 2010